

Revue en ligne

Miscellanea Juslittera

Volume 7

*Droit & Littérature
(X^e-XVIII^e siècle)*

Le bourreau en questions



MISCELLANEA JUSLITTERA

Revue électronique

Directrice de la publication : Gabriele Vickermann-Ribémont

Secrétaire d'édition : Jérôme Devard

Conseil scientifique

Joël BLANCHARD
Rosalind BROWN-GRANT
Martine CHARAGEAT
Camille ESMEIN-SARRAZIN
Claude GAUVARD
Stéphane GEONGET
Cédric GLINEUR
Philippe HAUGEARD
Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA
Nicolas LOMBART
Bernard RIBEMONT
Earl Jeffrey RICHARDS
Iolanda VENTURA

LE BOURREAU EN QUESTIONS

LE BOURREAU EN QUESTIONS

Propos introductifs	5
Le bourreau dans la littérature médiévale des XII ^e et XIII ^e siècles : un personnage absent ? Bernard RIBEMONT	7
Un monsieur très discret. Le bourreau dans les sources historiques Frédéric ARMAND	21
Le bourreau, cet inconnu. Son image et ses figures dans les représentations médiévales Cécile VOYER	73



PROPOS INTRODUCTIFS



Objet de curiosité et figure fantasmée jusqu'aux stéréotypes historiques, le bourreau est souvent réduit à l'état d'artisan de la peine de mort. S'il est pour les époques médiévale et moderne cet « exécuter des hautes œuvres » – image que la conscience collective a eu à cœur de cristalliser – son métier embrasse toutefois une pluralité de tâches et de compétences : entre exécution des peines corporelles (amputation, strangulation, mise au pilori, etc.) et accomplissement des basses œuvres (équarrissage des charognes, fossoyeur, vidanges des fossés de la ville, etc.), le bourreau est un agent polyvalent.

De nombreuses questions se posent encore sur son recrutement, sa rétribution et la transmission de son savoir-faire. Existe-t-il une formation et un apprentissage de la profession ? Fortement associé à son office d'exécuter, il est dépeint encore aujourd'hui comme un exclu de la société, comme un marginal montré du doigt et vivant aux limites de l'espace social. Toutefois, sources textuelles et figurées invitent par bien des aspects à s'écarter de cette vision infamante : marié, père de famille, résidant en centre ville, le bourreau paraît être un tant soit peu intégré.

Les communications qui composent ce nouveau numéro de la revue électronique *Miscellenea Juslittera* ont été initialement présentées dans le cadre de l'atelier organisé par Martine Charageat, Mathieu Soula et Mathieu Vivas qui s'est tenu le 14 mars 2016 à la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (MSHA). Par la suite, ces contributions ont été mises en ligne sur le site www.juslittera.com dans l'onglet : « Les Dossiers de Juslittera ».

LE BOURREAU DANS LA LITTÉRATURE MÉDIEVALE DES XII^e ET XIII^e SIÈCLES : UN PERSONNAGE ABSENT ?



Le bourreau est un personnage problématique. Il est déjà bien difficile d'en situer l'émergence officielle au Moyen Âge. Si l'on suit Frédéric Armand, dans une tradition relevant de l'Antiquité, « le magistrat continue d'accomplir lui-même la sentence qu'il a rendue »¹. Et l'historien donne quelques exemples de telles pratiques en 1276 et encore en 1337. Il faut attendre l'ordonnance de Montils-lès-Tours de 1454 pour que le roi interdise aux magistrats d'exécuter les condamnés de leur propre main, preuve d'une perdurance de la pratique, même si les magistrats vont surtout faire appel à des sergents pour exécuter les peines capitales.

Certains seigneurs hauts justiciers peuvent mettre eux-mêmes la sentence à exécution. Cependant, ces derniers délèguent en général cette tâche à des vassaux dans le cadre de leur allégeance pour le fief qu'ils détiennent, ou plus simplement dans le cadre des corvées. Armand donne l'exemple du hameau de Thury au XII^e siècle². L'exécution peut aussi être confiée à une corporation.

À toujours suivre Armand, cette organisation s'efface progressivement au cours du XIII^e siècle où « le rôle du bourreau tend à prendre l'ascendant sur les autres exécuteurs potentiels de la justice »³. Pour citer encore Armand, « il n'existe pas encore à la fin du Moyen Âge une organisation centralisée en matière d'exécution des jugements criminels mais, de fait, on peut affirmer que le bourreau se retrouve peu à peu l'exécuteur exclusif de ces sentences »⁴. Et c'est au XV^e siècle seulement, avec la réforme générale de la justice, que l'emploi de bourreau s'universalise, avec obligation pour les cours de haute justice de se pouvoir d'un tel office.

L'étude d'Armand est révélatrice du manque de précision concernant l'office de bourreau. Différentes études sur la criminalité laissent la même

¹ Frédéric Armand, *Les Bourreaux en France. Du Moyen Âge à l'abolition de la peine de mort*, Librairie académique Perrin, 2012, p. 18.

² *Ibidem*, p. 19.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, p. 21.

impression ; il est significatif que la plupart des exemples donnés par les historiens de la criminalité, Claude Gauvard, Nicole Gonthier, Franck Collard..., viennent de la fin du Moyen Âge.

Je noterai également que le lexique ne permet pas de donner des précisions bien établies avant la fin du Moyen Âge. Le TLF donne comme première occurrence de « bourriau » les Dits de Watriquet de Couvin, ce qui nous situe dans la première moitié du XIV^e siècle. Cependant, d'après Godefroy, on trouve une occurrence de « bourrelier » dans le *Cartulaire noir* de Corbie, qui fut rédigé en 1295⁵ : « Item tout le cam de wage de bataille sont sien et quanques il s'en puet sivre, exepté che que li maires et li juré sont si bourrelier de pendre le recreant ». Dans sa traduction de Tite Live, réalisée entre 1352 et 1356, Pierre Bersuire identifie le licteur au « bourrel » : « Le licteur, c'est le bourrel, se tenoit desja prest a le lier d'un laz »⁶. Pierre Braun fait reposer son article « Variations sur la potence et le bourreau » sur l'exemple d'un cas produit à Fourches en 1361 où un certain Michau Foutrier insulte des artisans en train de relever une potence délabrée en utilisant le terme « bourreau » : « Or vois-je bien que vous qui faites ce gibet estes tous sors et bourreaux »⁷

Comme l'avait relevé Nicole Gonthier, les enluminures quant à elles montrent régulièrement le bourreau en action ou avec les instruments du supplice : « les gestes du bourreau et le matériel employé font l'objet d'une figuration très réaliste »⁸. Mais les exemples sont encore ici tardifs, le plus ancien datant d'après 1390⁹. Le travail de Pieter Spierenburg, *The Spectacle of Suffering*¹⁰ est également centré sur la fin du Moyen Âge et la Renaissance et, plus récemment, la belle étude de Hannele Klemetilä est consacrée à la fin du Moyen Âge¹¹. Ce travail montre combien le personnage du bourreau est présent dans le théâtre religieux. Les

⁵ Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle, Michel Parisse, *Les Cartulaires : actes de la table ronde organisée par l'École nationale des Chartres...*, Paris, École des Chartres, 1993, p. 101.

⁶ Référence donnée par Godefroy.

⁷ Pierre Braun, « Variations sur la potence et le bourreau. À propos d'un adversaire de la peine de mort en 1361 », *Histoire du droit social. Mélanges offerts à Jean Imbert*, (dir.) J.-L. Harouel, Paris, PUF, 1989, p. 312-13.

⁸ Nicole Gonthier, *Le Châtiment du crime au Moyen Âge*, Rennes, PUR, 1998, p. 154.

⁹ *Ibidem*, p. 155.

¹⁰ Peter Spierenburg, *The Spectacle of Suffering : Executions and the Evolution of Repression, from a Preindustrial Metropolis in the European Experience*, Cambridge/New York, Cambridge University Press, 1984.

¹¹ Hannele Klemetilä, *Epitomes of Evil. Representation of executioners in Northern France and the low countries in the Late Middle Ages*, Brepols, 2006.

chroniques également, comme celle de Philippe de Vigneulle qui laisse une place importante aux condamnations et supplices divers, attestent de la présence systématique du bourreau lors des exécutions capitales.

Les coutumiers quant à eux qui, certes, n'ont pas pour préoccupation la peine de mort, lorsqu'ils font mention de condamnations, ne parlent pas de bourreau. Ainsi Beaumanoir indique que coupable de *crimen horribile* doit être traîné et pendu, sans préciser quoi que ce soit sur la façon de procéder : « Quiconques est pris en cas de crime et atains du cas, si comme de murtre, ou de traïson, ou d'homicide, ou de fame esforcier, il doit estre traïnés et pendus »¹².

On peut donc considérer que les documents d'archives ne fournissent pas suffisamment d'information pour établir une chronologie ferme de l'entrée en métier officiel du bourreau. Il faut attendre véritablement le XIV^e siècle, et plus fermement le XV^e, pour attester de la présence obligée et réglementaire d'un exécuteur des hautes œuvres après décision de justice imposant la peine de mort et/ou la question.

La littérature de fiction, ou didactique – la frontière entre les deux étant loin d'être étanche au Moyen Âge – est un outil précieux mais dangereux pour l'historien. Si elle reflète un certain état de la société et des pratiques du monde qui lui est contemporain, elle les déforme aussi largement au gré des fantaisies et de l'imagination des auteurs, des cadres qu'impose la conformité à un genre – chanson de geste par exemple –, du poids éventuel de l'*auctoritas*. On ajoutera à cette liste la gestion fluctuante du temps qui fait que la littérature inscrit dans le présent du texte bien des éléments du passé, par effet de nostalgie, par ignorance des auteurs de l'état actuel du savoir, ou encore par un souci moral de sacrifier, au moins partiellement, au topos du *ubi sunt* ?

En dépit de ces raisons de prudence, et peut-être aussi à cause d'elles, la littérature offre un témoignage particulièrement intéressant sur les éléments flous, fluctuants, mal définis de la société dans laquelle elle est produite. Un des meilleurs exemples que l'on puisse trouver à ce sujet est celui de la représentation du droit dans la littérature vernaculaire de fiction du Moyen Âge, tout particulièrement entre le XII^e et le XIV^e siècle.

L'incertitude au sujet du bourreau, de sa place, de son statut, que reflètent les documents d'archives, doit donc trouver, 'naturellement' si j'ose dire, son écho dans la littérature. Pour être plus précis, les textes

¹² Philippe de Beaumanoir, *Coutumes du Beauvaisis*, t. 1, (éd.) A. Salmon, Paris, Picard, 1899, p. 429.

littéraires rencontrent un espace suffisamment ouvert, arcbuté sur la réalité, pour jouer, avec ses procédés, sur différents registres : le pouvoir exécutoire du seigneur, l'effacement de l'exécuteur, son rabaissement, sa banalisation, l'intervention d'un bourreau plus ou moins fantaisiste, etc.

S'il est un lieu où l'on exécute des quantités de condamnés, c'est bien dans la chanson de geste qui ne peut guère se concevoir sans la présence de traîtres, personnages que l'on trouve aussi, même de façon moins systématique, dans le roman (*Guillaume de Dôle, Roman de la Violette* par exemple où le personnage du traître est essentiel) ; la trahison étant un crime majeur¹³ – Beaumanoir signalant que « Nus murtres n'est sans traïson »¹⁴ – dont les coutumiers s'accordent pour dire qu'elle doit être punie par pendaison, après que le condamné a été traîné, comme le précise Beaumanoir lui-même¹⁵.

La littérature épique considère donc la trahison comme un *crimen horribile* et le coupable sera le plus souvent puni de la peine capitale éventuellement assortie de divers supplices, cette punition-motif correspondant particulièrement au climat épique, alors qu'elle est bien plus rare dans le roman chevaleresque de la même époque¹⁶. La chanson de geste met alors en jeu différents procédés de châtement : une justice immanente qui fait que le traître meurt sous les coups d'un chevalier lors d'une bataille ; une justice réglée qui aboutit au duel judiciaire dans lequel le traître, souvent parjure sur les reliques, est soit tué lors du combat – cas par exemple d'Hardré dans *Ami et Amile*¹⁷ –, soit avoue sa faute en cours de

¹³ Sur la trahison, voir *La Trahison au Moyen Âge, de la monstruosité au crime politique (ve-xv^e siècle)*, (éd.) M. Billoré et M. Soria, PUR, 2010.

¹⁴ Philippe de Beaumanoir, *Coutumes du Beauvaisis*, t. 1, éd. cit., p. 430.

¹⁵ *Ibidem*, p. 429. Voir aussi *Coutumier d'Artois*, « hom atteint de mordre [...] doit iestre traînés et pendus » (éd. Adolphe Tardif, Paris, Picard, 1883, p. III. Dans les images de supplice qu'elle étudie, Christiane Raynaud indique une fréquence de 1/5 de scènes où le condamné est traîné : Christiane Raynaud, *La violence au Moyen Âge*, Paris, Le Léopard d'or, 1990, p. 45. Voir les exemples donnés par Nicole Gonthier, *Le Châtiment du crime au Moyen Âge, op. cit.*, p. 128-29. On trouve également de nombreux exemples, pour la fin du Moyen Âge, dans le *Registre criminel du Châtelet*.

¹⁶ Par exemple, dans le *Guillaume de Dôle*, le traître est envoyé faire pénitence en Terre sainte. On peut dire la même chose à propos des lais ; dans *Bisclavret* de Marie de France, la femme coupable est bannie. Chrétien de Troyes également répugne aussi à l'exposé du supplice.

¹⁷ Pour le jongleur, la mort du traître est si 'naturelle' qu'il ne fait ici aucun commentaire : Ami a fendu le crâne de son adversaire d'un coup d'épée et Charlemagne se contente de dire. *Ami et Amile*, (éd.) P. Dembowski, Paris, Champion, 1987, v. 1683-1684 : « Vassax [...] sa venez jusqu'a nouz/ Si voz donrai ma fille ».

duel ou à son issue, vaincu qu'il est ; il en mourra, selon les règles. Le jongleur peut aussi mettre en scène une justice immédiate, le chevalier exécutant lui-même le traître. Enfin, il peut y avoir procès, plus ou moins sommaire, plus ou moins décrit, et exécution du traître.

Le genre épique ayant pour motif de mettre en valeur les hauts faits d'un héros, ce dernier étant le porteur des valeurs les plus nobles de la chrétienté, il trace régulièrement le portrait d'un parfait chevalier en terme de justice. Cette justice vise, non à l'équité, mais à la sauvegarde des valeurs du royaume ou de l'empire chrétiens. Dans ces textes élaborés au XII^e siècle, l'on est encore loin d'une mise en exergue de la grâce, même si cela peut apparaître de temps en temps, comme dans l'épisode des brigands du *Moniage Guillaume*¹⁸ : l'exercice de la justice repose largement sur la rigueur et sur le châtement dont la violence répond à celle qui anime le genre lui-même.

Ces éléments font que, d'une certaine manière, la littérature rejoint ici une pratique ancienne, encore en vigueur, à savoir que le juge est aussi l'exécuteur. La dérivation littéraire fait que le juge est identifié au héros chevaleresque. Point n'est alors besoin ni question d'un bourreau ou d'un artefact de bourreau ; le chevalier fait office. Les exemples sont multiples dans la chanson de geste, avec de nombreuses variations. Dans le *Couronnement de Louis*, lorsque Guillaume, un justicier par excellence dans toute la geste qui lui est consacrée, dénonce devant la Cour la forfaiture de l'évêque d'Orléans, il le frappe immédiatement de son célèbre coup de poing et l'étend raide mort. L'héritier légitime du royaume est affirmé et justice est rendue. Ce même Guillaume endosse le rôle complet du bourreau, dans deux passages fameux du *Moniage Guillaume*, chanson dans laquelle le seigneur d'Orange a pris l'habit, en pénitence de ses péchés. Dans le premier épisode, Guillaume est attaqué par des brigands de grand chemin, qui lui volent son vêtement. Entrant dans sa célèbre colère, le héros, nouveau Samson, arrache une cuisse (la droite) de son « sommier » et, à l'aide de cette arme, il tue cinq larrons et en assomme trois. Quant à ceux qui réussissent à prendre la fuite, il les poursuit, se saisit d'un énorme « tinel » et les occit, sauf un seul, qui crie grâce. Guillaume exerce alors, en tant que juge, sa miséricorde et lui pardonne. Ayant revêtu son habit, il pend ensuite les brigands, les morts et les vivants à un « chesne branchu » qui fait office de fourches patibulaires. Le commentaire du jongleur ne laisse aucun doute sur la légitimité de cette justice, qui semble même avoir la caution divine :

¹⁸ Voir *infra*.

Ne sai por quoi vos devisase plus :
Trestoz les out par les gueules penduz
So re chemin a .i. chesne branchu.
Cil ot frant joie qui eschapez en fu.
Li larron ont bien lor loïer eü.
Bien a Guillelme esprové sa vertu
Qui les larrons a morz et confonduz ;
Molt en mercie Damedieu de la-ssus.¹⁹

Le deuxième épisode présente une scène analogue, mais Guillaume est ici accompagné de Gaydon. Les larrons sont défaits, mis à nu et pendus. Le jongleur fournit à la fin un commentaire tout aussi laconique que pour le premier épisode :

Molt fu Guillelms li quens de grant vertuz
Qui le slarrons a einsi confonduz
Trestoz les a par les gueules penduz. (v. 2451-53).

Cependant, l'action de justice, sous le regard de Dieu, est ici davantage soulignée par le jongleur :

[...]
Trestoz les pendent, qui qu'en doie anoier,
A .I. grant arbre qui sor la voië siet.
Li bers Gaidons en a Deu gracie :
« Dex », dist il, « pere qui tot as a jugier,
Or porrai ge a-seür someillier.
Sire Guillelms, granz merciz en aiez ! (v. 2444-49)

Ici, Guillaume punit *in petto* des brigands. *Girart de Roussillon* offre l'exemple d'un chevalier juge et bourreau auprès d'un pair, qui s'est révélé traître. Fouque fait en effet justice au traître Richier et le jongleur trouve cela parfaitement normal : « [...] dans un geste de colère, il l'empoigna par les cheveux et, le tenant contre son cheval, le hissa jusqu'au gibet, en haut de la colline où son cadavre va, je pense, se balancer à tout jamais »²⁰

¹⁹ *Le Moniage Guillaume*, version longue, (éd.) N. Andrieux-Reix, Paris, Champion, 2003, v. 1631-1638.

²⁰ *La Chanson de Girart de Roussillon*, (éd. et trad.) M. de Combarieu du Grès et J. Subrenat, Paris, LGF, 1993, p. 139.

Dans le cas d'un gage de bataille, il est également fréquent que, si le traître ne succombe pas durant le duel, il est exécuté par son adversaire, garant de la justice. Tel est le cas dans *Gaydon*, où Thibaut d'Aspremont, vaincu par Gaydon, avoue sa faute et est décapité par ce dernier. Avant le duel, la procédure, ornée de l'épisode du cercueil, avait été annoncée par Charlemagne, qui ne précisait pas la pendaison, contrairement à la formulation traditionnelle des Coutumiers, et laissait donc la marge pour le vainqueur d'exécuter lui-même le vaincu. L'empereur fait apporter un cercueil sur le champ de bataille, symbole explicité par le jongleur : « Ce senefie et orgoïl et fierté/Et la justice fort et grant et cruel »²¹. Puis il énonce la règle concernant la punition du vaincu : « La voldra faire le recreant entrer/Et puis a coes de chevax traîner » (v. 1459-60). Lorsque Thibaut a avoué sa forfaiture, Gaydon demeure sans bouger. C'est alors Ogier qui délègue le rôle de bourreau au héros « Que faitez voz, Gaydon ? /Prenez la teste de l'encriemmé felon » (v. 1808-09). La tête est ensuite remise dans le heaume et le corps est, comme convenu, mis dans le cercueil. C'est ensuite qu'intervient Charlemagne pour demander que le corps soit pendu, selon finalement une procédure traditionnelle. Il n'est pas le moins du monde question de bourreau, ni même d'aide, ni de détail et le commentaire du jongleur est particulièrement lapidaire : « justice est faite » :

Couchier le fist en la bierre demainne,
Et puis porter sor une pierre autainne.
La le fist pendre : c'est justice souverainne. (v. 1933-1935)

Dans le *Roman de la violette* de Gerbert de Montreuil, pour donner un exemple dans le roman, le traître Lisiart, vaincu en duel judiciaire par Girart, avoue sa forfaiture. Le roi ordonne alors qu'il soit traîné et pendu. Le texte nous dit qu'il le fit attacher à la queue d'un cheval, traîner et pendre à un arbre²² ; ici encore, aucun exécuteur des hautes œuvres.

On trouve une situation similaire, légèrement différente, dans *Orson de Beauvais*. Milon affronte en gage de bataille à la fin de la chanson le traître Hugon qui, vaincu, avoue ses fautes. Le clan des traîtres tente de le sauver, mais les compagnons de Milon réagissent et les exterminent. Enchaîné, Hugon est conduit devant l'empereur par les parents d'Orson qui

²¹ *Gaydon*, (éd.) J. Subrenat, Louvain/Paris, Peeters, 2007, v. 1457-1458.

²² *Le Roman de la Violette ou de Gerart de Nevers*, (éd.) Douglas Labaree Buffum, Paris, SATF, 1928, v. 6560-6563 : « Tout erramment le fait loier/A la keue d'un fort ronchin, / Trahiner le fait un chemin ; / Puis l'ont a un arbre pendu ».

réclament justice. L'empereur leur laisse alors Hugon qui sera traîné et conduit sur une colline ou il sera pendu par la famille, selon le texte : « Tant qu'il l'ont sor .I. mont as forches ancroué »²³.

Dans le *Roman de Renart*, ce sont les 'barons' qui sont censés exécuter une pendaison qui n'aura jamais lieu, dans l'épisode fameux du « Jugement de Renart » ou dans le « Siège de Maupertuis » :

Li conciles fu asamblez
 et Renart ot les iauz bandez.
 Or l'en mainent as forches pandre.²⁴

Dans *Jourdain de Blaye* est mis en scène un traître particulièrement ignoble : Fromont assassine, de nuit et dans leur lit, les parents de Jourdain, puis il décapite le bébé frère de lait du jeune héros, en croyant qu'il exécute Jourdain lui-même, afin d'annihiler toute succession au fief de Blaye. À la fin, Fromont est jugé par une assemblée de nobles convoquée par Jourdain qui lui demande de condamner le traître « à une souffrance à la mesure de ses actes »²⁵. La scène de la fin de Fromont et de ses alliés est significative de l'incertitude qui peut planer sur la façon d'exécuter le supplice décidé par l'assemblée, être écorché vif :

Pour le jugement, tous furent assemblés, princes, comtes, seigneurs et vassaux tenant fief. Ils ont suffisamment parlé et délibéré, si bien que tous se sont à la fin mis d'accord pour que le fieffé traître soit écorché vif. Ce qui fut fait sans attendre. Ils ont lié Fromont à un cheval de bât et l'ont traîné parmi la cité, en contrebas. Après lui, ils ont traîné son neveu, ainsi que les deux serfs dont je vous ai parlé, à cause de qui Jourdain avait perdu son héritage. Ces deux-là furent traînés avec Foucard. Ils tirent Fromont jusqu'à un fossé existant depuis longtemps ; ils l'ont écorché comme un bœuf cornu. Il a fini sa vie dans une cruelle souffrance. Les diables, les créatures de l'Enfer ont emporté son âme. Quand la compagnie de Jourdain eut vu le traître mort, ils retournèrent dans le grand palais aux salles pavées. (p. 149)

²³ *Orson de Beauvais, chanson de geste du XII^e siècle*, (éd.) J.-P. Martin, Paris Champion, 2002, v. 3714.

²⁴ *Le Roman de Renart*, br. 1, (éd.) M. Roques, Paris, Champion, 1970, v. 1413-15. Voir également v. 2130-2134.

²⁵ *Jourdain de Blaye*, (trad.) B. Ribémont, Paris, Champion, 2007, p. 149

Ce « ils » pose évidemment problème, si l'on songe que l'écorchage demande une certaine expérience et dextérité. Il y a ici de toute évidence effacement de l'homme de l'art, fût-il le boucher de Blaye.

Le roman, qui offre bien moins d'occasions de pendaisons, atteste de la prégnance de l'effacement du ou des exécuteurs, noyés dans un « ils » de circonstance. Dans *Claris et Laris* par exemple, un roman de la fin du XIII^e siècle qui rassemble la quasi totalité des héros arthuriens des œuvres de Chrétien de Troyes, l'évocation de la pendaison de Brandalis suit ce procédé d'effacement :

Atant voient la forterece
Ou Brandaliz a grant destrece
Menoient a un gibet pendre.
Ja fust penduz sanz plus atendre
Car au gibet ert ja venuz
Et en un chevestre tenuz.²⁶

Le même type d'effacement se rencontre en monde sarrasin, par exemple dans la *Chanson d'Antioche*. Ce texte est connu pour sa cruauté particulière, les détails horribles que le jongleur se complaît à donner. Renaut Poncet, valeureux chevalier chrétien, fait prisonnier des sarrasins, refuse d'abdiquer sa foi. Il est alors soumis au supplice. Les exécutants sont mentionnés seulement comme « sarrasins félons », alors que la torture est bien décrite et révèle un monde spécialisé :

Les cruels Sarrasins ont pris possession de Renaut Poncet. Ils l'ont étendu sur le plateau, les membres en croix, à leur pleine et entière disposition. Après lui avoir entravé les bras et les pieds, ils lui ont brûlé les mollets avec des charbons ardents et un fer chauffé à blanc en mettant du soufre sur les plaies et en y versant du plomb fondu. Ils en ont fait autant aux veines de ses bras et à ses talons. (trad. de Bernard Guidot)²⁷.

Pour rester du côté sarrasin, on peut citer la conclusion du procès interminable, plus de sept cents vers (5546-6256), des rois Maragon et Aprohant, accusés de trahison, simplement parce qu'ils se sont enfuis d'une bataille perdue. Ils sont condamnés finalement à mort, sans que la sentence soit précisée par Agolant et le lecteur apprend la nature du

²⁶ *Claris et Laris*, (éd.) C. Pierreville, Paris, Champion, 2008, v. 5157-5162.

²⁷ *La Chanson d'Antioche. Chanson de geste du dernier quart du XII^e siècle*, (éd.) B. Guidot, Paris, Champion, 2011, p. 533.

supplice par sa description ; il n'y a pas ici à proprement parler de bourreau, mais des sergents sont utilisés, dont le zèle est mentionné :

Aussitôt, il demande qu'on amène quatre rosses ; Aprohant est attaché à deux d'entre elles et Maragon n'a pas lieu de se réjouir. Quatre sergents montent les rosses et ne les épargnent guère. La chair des rois est tendre et les pierres sont tranchantes ; derrière, on recueille les lambeaux de chair, puis on les jette dans un bournier puant. (trad. François Suard)²⁸.

On peut multiplier les exemples ; force est de noter que, dans la littérature des XII^e et XIII^e siècles, il est difficile de trouver des bourreaux identifiés : la punition est exécutée par le héros lui-même, par un groupe, le plus souvent désigné par le pronom « ils ». Dans ce registre, la meilleure 'précision' serait celles de serviteurs participant au supplice ; tel est le cas par exemple dans le roman arthurien du XIII^e siècle, *Floriant et Florete* : le traître Maragon est, après avoir été vaincu en duel judiciaire par Floriant et après avoir avoué sa félonie, est jugé par douze pairs, selon la procédure ordonnée par le roi Arthur. Le traître est condamné à être traîné et ainsi démembré. La mise en place du supplice reste anonyme, mais l'auteur précise que quatre jeunes hommes vigoureux (« IIII. vallez fors et haitiez ») suivent les chevaux pour recueillir les lambeaux du corps afin qu'ils soient pendus aux fourches patibulaires²⁹.

Cependant, il existe quelques exceptions qui révèlent bien la difficulté qu'il y a de vouloir dater une claire apparition du bourreau dans la littérature médiévale. *La Chanson de Roland* tendrait à prouver qu'il y a des bourreaux, mais d'une façon fort discutable, ambiguë, voire énigmatique. Lorsque le duel entre Pinabel et Thierry sanctionne la culpabilité de Ganelon, Charlemagne ordonne le supplice du parâtre de Roland et des otages. Pour ce faire, il appelle un certain Basbrun :

Li reis cumandet un soen veier, Basbrun :
« Va, si's pent tuz a l'arbre de mal fust !
Par ceste barbe dunt li peil sunt canuz,
Së uns escapet, morz ies et cunfunduz. »³⁰

²⁸ *Aspremont, chanson de geste du XII^e siècle*, (éd.) F. Suard, Paris, Champion, 2008, p. 415.

²⁹ *Floriant et Florete*, (éd.) A. Combes & R. Trachsler, Paris, Champion, 2003, v. 5799-5809.

³⁰ *La Chanson de Roland*, (éd.) C. Segre, Genève, Droz, 2003, v.3952-3955.

Basbrun fait très clairement office de bourreau ; il est ici qualifié de « voyer ». Le voyer est un officier chargé de la voirie et de sa sécurité, ce que précise par exemple la Coutume locale de la Rue d'Yndre, citée par Godefroy, qui mentionne : « Et n'ont lesdits moyens et bas justiciers qu'un seul juge qui se doit nommer communement juge veher ». Le coutumier de Picardie mentionne « Tous Seigneurs ayans haute justice ou moyenne, sont Seigneurs Voyers és frocs, flegards, chemin et voyeries »³¹. Les *Établissements de Saint-Louis* font aussi référence à la fonction de justice liée à la voirie : à propos d'un acte de trahison : « et cil qui a qui il fait le meffait le doit pandre, se il a la voirie en sa terre »³². Et Beaumanoir va dans le même sens en précisant que « aucuns ont justice ès chemins qui vont par mi leur terre et par mi l'autrui, et ce sont cil qui ont voirie, laquelle il tiennent de seigneur en fief et en homage. »³³

La *Chanson de Roland* atteste donc bien d'une fonction de justice, à ceci près que la fantaisie littéraire ne se préoccupe que bien peu des différences entre basse, moyenne et haute justice. Le nom de « Basbrun » indique ici un personnage roturier, ou du moins dégradé, ce qui irait aussi dans le sens d'un bourreau qui, on le sait, avait un statut maudit dans la société médiévale³⁴. Mais on ne saurait en tirer de conclusions trop hâtives. Dans une autre chanson de geste en effet, *Berte as grans piés* d'Adenet le Roi, intervient un personnage éminemment positif, toujours qualifié de « bon », de « cœur vaillant », le voyer Simon.

La chanson du cycle des Lorrains, *Hervis de Mes* propose, dans l'épisode de la tentative de pendaison de Girart, deux versions ; la version commune est conforme au cas le plus fréquent : sur l'ordre du roi d'Espagne, qui ne respecte pas l'immunité de l'ambassadeur, Girart est conduit au gibet par un groupe anonyme :

Et dist li rois : « Li guerredons iert tez :
Por le mesaige as forches panderez ! »
An haut escrie « Gardez n'i arestez !
Je vos commant q'arammant le pandez ! »

³¹ *Le Coutumier de Picardie*, vol. 1, Paris, 1726, tit. XI, *Des droits des Seigneurs...*, p. 517-18

³² *Les Établissements de Saint-Louis*, t. 2, éd. P. Viollet, Paris, renouard, 1881, p. 49.

³³ *Les Coutumes du Beauvaisis*, t. 1, *op. cit.*, p. 371.

³⁴ Voir F. Armand, *Les Bourreaux en France. Du Moyen Âge à l'abolition de la peine de mort*, *op. cit.*, *passim*.

Et cil ce fissent puis qu'il l'ot commandé.³⁵

Cependant, lorsque, ameutée par Beatrix, les Messins se précipitent pour libérer Girart, un exécuteur des hautes œuvres apparaît sous l'appellation de « poindere », le « pendeur » donc ; Baudri se précipite sur lui alors qu'il voulait basculer l'échelle et le transperce de sa lance :

Et li poinderes volt l'achiele torner,
 Quant voit issir de la bonne cité !
 Ez vos Baudri poignant tot abrivé !
 Ci qui devoit son nevout encroer,
 [*Baudris*] le fiert d'un roit espié quarré :
 Parmi le cors li fist l'apié passer, (v.9925-29)

Le manuscrit *v* donne une version un peu différente, dans laquelle le terme « bourreau » est employé : « desjai estoit Geraird amenez, laquelle l'eure on vouloit pandre ; et dez cy loing que Baudrei le poult apersevoir, laissait la bon chevaulx aller et au bourriaux, qui desjai montait l'eschielle, vint a donner un cy grant copt. »³⁶ Malheureusement, l'on n'a pas la date de ce manuscrit, détruit. L'éditeur du texte le cite d'après une copie faite au XIX^e siècle par Edmund Stengel et d'après un microfilm de la MLA.

Dans *La Prise de Cordres et de Seville*, l'*aumaçor* appelle un « chambellan » et deux aides pour pendre Baufumé :

Il an apelle son chambellan Brehier
 Et Mirabel et son dru Alien :
 « Menés lou moi la jus cel gravier :
 Pandus sera, ja trestorné nen iert. »³⁷

Enfin, on pourra noter que peut s'exercer la fantaisie littéraire avec ce que l'on pourrait appeler un 'bourreau de substitution'. Tel est le cas dans le *Chevalier de la charrette* de Chrétien de Troyes où Lancelot, comme un condamné, est traîné sur une charrette d'infamie menée par un nain, à forte connotation symbolique donc.

³⁵ *Hervis de Mes, chanson de geste anonyme (début XIII^e siècle)*, (éd.) J.-C. Herbin, Genève, Droz, 1992, v. 9878-9882.

³⁶ *Hervis de Mes*, éd. cit., Notes, p. 676-7.

³⁷ *La Prise de Cordres et de Seville*, (éd.) M. Del Vecchio-Drion, Paris, Champion, 2011, v. 1803-1805.

Fantaisie drolatique cette fois dans le *Jeu de saint Nicolas* écrit au début du XIII^e siècle par le trouvère arrageois Jean Bodel. Cette pièce complexe et subtile, en laquelle on peut voir la première transition du théâtre religieux vers le théâtre profane en français, met en scène un vieil homme qui, en prière devant une statue de saint Nicolas, est arrêté par les sarrasins qui viennent de massacrer allègrement les croisés venus les attaquer. Les soldats de l'émir sont étonnés de voir le vieillard prier devant ce qu'ils pensent être une idole (les musulmans sont en général assimilés à des païens idolâtres), un « cornu mahomette »³⁸, à cause de la mitre que porte le saint. Le chrétien est conduit devant l'émir qui interroge le vieil homme sur sa croyance. Ce dernier lui dit donc que Nicolas fait de grands miracles et qu'il protège les trésors. L'émir décide de mettre le chrétien à l'épreuve ; il le fera jeter en prison, puis libèrera son trésor pour voir si, effectivement, Nicolas le protège des voleurs. L'émir appelle alors un certain Durand (on notera le nom bien sarrasin) qu'il qualifie de « Men tourmenteour, mon tirant » (v. 539). Et Durand de rêver, en précipitant l'homme dans la fosse, de pouvoir effectivement le tourmenter en lui arrachant les dents avec une tenaille : « N'ierent huiseuses mes tenailles, / Ne que tu aies dents en geule » (v. 548-49). Or Durand est présenté munie d'une grosse massue, qui effraye le prisonnier : « Sire, con vo machue est grosse » (v. 544). L'on sait que la massue, arme de prédilection du géant, est un des attributs de représentation du fou. Et le pauvre Durand est en fait ridiculisé car il ne cesse d'espérer arracher les dents du vieillard et ne pourra jamais y parvenir. Il a bon espoir de pouvoir exercer des talents lorsque le trésor est effectivement volé :

Sire, liés sui c'on me le livre.
Je le ferai en morant vivre
Deux jours, anchois que il parmuire. (v. 1223-1225)

Mais l'homme obtient un jour de répit et Durand, dépité, doit le reconduire en prison, tout en gardant espoir de le torturer le lendemain. Cependant, à la suite des prières du chrétien, Nicolas accomplit le miracle en effrayant tant les brigands, au demeurant complètement ivres, qu'ils rapportent le trésor à sa place. L'émir, convaincu de la puissance du saint, se convertit. Et Durand ne peut que faire éclater son dépit, rêvant d'une pendaison par les pouces et d'un arrachage de molaires :

³⁸ *Le Jeu de saint Nicolas*, (éd. et trad.) J. Dufournet, Paris, GF, 2005, v. 513.

Or cha ! vilains, mout par fui faus
Qui ne vous pendî par les paus
Et saquai les dens maisselers. (v. 1405-1407)

Nous avons donc bien ici un authentique bourreau, sans que le terme soit employé, et même un bourreau particulièrement zélé, aimant à torturer avec un talent consommé (faire durer le patient pendant deux jours). Un bourreau, évidemment, ridicule et même pitoyable.

Le constat est donc relativement aisé à établir ; un parcours, évidemment non exhaustif, mais cependant significatif, dans la littérature des XII^e et XIII^e siècle, est révélateur de l'absence du bourreau, du moins d'une absence officielle. Ceci se traduit par un effacement d'un éventuel personnage derrière un « ils » ou un « on ». Les textes offrent également une représentation de l'exécution du supplice, surtout la pendaison, faite par un seigneur ou chevalier, par un groupe de barons – juges ou plaignants, ou, plus simplement par la famille ou le lignage offensé. Le lexique témoigne également d'un certain flou, avec des dénominations variées et quelque peu aléatoires.

La littérature, dans ses représentations et ses mises en place d'un imaginaire qui correspondent aussi aux effets de genre, tout particulièrement pour ce qui concerne la chanson de geste, si elle ne présente pas une image de la réalité, est néanmoins un témoignage du flou que les documents d'archives révèlent quant à l'établissement d'un office de bourreau avant la fin du Moyen Âge.

Bernard RIBEMONT



UN MONSIEUR TRES DISCRET. LE BOURREAU DANS LES SOURCES HISTORIQUES



La fonction de bourreau est née dans l'Antiquité du processus de délégation par le peuple de l'exercice de la justice à ses représentants. Peu à peu la main du bourreau a remplacé celle du peuple, celle du père, celle des juges...¹ En France, cette transformation progressive de l'exécution des sentences pénales trouve son aboutissement à la fin du Moyen Âge², lorsque le roi Charles VII rétablit l'ordre et l'unité dans le royaume en 1454 après la fin de la guerre de cent ans, et réaffirme le pouvoir suprême du roi en matière de droit et de justice.

La réforme globale de l'organisation judiciaire au cours du XV^e siècle implique la spécialisation des offices, et impose à toutes les juridictions ayant droit de haute justice de requérir un bourreau pour exécuter leurs jugements criminels. La fonction d'exécuteur devient dès lors un emploi à part entière de l'appareil judiciaire, exercé uniquement par le bourreau.

L'objet de notre communication est de nous intéresser aux sources historiques qui permettent aujourd'hui de connaître et d'approcher le bourreau du Moyen Âge et des Temps modernes. Pour cerner la question, il faut croiser un grand nombre de sources qui nous renseignent de manière parcellaire. La réunion, la confrontation et l'étude de ces documents doivent nous conduire à découvrir et à comprendre comment les bourreaux vivaient, à la fois dans le cadre de l'exercice de leur profession et parmi la société de leurs contemporains.

Ces matériaux sont de plusieurs sortes :

I. Les sources écrites (auxquelles nous ferons ici la plus grande part).

- les sources narratives : la littérature de témoignage telle que chroniques, journaux d'événements, mémoires...
- les sources judiciaires : les registres judiciaires, les procès-verbaux d'exécution, les livres de comptabilité...

¹ Frédéric Armand, « Le bourreau dans l'Antiquité », *Histoire Antique & Médiévale* n° 71 (2014), p. 62-71.

² *Id.*, « Le bourreau au Moyen Age », *Histoire Antique & Médiévale*, n° 72 (2014), p. 62-69.

- les actes privés : lettres ou carnets d'exécution rédigés de la main même des bourreaux.
- les documents administratifs : les registres paroissiaux et d'état-civil, les registres notariés, les registres fiscaux...
- les publications destinées à un plus ou moins large public : occasionnels, « canards », gazettes, journaux de presse, livres...

II. Les sources visuelles.

- les documents iconographiques : enluminures, gravures, peintures, photographies.
- les documents audiovisuels (pour ce qui concerne bien entendu la période la plus récente) : interviewes, exécutions filmées.

III. Les sources archéologiques.

- les matériaux archéologiques : armes, outils...
- les sites d'exécution faisant l'objet de fouilles.
- les dépouilles des exécutés qui portent la trace de l'acte technique du bourreau, comme les corps trouvés aux emplacements des fourches patibulaires.

LES SOURCES ECRITES

Ce qui fait la particularité du bourreau dans les sources historiques c'est sa rareté, voire son absence la plupart du temps. C'est sous cet angle-là que je voulais aborder la question du rapport entre le bourreau et les traces qu'il a laissées dans le temps et qui nous permettent de reconstituer son histoire.

L'avant-dernier exécuté français André Obrecht a écrit dans ses mémoires : « La discrétion est un devoir pour l'exécuté »³. Il explique en effet que le bourreau ne doit pas trop attirer l'attention pour pouvoir vivre sereinement au quotidien.

Si l'on se réfère à l'étymologie du mot « discret », du latin *discretus*, « qui est séparé de ce qui est autour », son affirmation prend un tout autre sens et nous éclaire sur la condition d'exécuté : *être séparé de ce qui est autour* est un devoir pour l'exécuté.

Le bourreau est frappé d'infamie : son office est considéré comme déshonorant. Dès l'Antiquité le bourreau ne peut ni pénétrer ni, *a fortiori*,

³ André Obrecht, *Le carnet noir du bourreau : mémoires d'André Obrecht, propos recueillis par Jean Ker*, Paris, G. de Villiers, 1989, p. 87.

habiter dans l'enceinte sacrée de la ville. Il doit rester en dehors des portes, là où ont lieu les exécutions et les inhumations. Et porter des vêtements colorés, voyants, souvent rouges, pour que l'on ne s'approche pas de lui sans le savoir⁴. C'est un être impur.

L'ostracisme qui touche le bourreau est une constante dans l'histoire de cette « profession ». Or, on constate ce rejet jusque dans les sources historiques. Dès l'Antiquité les récits d'exécution, pourtant innombrables, s'accordent à ne pas en mentionner l'exécutant. On sait qu'il est là, présent, actif, indispensable même, mais il est absent la plupart du temps des récits d'exécutions. Dans l'ombre du récit. Non seulement on évite de citer son patronyme, mais on évite même tout simplement d'écrire le terme de « bourreau ». C'est à peine si on peut trouver quelques mentions du bourreau, au hasard des lectures, chez Platon⁵, Cicéron⁶ ou Horace⁷.

LES SOURCES NARRATIVES

Le bourreau non mentionné

Nous disposons de nombreux récits d'exécutions consignés par des contemporains dans des chroniques, des journaux personnels, des mémoires, des correspondances... La plupart du temps, ces témoins sont attentifs aux crimes du condamné et à son comportement face à la mort, mais bien peu au bourreau lui-même. La présence d'un exécuteur de justice n'est d'ailleurs le plus souvent pas même indiquée. Elle est sous-entendue. Elle est implicite.

La tournure des phrases racontant ces exécutions est le plus souvent à la voix passive, sans précision de qui fait l'action (« Aujourd'hui untel a été exécuté »), ou à la voix active avec pour sujet le pronom personnel indéfini « on » (« Aujourd'hui on a exécuté untel »). Ces deux formulations passent totalement sous silence l'homme par lequel la mort arrive. Au sens propre comme au figuré, le bourreau n'est pas le *sujet* du récit.

⁴ Au 1^{er} siècle, la « Loi de Pouzzoles » révèle déjà la nécessité d'identifier le bourreau par une tenue voyante : il ne lui est permis d'entrer dans la ville qu'à condition d'avoir sur la tête un bonnet bariolé (II, 5). Ailleurs il est indiqué que les bourreaux devront être vêtus de rouge (II, 13). Voir *Libitina. Pompes funèbres et supplices en Campanie à l'époque d'Auguste. Edition, traduction et commentaire de la Lex Libitina Puteolana*, (éd. et trad.) F. Hinard et J.-C. Dumont, Paris, De Boccard, 2003, p. 17, 19, 113, 121)

⁵ Platon, *Les Lois*, IX, 11 ; *Id.*, *La République*, IV, 14.

⁶ Cicéron, *Pro Rabirio*, 5.

⁷ Horace, *Satyre VI*, v 39-40.

Citons l'exemple significatif de l'exécution d'Olivier de Clisson en 1343 telle que nous la rapporte la *Chronique* de Jean le Bel : « Toutesfois, fut il pour celle villaine renommée pris, trayné et decolé à Parys, et pendu à Montfalcon par les bras. »⁸

La même année, Jean le Bel rapporte l'exécution de plusieurs chevaliers de Bretagne qui « furent mis à mort à Paris »⁹ On trouve la même formulation dans le document plus officiel qu'est le procès-verbal de l'exécution de ces seigneurs qui « furent les têtes copées », « furent les corps traynez au gibet de Paris et là furent penduz. »¹⁰

Les journaux de témoins ne sont guère plus explicites sur l'identité du bras armé de la justice.

Pour citer quelques exemples, le bourgeois anonyme de Caen qui écrit de 1661 à 1706, évoque le bourreau sans le nommer¹¹.

Le drapier-mercier Abraham Le Marchand, qui tient son journal de 1693 à 1737, rapporte quelques exécutions survenues à Caen durant cette période¹², mais il ne mentionne « le bourreau » qu'une seule fois¹³.

On observe la même situation dans le journal de Jacques Mauger couvrant les années 1758 à 1762¹⁴.

Edmond Jean François Barbier, qui tient son journal de 1718 à 1763, rapporte de nombreuses exécutions survenues à Paris sous le règne de Louis XV, mais lui non plus ne précise jamais le nom du bourreau¹⁵.

Il ne s'agit pas, bien entendu, d'une omission involontaire. Alors pourquoi ?

On peut y voir une volonté délibérée de ne pas salir sa plume à employer le terme de bourreau ou d'exécuteur.

Le meilleur exemple de cette répugnance se trouve dans l'ordonnance criminelle promulguée en 1670 par Colbert et Louis XIV pour réformer la justice (qui constituera le code de procédure pénale jusqu'à la Révolution).

⁸ *Chronique de Jean le Bel*, t. 2, (éd.) J. Viard et E. Déprez, Paris, Renouard, 1905, p. 21-22.

⁹ *Ibidem*, p. 22.

¹⁰ AN, X2a 4, folio 186 v° ; *Chroniques de Jean Froissart*, t. 3, (éd.) S. Luce, Paris, Renouard, 1872, p. X n. I.

¹¹ Gabriel Vanel, *Recueil de journaux caennais (1661-1777)*, Lestringant-Picard, Rouen-Paris, 1904, p. II.

¹² *Ibidem*, p. 52, 57, 58, 66, 74, 75.

¹³ *Ibid.*, p. 72.

¹⁴ *Ibid.*, p. 173-176.

¹⁵ Edmond Jean François Barbier, *Chronique de la Régence et du règne de Louis XV ou Journal de Barbier*, Paris, Charpentier, 1856-1858, 8 t.

Cette ordonnance évite soigneusement d'employer les termes de *bourreau* ou d'*exécuteur* à tel point qu'elle ne précise pas qui doit accomplir les diverses sentences ! Selon le lieutenant-criminel Serpillon, le terme était pourtant bien présent dans le projet de l'ordonnance, mais, dès le commencement des débats, le premier président du Parlement a exigé que le mot *exécuteur* ne soit pas écrit, comme si ce terme devait rendre infâme l'ordonnance elle-même :

[...] dans le projet de l'ordonnance, il étoit expressément dit que les effigies seroient attachées par l'exécuteur à une potence. Mais sur ce que Monsieur le premier Président remontra que l'on pouvait s'abstenir de mettre dans une ordonnance les mots d'exécuteur et de potence, ils furent retranchés ; et l'article rédigé de manière qu'il ne paroît pas par qui l'exécution doit être faite¹⁶ !

Les défaillances du bourreau

Toutefois le dégoût qu'inspire le bourreau n'est pas l'unique raison que l'on peut avancer pour expliquer son absence dans les textes.

Le rituel strict des exécutions, connu de tous, banal pour le lecteur auquel ces récits sont destinés, présente peu d'intérêt sauf si un incident survient. Les contemporains ne s'intéressent bien souvent qu'à rapporter les faits singuliers, imprévus, surprenants. De par sa banalité, l'exécution réussie est presque un non-événement, la manifestation attendue, prévisible, normale de la justice. C'est pourquoi les rares sources narratives qui donnent quelques précisions sur l'identité du bourreau concernent presque exclusivement des exécutions ratées.

L'exécution judiciaire est conçue et présentée par les bourgeois comme un acte très ordonné. Au contraire, la défaillance du bourreau constitue un désordre qui justifie que le rapporteur entre dans le détail, alors que la bonne exécution se passe de commentaire. En allant plus loin on pourrait dire que pour ces diaristes conservateurs dénoncer le bourreau défaillant permet de ne pas remettre en cause la légitimité de la peine de mort elle-même.

Les *Grandes Chroniques de France* relatent quelques exécutions mémorables dans lesquelles apparaît rarement le bourreau. Toutefois, elles rapportent que le 29 mai 1358 le bourreau de Paris Raoulet est victime

¹⁶ François Serpillon, *Code criminel, ou commentaire sur l'Ordonnance de 1670*, t. 1, Lyon, Perisse Frères, 1767, p. 825-826.

d'un malaise alors qu'il s'apprête à décapiter Jean Penet, maître du pont de Paris et Henry Metret, charpentier du roi, suspectés par le prévôt de Paris Etienne Marcel de vouloir laisser entrer dans la ville les soldats du régent, le futur roi Charles V. Ce récit émane d'un témoin visuel :

Et je qui ceci escriis vi que, quant le bourrel, appellé lors Raoulet, voutl couper la teste au premier maistre, c'est asavoir au dit Perret, il chay et fu tourmenté d'une cruele passion, tant qu'il rendy escume par la bouche ; dont pluseurs du peuple de Paris murmuroient, disans que ce estoit miracle, et qu'il desplaisoit à Dieu de ce que l'en les faisoit morir sanz cause.¹⁷

Le bourgeois de Paris anonyme note dans son journal nombre d'exécutions qui ont lieu dans la capitale entre 1409 et 1449, mais il ne parle précisément des bourreaux et ne cite leur nom que pour évoquer leur mort. D'abord en 1411, lors de l'exécution du chevalier Mansart du Bois, qui refuse de prêter allégeance au duc de Bourgogne. Après sa décapitation le patient bouge encore, par réflexe nerveux. Le bourreau est tellement terrorisé qu'il en meurt six jours plus tard :

Puis refut prins ung autre chevalier de la bande, nommé messire Mansart du Bois, ung des beaux chevaliers que on peust voir, lequel ot la tête couppee es halles de Paris, et de sa force de ses espaulles, depuis qu'il ot la teste couppee, bouta le tronchet si fort qu'à pou tint qu'il ne l'abaty, dont le bourreau ot telle freour, car il en mouru tantost après six jours, et estoit nommé maistre Guieffroy. Après fut bourrel Cappeluche, son varlet.¹⁸

La seconde fois en 1418, lorsque le successeur de Maître Guieffroy trouve lui-même la mort dans des circonstances tragicomiques. Jean Capeluche est condamné à mort par un jugement du prévôt de Paris pour avoir

¹⁷ *Les Grandes Chroniques de France*, B. N., ms. Fr. 2813. Cette phrase est particulière à ce manuscrit considéré comme l'original, abrégée dans les copies ultérieures dans lesquelles néanmoins le nom de Raoulet est resté. Par ex. B. N., ms. Fr. 2614, fol. 211v ; B. N., ms. Fr. 2620, fol. 430 ; ou encore Londres, B. L., ms Royal 20 C VII, fol. 133v. *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, (éd.) R. Delachenal, Paris, Renouard, 1910, t. I, p. 179-180 ; 1920, t. III, p. XLII-XLIII. Du haut des fenêtres de l'Hôtel de ville, un avocat du Châtelet du nom de Jean Godart calme le peuple en criant à haute voix que ce genre de malaises arrive souvent à Raoulet. L'exécution est finalement menée à son terme : conformément à la condamnation, les patients sont décapités, leurs corps sont écartelés et les quartiers sont pendus aux entrées de Paris.

¹⁸ Alexandre Tuetey, *Journal d'un bourgeois de Paris (1405-1449), publié d'après les manuscrits de Rome et de Paris*, Paris, Champion, 1881, p. 18.

commis des atrocités dans la capitale et avoir outragé le duc de Bourgogne Jean sans Peur en lui serrant la main et en l'appelant son « cher beau-frère » ! Sa condamnation prévoit qu'il sera décapité. Capeluche est exécuté trois jours plus tard, son valet occupant le rôle du bourreau. Connaissant les difficultés techniques d'une telle exécution pour un bourreau novice, une fois parvenu sur l'échafaud Maître Capeluche exige qu'on lui délie les mains. Puis il montre à son assistant comment il doit s'y prendre, aiguise lui-même la lame de la doloire (grande hache à manche court) avec beaucoup d'application pour améliorer son tranchant, ajuste correctement le billot avant d'y déposer la tête, serein, au grand étonnement de tout le peuple assemblé :

Et ordonna le bourreau la maniere au nouveau bourreau comment il devoit copper teste, et fut deslié et ordonna le tronchet pour son coul et pour sa face, et osta du boys au bout de la doloire et à son coussel, tout ainsi comme s'il voulsist faire ladicte office à ung autre, dont tout le monde estoit esbahy ; après ce, cria mercy à Dieu et fut decollé par son varlet.¹⁹

On trouve la même particularité dans les écrits d'un autre chroniqueur parisien anonyme, contemporain de François Ier, ne nommant le bourreau qu'à l'occasion de sa mort ou d'une défaillance.

L'an 1516, le mercredy premier avril, fut tué Fluraut, le bourreau de Paris, par ce qu'il faillit à couper la teste à un homme au pillory, par justice ; dont, après ce, fut tant oppressé de pierres, qu'il luy convint s'en aller mucer en la cave du dict pillory. Quoy voyant le peuple mist le feu dedans la dicte cave ; parquoy fut iceluy bourreau estainct et trouvé mort.²⁰

Le 29 juillet 1523 il rapporte sans détailler que le bourreau de Paris échoue à décapiter Guillaume de Montelon et son fils, et à cette occasion il cite son nom :

Mais le bourreau de Paris, nommé Rotillon, faillit à leur couper les testes, dont il fut repris de justice et mené prisonnier ès prisons du prévost de l'hostel.²¹

¹⁹ *Ibidem*, p. 110-111.

²⁰ Ludovic Lalanne, *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François premier (1515-1536)*, Paris, 1854, p. 53.

²¹ *Ibidem*, p. 167-168.

Claude Haton, curé de Provins, qui tient ses mémoires de 1553 à 1582 et se complait à raconter les détails des exécutions, ne précise le nom du bourreau que lorsque celui-ci meurt en 1571 suite à une exécution rocambolesque lors de laquelle il ne parvient pas à décapiter son patient, un gentilhomme nommé de Serelle, condamné à être décapité pour meurtre et viol, avec lequel il finit au corps à corps.

Le bourreau, qui se nommoit Maître Robert Senecart, en tremblant luy deslacheant le coup d'espée, ne l'en creva en chair l'espaisseur d'ung teston ; et ne souffrit grand douleur de ce coup ledit patient, lequel demoura tousjours à genous à prier Dieu sans se movoir. Le bourreau, ayant relevé son espée, en bailla un second coup, non en la place du premier, ains sur l'os du derrier de la teste, pour lequel ne hoba encores ledit patient ; il attendit le troisieme coup, qui fut frappé en la place du premier, et qui ne l'offensa quères plus que devant, sinon que ledit bourreau, n'osant plus relever son espée pour frapper un quatrieme coup, s'entretint de siraillier la teste d'oceluy, pour tascher à la luy abatre de dessus les espauls. Et, en sirillant, fit tomber son patient sur les échaufaux et tourner de travers la membreuse où il estoit lié, au moyen de quoy le patient et laditte membreuse quittèrent l'ung l'aultre ; ce que bien sentant, ledit patient se releva sur ses deux pieds, ayant toujours les yeux bandez avec ses mains liées, se jetta au bourreau, qu'il print avec ses mains liées par les habillemens, et le bransla et le recueillit-il si vivement, qu'il fit quitter l'espée audit bourreau, qui se trouva si espoventé, tant pour veoir le patient le tenir au corps, que pour la clameur du peuple qui crioit après luy, qu'il ne savoit où se mettre. Le patient touesfois, ayant quitté ledit bourreau, tout bousché qu'il estoit, print la fuitte et se jetta par terre hors des eschafaux, qui estoient de quatre piedz de haulteur pour le moins, et se feust saulvé parmy les gens qui luy eussent volu ayder, s'il eust veu clair ; mais, faulte d'estre desbouché par les yeux, tomba tout plat de dessus lesditz eschafaux et se blessa plus fort que le n'avoient blessé les trois coups d'espée. Sur lequel descenditle bourreau, qui le trouva jà relevé sur ses deux piedz pour penser fuyr, et ayant remis la main à luy, se chapignèrent l'ung l'aultre. Toutefois, le bourreau en demeura le maistre ; car l'ayant rué par terre se jetta sur luy, et avec un cousteau luy couppa la gorge, comme les bouchers dont aux moutons ou veaux qu'ilz tuent, et, ce fait, en la place sur le carreau luy acheva de coupper la teste avec ledit cousteau, qu'il reporta sur les eschafaux, ayant laissé le corps dessoubz. [...] Ledit bourreau fut tant battu du peuple qui estoit près de luy et du patient quand ilz furent au bas des eschafaux, que oncques depuis n'eut santé, non pour les coups qu'il receut, mais du regret qu'il print de s'estre mis à ceste stat, auquel il n'estoit aucunement propre, et luy ai ouy dire

plusieurs fois qu'il esut esté contens que la terre l'eust engoulty quand il falloit qu'il pendist quelqu'un ; il morut quelque trois moys après²².

Dans le même sens on note que le diariste toulousain Pierre Barthès, qui raconte de manière plus ou moins détaillée les centaines d'exécutions survenues dans sa ville de 1737 à 1780, ne cite le nom du bourreau qu'à l'occasion de sa destitution : « Matthieu, qu'on a rejeté pour son ivrognerie »²³...

Dans cette littérature de témoignage, le bourreau n'attire l'attention que lorsqu'il redevient vraiment humain, c'est-à-dire dans ses défaillances : il cesse alors d'être un simple rouage de la justice pour devenir un personnage digne d'intérêt. On en vient presque à se dire que le bourreau compétent n'a pas d'histoire.

Le bourreau tel qu'en lui-même ?

Parmi ces chroniques, mémoires et journaux, la *Chronique scandaleuse* semble faire office d'exception. Attribuée au notaire du Châtelet Jean de Roye, elle couvre tout le règne de Louis XI, des années 1460 à 1483²⁴.

Par sa profession et par le règne plein de répression de Louis XI, ce chroniqueur raconte de nombreuses exécutions. Le plus souvent, comme on pourrait s'y attendre, celles-ci sont évoquées à la voix passive, telle que par exemple : « En ce temps fut faite justice et grande exécution audit lieu de Paris [...] »²⁵

Il arrive toutefois qu'il nomme l'exécuteur de Paris, et ce sans pour autant qu'un incident survienne. Par exemple pour l'exécution en 1460 d'une certaine Perrette Mauger :

Audit temps fut fait mourir et enfoye toute vive, audit lieu de Paris, une femme nommée Perrette Mauger [qui] fut envoyée executer aux champs

²² Claude Haton, *Mémoires de Claude Haton contenant le récit des événements accomplis de 1553 à 1582*, t. II, (éd.) M. F. Bourquelot, Paris, Imprimerie impériale, 1857, p. 644-646. Il nomme un autre bourreau, Maître Nicolas Ledoux, p. 704, et emploie sans pudeur le terme de bourreau pour d'autres exécutions.

²³ Pierre Barthès, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, B. M. Toulouse, ms. 702, f°99.

²⁴ Jean de Roye, *Journal de Jean de Roye, connu sous le nom de Chronique scandaleuse (1460-1483)*, (éd.) B. de Mandrot, Paris, Renouard, 2 tomes, 1844-1846.

²⁵ *Ibidem*, p. 3.

devant ledit gibet par Henry Cousin, executeur de la haulte justice audit lieu de Paris²⁶.

Jean de Roye évoque également les deux fils d'Henry Cousin : Petit Jehan, qui est son aide, et Denis, bourreau de la Prévôté de l'Hôtel du Roi puis exécuteur d'Amiens :

maistre Denis Cousin fist ungne merveilleuse et grande execution d'aucunes gens, es festes de la Penthecouste, qui se vouloient mettre devant ledit siege dedans laditte ville, et y eut des testes tranchées ung grant et piteable nombre ; et me fut dict que ceulx qui povoient payer six escus au gouverneur de Daulphiné, nommé Jehan Daillon, rechappoient²⁷.

Jean de Roye nomme Petit Jehan Cousin à l'occasion de sa première exécution, une décapitation particulièrement réussie en 1475, celle du connétable de Saint-Pol²⁸.

Deux ans plus tard, il raconte dans le détail l'assassinat du jeune bourreau prometteur :

Oudit moys d'Aoust, oudit an mil IIIIC LXXVII, advint que ung jeune fils bourreau à Paris, nommé Petit Jehan, fils de maistre Henry Cousin, maistre bourreau en ladicte ville de Paris, qui desja avoit fait plusieurs exploiz de bourreau, et entre les autres avoit coppé le col de messire Loys de Luxembourg, connestable de France, fut tué et meurdry en ladicte ville de Paris au purchas d'un menuisier nommé Oudin de Bust, natif du pays de Picardie, qui avoit conceu hayne mortelle contre ledit Petit Jehan, pour raison de ce que ledit Petit Jehan avoit frapé ou batu longtemps par avant ledit du Bust, pour noise qu'ils eurent ensemble à cause de ce que ledit du Bust lui demandoit la grosse et seel d'une obligation en quoy ledit Petit Jehan estoit obligé à icellui du Bust, et de laquelle obligation ledit Petit Jehan avoit païé le principal, et ne restoit que ledit grossoiement et seel. Et, pour estre ledit du Bust vengé dudit Petit Jehan, se associa ledit du Bust de trois jeunes compaignons demourans à Paris, l'un d'iceulx nommé l'Empereur du Houx, sergent à verge, l'autre Jehan de Foing, fontenier et plombier, et l'autre nommé Regnault Goris, orfèvre, filz de Martin Goris, courtier de goulerie (joaillerie). Tous lesquelz quatre de guet apensé et propos délibéré vindrent assaillir ledit Petit Jehan, qu'ilz trouvèrent au coing de la rue de Garnelles, près de l'ostel du Moulinet. Et vint le premier à lui ledit Empereur du Houx soubz feinte amiable, qui le print par

²⁶ *Ibid.*, p. 4-5.

²⁷ *Ibid.*, p. 365.

²⁸ *Ibid.*, p. 359-361.

dessoubz bras icellui Petit Jehan, en le tenant fermement et lui disant qu'il n'eust point de paour des dessudiz et qu'ilz ne lui feroient point de mal. Et, en lui disant ces choses, vint ledit Regnault Goris, qui frappa ledit Petit Jehan d'une pierre par la teste, dont il chancela ; et lors ledit Empereur le lascha, et incontinent vint à lui ledit Jehan de Foign, qui lui baille d'une javeline au travers du corps, dont il chey mort en la place. Et, depuis qu'il fut mort, ledit du Bus lui vint coper les jambes [...] et furent tous quatre pendus au gibet de Paris par les mains dudit maistre Henry, pere dudit Petit Jehan, qui partant fut vengié de la mort de son filz, le jeudi veille de mons^r Saint-Jehan decolace, XXVIII^e jour dudit moys²⁹.

Jean de Roye va donc bien plus loin que les autres témoins auxquels nous avons eu recours jusqu'ici, car il rapporte à propos du bourreau une anecdote qui n'est pas directement liée à une exécution. Il parle ici du meurtre du jeune bourreau comme il aurait parlé de celui d'un autre homme.

On peut supposer que de par ses fonctions de Notaire au Châtelet et du contact répété avec l'exécuteur, Jean de Roye aura entretenu une relation suivie avec Henry Cousin et ses fils, expliquant son exceptionnelle loquacité envers l'exécuteur.

Ceci est accentué par la longue carrière d'Henry Cousin, occupant la charge d'exécuteur au moins de 1457 à 1486, appelé familièrement Maître Henry par d'autres contemporains qui l'ont côtoyé tels le poète François Villon³⁰ ou le sergent du prévôt de Paris Jacques Cauchoy³¹.

Dans les nombreux récits d'exécutions que fait Pierre de l'Estoile dans ses *Mémoires-journaux* couvrant les années 1574 à 1611³², on constate là encore que la plupart du temps le bourreau n'est même pas cité, comme s'il était absent.

Mais il existe quelques exceptions qui nous permettent d'avoir une analyse plus fine de cette absence.

Même si Pierre de l'Estoile ne révèle à aucun moment le nom de l'exécuteur de justice, il faut d'abord signaler que la charge d'audicier qu'il a occupée à la chancellerie de France de 1566 à 1601 lui a permis,

²⁹ *Ibid.*, p. 58-60.

³⁰ François Villon, *Grand Testament*, v. 1636-1643.

³¹ AN, X2a 57 ; Pierre Champion, *François Villon, sa vie et son temps*, t. 2, Paris, Champion, 1913, p. 339. Il est également évoqué dans les comptes de l'Hôtel-Dieu de Paris de 1479 (*Collection de documents pour servir à l'histoire des hôpitaux de Paris*, Möring, Quentin, Brièle, t. III, fasc. I, 1883, p. 81).

³² Pierre de l'Estoile, *Mémoires-Journaux*, (éd.) MM. C. Brunet, P. Halphen, C. R. Lacroix, T. Tamizey de Larroque, Paris, Lemerre, 12 tomes, 1888-1896.

comme Jean de Roye, d'approcher régulièrement le bourreau dans le cadre de l'exercice de sa profession.

Sur les sept mentions du « bourreau » ou de l'« exécuteur » que l'on trouve dans son œuvre, quatre ont trait à des événements dans lesquels le bourreau joue un rôle singulier³³.

Il évoque d'abord le bourreau lors d'un différend qui l'oppose à Nicolas Rapin, prévôt de l'Hôtel du roi qui lui conteste ses droits, généralement accordés au bourreau, sur tout ce qui est au-dessous de la ceinture du condamné :

Lorsqu'on lui donna la gehenne, on lui trouva cent doublons cousus en un coing de ses chausses, dont il y eust procès entre M. Rappin et le bourreau, à qui les auroit, soustenant l'un et l'autre que ledit argent leur appartenoit³⁴.

De même lors du récit détaillé de l'exécution du maréchal de France, Charles de Gontaut, duc de Biron, la « résistance » du condamné attire l'attention du diariste sur le bourreau, lequel doit redoubler de ruse pour parvenir à exécuter correctement son patient récalcitrant qui enlève à tout bout de champ le bandeau de ses yeux³⁵.

Pierre de l'Estoile signale à nouveau l'exécuteur à l'attention du lecteur à propos de la puanteur qui se dégage du corps de Loste, écartelé trois semaines après sa mort par noyade, dont « le bourreau mesme en cuida [cru] estouffer »³⁶.

Enfin, lors de l'exécution de Ravailac en 1610, le diariste rapporte que le bourreau est embarrassé de ne pouvoir exécuter complètement la sentence qui lui imposait de jeter au feu les membres du condamné écartelé, car la foule s'était entre temps emparée de la majeure partie du corps pour se venger du régicide et en brûler elle-même les restes dans les rues de la capitale³⁷.

Dans son journal couvrant les années 1753 à 1789³⁸, à l'occasion des exécutions publiques qu'il relate, le libraire parisien Siméon Prosper

³³ Les trois autres sont « le bourreau » (t. I, p. 10) ; « un bourreau » (t. III, p. II-12) ; « l'exécuteur de haute justice » (t. VI, p. 86).

³⁴ Pierre de L'Estoile, *Mémoires-Journaux*, t. VII, *op. cit.*, p. 45.

³⁵ *Ibidem*, t. VIII, p. 37-38.

³⁶ *Ibid.*, p. 157.

³⁷ *Ibid.*, t. X, p. 255-261, 412-414.

³⁸ Siméon-Prospér Hardy, *Mes Loisirs, ou Journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connoissance (1764-1789)*, 8 volumes in grand-folio, B. N. F., Mss. FF. 6680-6687. La période

Hardy évoque à de nombreuses reprises « le bourreau » ou « l'exécuteur de la haute justice » sans indiquer son nom.

En revanche, il le nomme à l'occasion d'un « fait divers » qui n'est pas lié aux exécutions :

Lundi 6 février 1786. Ce jour sur le soir le nommé Sanson, exécuteur des hautes œuvres se promenant au Palais Royal sous l'une des galeries dite "le camp des tartares"³⁹ et y ayant soi-disant acosté une des élégantes impures qui ont coutume de fréquenter ce lieu devenu pour elles si avantageux ; avec laquelle il avoit déjà par suite de conversation et de jolis propos, conclu comme une espèce de pacte ou de marché ; n'est pas peu surpris de se voir tout à coup éconduit et congédié par la donzelle probablement avertie sourdement de l'ignominieuse profession du personnage auquel elle s'était arrêtée ; d'où il résulte une très plaisante rixe accompagnée d'injures et de menaces réciproques, dont s'amuse infiniment toutes les personnes qui en sont témoins et dont on s'entretient dans les petits soupés⁴⁰.

De même vers 1770 un artisan-vitrier du nom de Jacques-Louis Ménétra mentionne dans son journal avoir eu recours à l'exécuteur Charles-Henri Sanson pour ses talents de guérisseur :

Je tombe malade. L'on me traite pour une maladie de nerfs. Je suis impotent de tout mon corps, je ne fais qu'un cri lorsque je suis obligé de remuer. L'on m'ordonne des bains. Je ne vois aucune amélioration à ma position. J'apprends que le maître des hautes œuvres a une chambre près de la boutique, qu'il guérit ces sortes de maladies. Je me fais asseoir à la porte et j'attends pour le voir passer. Je l'appelle. Je lui fais connaître ma situation. Il me dit qu'il va m'apporter ce qui me convient. Je l'attends, comme l'on dit que les juifs attendent le Messie, lorsque tout à coup j'entends crier un arrêt de la cour du parlement qui condamne deux chaudronniers, pour avoir assassiné leur camarade, à être fait mourir. Je vis que mon chirurgien était allé à ceux qui étaient moins malades que moi, leur rendre une visite à l'encontre de leur volonté. Le lendemain, il arriva en me disant qu'il a été fâché, que des affaires imprévues l'ont empêché [et] me recommande très exactement de prendre et de faire ce qu'il m'ordonne,

1764-1773 a été publiée par Maurice Tourneux et Maurice Vitrac, Paris, Librairie Alphonse Picard, 1912.

³⁹ Nom familièrement donné aux boutiques et aux galeries couvertes provisoirement abritées sous des hangars de planches durant les travaux du palais Royal.

⁴⁰ S.-P. Hardy, *Mes Loisirs, ou Journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connoissance (1764-1789)*, *op. cit.*, ms. 6685, f° 286.

de manger, de ne point prendre de bain et, en une quinzaine, me voilà sur pied⁴¹.

Au terme de ces quelques exemples, on doit conclure que le mépris pour le bourreau ne semble être qu'une des raisons pour lesquelles on évite de le mentionner. L'autre, c'est l'indifférence. Le bourreau n'attire l'attention que lorsqu'il cesse d'être autre chose qu'un simple exécutant, soit qu'il s'agisse d'un bourreau maladroit, soit qu'un événement inattendu survienne, soit enfin qu'on le connaisse personnellement. C'est donc vers ceux qui le connaissent le mieux qu'il faut à présent nous tourner. Et qui le connaît mieux que celui qui exerce autorité sur lui : les représentants de la justice pour le compte desquels le bourreau exécute ?

LES SOURCES JUDICIAIRES (REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES)

Lois et arrêts spécifiques aux exécuteurs

Depuis la plus haute Antiquité, la charge d'exécuteur est une profession règlementée. On peut citer par exemple la loi de Pouzzoles, définissant le cadre légal des interventions du bourreau dans cette colonie romaine au Ier siècle de notre ère⁴².

C'est à travers la lecture des lois et autres arrêts que l'on peut avoir une première approche générale de la profession de bourreau. Les lois et arrêts jalonnent l'histoire des exécuteurs à tel point que la profession de bourreau en France pourrait être résumée en six dates correspondant à des décisions du pouvoir législatif :

En 1454 le roi de France Charles VII rétablit l'ordre et l'unité dans le royaume après la fin de la guerre de cent ans, et réaffirme le pouvoir suprême du roi en matière de droit et de justice. Par l'ordonnance de Montils-lès-Tours réformant la justice, il interdit désormais aux juges d'exécuter eux-mêmes les sentences qu'ils ont rendues.

En 1793 la Convention nationale instaure une loi harmonisant la répartition des exécuteurs sur le sol national : il y en aura désormais un par département, soit 83 (au lieu de plusieurs centaines).

⁴¹ Jacques-Louis Ménétra, *Journal de ma vie*, (éd.) D. Roche, Paris, Montalba, 1982, p. 216-217. Sur l'exercice de la médecine par les bourreaux cf. Frédéric Armand, *Les bourreaux en France du Moyen Age à l'abolition de la peine de mort*, Perrin, 2012, p. 60-67.

⁴² *Libitina. Pompes funèbres et supplices en Campanie à l'époque d'Auguste. Edition, traduction et commentaire de la Lex Libitina Puteolana*, éd. cit.

Un arrêt du Président de la République Louis-Napoléon Bonaparte de 1849 réduit le nombre de bourreaux à un seul par Cour d'Appel, soit 27 pour tout le territoire national.

En 1870 le décret du ministre de la Justice Adolphe Crémieux instaure qu'à compter du 1^{er} janvier 1871 il n'y aura plus qu'un seul exécuteur sur le continent national (plus un en Corse et un autre en Algérie).

En 1939, un décret-loi du président Albert Lebrun supprime la publicité des exécutions, qui se feront désormais dans le secret des prisons.

En 1981, l'abolition de la peine de mort met un terme à la profession d'exécuteur de justice.

Au-delà de ces décisions nationales qui règlementent la profession, certaines décisions judiciaires visent à protéger le bourreau dans l'exercice de son activité.

Un arrêt de la cour de Dijon rendu en 1700 interdit de « le menacer, intimider, lui jeter des pierres, exciter le peuple contre lui, et empêcher lesdites exécutions »⁴³.

Deux arrêts du Parlement de Rouen de 1681 et 1781, un arrêt du Parlement de Paris de 1767, un arrêt du roi Louis XVI en 1787 interdisent à quiconque de désigner sous la dénomination de « bourreau » les exécuteurs des jugements criminels.

Ou à lui rappeler ses droits et obligations.

Un arrêt du Parlement de Paris rendu le 31 août 1709 interdit au bourreau de loger à l'intérieur des murs de Paris, hormis au pilori des Halles⁴⁴.

Les lettres de commission

Dans l'organisation judiciaire de l'Ancien Régime le bourreau a le statut d'officier de justice. Il dépend d'une circonscription judiciaire (sénéchaussée, bailliage, Parlement...), dont il reçoit une rémunération sous forme de gages. Les revenus du bourreau lui sont réglés pour chacune de ses prestations selon un tarif précisément déterminé lors de sa prise de fonctions, auquel il se réfère après chaque exécution pour calculer son dû. Ce tarif est différent pour chaque ville.

Les lettres de commissions remises aux exécuteurs lors de leur nomination portent à notre connaissance des détails précis sur l'exercice de leur charge et sur leur rémunération.

⁴³ M.-H. Clément-Janin, *Le Morimont de Dijon, Bourreaux et suppliciés*, Dijon, 1889, p. 108-109.

⁴⁴ B. N. , F 23671 (748).

A partir du XIV^e siècle, sans doute pour prévenir toute contestation ultérieure des parties, le magistrat remet au bourreau ses lettres de provisions d'office⁴⁵, document confirmant sa nomination et précisant par écrit ses obligations, les revenus qu'il sera en droit de percevoir, les amendes et les peines de prison qu'il encourra en cas de manquement à son devoir.

Par exemple, selon ce que précise ses lettres de provision de 1611, l'exécuteur de Boulogne-sur-Mer et ses aides sont tenus de nettoyer « les lieux publics et carrefour où la justice s'exerce, curer et nettoyer, ruisseaux, esgoults, canaux et grilles de la ditte ville de Boulongne. »⁴⁶

On trouve aux Archives nationales, sous la côte VI, 540 les lettres de provision d'offices des exécuteurs des hautes-œuvres pour la période de 1674 à 1790, classés dans l'ordre alphabétique des noms de villes.

Comme les autres officiers de justice, le bourreau doit faire enregistrer ses lettres de provision sur les registres de l'Echevinage ou au siège de la mairie avant de pouvoir exercer ses fonctions⁴⁷.

Après avoir été validée administrativement, sa nomination est rendue publique auprès de la population de la ville :

Le xx^e jour du mois d'avril, après Pasques, l'an mil III^c IIII^{xx} et quatorze, Janin Le Caron né de Bappames, fist serment en la main de Messieurs comme bourrel et pendeur de la ville d'Arras... Et fust le dit bourrel amené en halle par le lieutenant de M. le baillly d'Arras et présenté de par le castelain d'icelle ville⁴⁸.

⁴⁵ Cf. par exemple celle de Jean Parisot à Vic en 1734 : Delarue 1979, p. 63. Les lettres de provisions de François La Caille, bourreau de Boulogne-sur-Mer (1773-1793), lui sont délivrées par le roi : « luy donnons et octroyons par ces présentes l'office d'exécuteur de notre chambre criminelle de notre ville de Boulogne et de ses dépendances » (1^{er} juin 1773, Registres aux causes, ms. 1044, f° 15 v°).

⁴⁶ Livre Verd, ms. 1013, f° 249, cité par Gaston Libersat, *La justice criminelle du magistrat de Boulogne-sur-mer de 1670 à 1790*, Paris, Picard, 1910, p. 50-51.

⁴⁷ *Ibidem*, p. 49.

⁴⁸ Archives municipales d'Arras, Reg. mém., 1392-1397, f° 795 ; Adolphe de Cardevaque, « Le bourreau à Arras », *Mémoires de l'Académie des Sciences, Lettres et Arts d'Arras*, 2^e série, t. 24, Arras, 1893, p. 169 note 3. Pour une période plus récente, cf. « L'Arrêté de nomination de Roch le 6 avril 1872 par le directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice », reproduit par Georges Grison, *Souvenirs de la place de la Roquette*, Paris, Dentu, 1883, p. 17-18.

Les livres de comptes

Après chaque exécution, le bourreau réclame le règlement de ses gages et le remboursement de ses frais au clavaire ou comptable du seigneur, de la municipalité ou de la cour de justice qui l'emploie. Ces dépenses sont enregistrées sur les livres de comptes des administrateurs locaux de la justice. Ces documents établis dans un but administratif précisent le nom du bourreau et les gages qu'il a perçus pour chaque phase de l'exécution. Par nature, il est nécessaire que dans ces documents le bénéficiaire soit identifié. Les tarifs de l'exécuteur étant différents selon les divers supplices accomplis, ceux-ci y sont détaillés uniquement à des fins comptables. Le nom du condamné est précisé, mais on ne sait généralement rien ni de son crime ni des circonstances particulières de son exécution, ces informations ne présentant pas d'intérêt compte tenu de la finalité purement comptable du document.

Les centaines de registres des clavaires des comtes de Provence qui sont conservés aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône (B1585-2069) représentent la plus belle collection comptable pour le sud de la France.

Les archives du Ministère de la Justice (AN BB4 ; BB3, 219) contiennent également quelques pièces relatives aux salaires des exécuteurs mais aussi aux frais et matériel d'exécution pour les XVIII^e et XIX^e siècles.

Ces livres de compte de la justice pénale constituent une source objective et pertinente de l'activité des exécuteurs ⁴⁹. On a ainsi connaissance des différents types d'exécutions pour lesquelles on sollicite sa compétence.

Donner des coups (fouetter, fustiger) :

payé à M. Bernard, exécuteur de justice, pour avoir fustigé une femme nommée Johaneta, maquerelle de sa fille, 5 s.⁵⁰.

⁴⁹ Selon Leah Otis-Cour, les comptes des clavaires sont plus fiables que les sources judiciaires dans la mesure où certains actes, notamment la torture, ne sont pas mentionnés dans les actes judiciaires s'ils n'aboutissent pas à des aveux, tandis que les gages et les frais du tortionnaire ou du bourreau sont forcément comptabilisés car ils ont été accomplis et payés (Leah Otis-Cour, « Les sources de la justice pénale dans les villes du Midi de la France au Moyen Âge : Paroles et silences », *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2007, p. 95-103).

⁵⁰ Archives Municipales Toulouse, CC 2344, n°2, liste des dépenses de l'année 1494-1495 ; Leah Otis, *Prostitution in medieval society : the history of an urban institution in Languedoc*, Chicago, 1985, p. 94.

Couper un membre (oreille, pied, poing, langue) :

A Henri Cousin, Exécuteur de la haute Justice, pour avoir été à Gonesse battre et essoriller un criminel⁵¹.

Mettre à mort (pendre, brûler, enterrer, noyer, décapiter...) :

Le 25 février 1420, nous Jehan Lrychby, chevalier, bailli de Rouen, avons taxé à Guieffroy Therage, maistre persecuteur de la haulte justice du Roy à Rouen, pour sa peine et salaire d'avoir mené et trayné sur une claye au bout d'une charrette, Gardin Hermenoult, depuis les prisons du Roy jusques au Vieil Marché, illec l'avoir décapité, et mis sa tête sur une lance, et son corps l'avoir porté dedans la charrette jusques à la justice par la dicte ville et illec pendu, xx sols pour le décapitement, x sols pour pendre, v sols pour charrette, v sols pour lance, x sols pour trayn, ij sols pour claye, xij sols pour gans⁵².

Voire dépendre un corps :

12 sols sont accordés à Me Hacquin, pour sa peine d'avoir dépendu le corps du supplicé [1474, à Amiens]⁵³.

Ces documents nous permettent également une approche du matériel utilisé par le bourreau lorsque l'officier comptabilise l'achat d'épée, échelle, billot ou de cordes et autres objets nécessaires à l'exécution tels que gants, sac, sangles, ficelles, claies...

A Henri Cousin, Maistre Exécuteur des Hautes-œuvres de la Justice de Paris, la somme de soixante sols parisis, à lui taxée et ordonnée par Monseigneur le Prevost de Paris, etc., pour avoir achepté puis n'aguères de l'Ordonnance de mondit sieur le Prevost, une grande épée à feuille, servant à exécuter et décapiter les personnes qui par Justice sont condamnés pour leur demerites, et icelle fait garnir de fourreau et de ce qui y appartient : et pareillement a fait remettre à point et rabiller la vieille

⁵¹ *Comptes et ordinaires de la Prévôté de Paris, Compte de l'ordinaire de Paris, 1472* ; Henri Sauval, *Histoire et Recherches des Antiquités de la ville de Paris*, t. 3, Paris, Moette, 1724, p. 408.

⁵² B. N., Manuscrits, Supplément français, 7645, pièce 25. Le manuscrit français 7645 offre un intérêt particulier car il réunit 118 notices manuscrites de 1391 à 1762 relatives à des exécutions, dont plusieurs ont trait à la rémunération de l'exécuteur.

⁵³ Alexis-Auguste Dubois, *Justice et bourreaux à Amiens dans les XV^e et XVI^e siècles*, Amiens, 1860, p. 15.

épée qui s'étoit éclatée et ébréchée en faisant la justice de M^{re} Louis de Luxembourg, comme plus à plein peut apparoir⁵⁴.

Jehan Noël, lieutenant particulier en la vicomté d'Orbec, taxe à Guillaume Dubust, exécuteur de la haulte justice cappitale à Lizieux, pour avoir trayné, décapité, écartelé et pendu Denis Lochetonne, la somme de quarante solz tournois, avec vingt deniers pour ses gans⁵⁵.

Ces mentions comptables permettent de suivre de loin en loin les carrières longues ou brèves des exécuteurs, parfois même leur succession. Les documents ayant trait à la comptabilité du bourreau, s'ils sont assez nombreux, peuvent donner lieu à une véritable chronologie judiciaire.

A l'aide notamment de dix documents de comptabilité établis de 1407 à 1432 pour le compte du bailli royal de Rouen, Albert Sarrazin a pu retracer partiellement la carrière de l'exécuteur de Jeanne d'Arc, Geoffroy Thérage⁵⁶.

En revanche les informations contenues dans ces livres de compte, très laconiques, nous renseignent bien peu sur la vie intime des bourreaux. Il est rare que les officiers révèlent en passant quelques informations personnelles. Ainsi, par exemple, le clavaire de la viguerie d'Arles en 1354 mentionne dans ses comptes que l'exécuteur est entré en fonction récemment et qu'il est originaire du village de Thorame, dans la baillie de Colmars en Haute Provence⁵⁷.

Pour une époque plus récente, d'autres documents nous permettent de connaître à la fois les revenus de l'exécuteur et l'étendue de ses activités judiciaires. Ce sont les arrêts qui récapitulent ses droits, faisant généralement suite à des plaintes. L'arrêt rendu en 1711 par le Parlement de Bordeaux fait le tour de la question :

⁵⁴ *Comptes et ordinaires de la Prévôté de Paris*, 1476 ; Henri Sauval, *Histoire et Recherches des Antiquités de la ville de Paris*, op. cit., p. 429. Cf. également *ibidem*, p. 387, 401, 414. Les comptes de la comtesse Mahaut, fille et héritière de Robert II comte d'Artois, mort en 1302, révèlent divers paiements effectués en faveur du bourreau pour le rétribuer des exécutions qu'on lui a demandé de réaliser.

⁵⁵ Le 28 janvier 1440. BN, Manuscrits, Supplément français, 7645, pièce 50 ; Charles Desmaze, *Les pénalités anciennes. Supplices, prisons et grâce en France d'après des textes inédits*, Paris, Plon, 1866, p. 86-87.

⁵⁶ Albert Sarrazin, *Le bourreau de Jeanne d'Arc d'après des documents inédits*, Rouen, Cagniard, 1910.

⁵⁷ AD BR, B1709, f° 37 ; Bruno Paradis, « De petits serviteurs de l'Etat : les bourreaux de Provence au XIV^e siècle », *Le petit peuple dans l'Occident médiéval*, (dir.) P. Bognioni, R. Delort et C. Gauvard, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 314.

Arrêt du parlement de Bordeaux réglant les droits de l'exécuteur de la haute justice.

Ce jour, la Grand-chambre et Tournelle assemblées, est entré le procureur-general du Roy, qui a dit que les plaintes qui lui sont portées sur les droits exorbitans qui ont accoutumé d'être pris par l'exécuteur de la haute justice, soit pour les exécutions qui se font en cette ville de Bordeaux, ou dans le ressort, ont excité son zèle et son ministère, pour faire donner des bornes et des regles invariables par l'autorité de la Cour contre des exactions et qu'on sçache dans le public les droits qui peuvent lui appartenir pour chaque heure de supplice, et pour les executions qui se feront à l'avenir, et generalement pour tous les autres frais et droits necessaires. Ainsi le procureur-general a requis qu'il fût pourvu du resglement qui put faire cesser les exactions dudit executeur, en fixant ses droits et les frais necessaires pour les executions, et ordonner qu'il soit enregistré es registres de la Cour et executé suivant sa forme et teneur, lequel sera inprime et donné copie, tant aux greffiers qu'aux syndics des procureurs, et faire inhibitions et defenses audit executeur de ne point exiger de plus grandes taxes que celles qui seront portées dans ledit tarif, sous quelque cause et pretexte que ce soit, à telle peine que de droit. Signé Duvigier.

La Cour, Grand-chambre et Tournelle assemblées, a ordonné et ordonne que les droits de l'exécuteur de la haute justice et frais des executions seront fixez à l'avenir ainsi que s'ensuit

I. Sera payé à l'exécuteur de la haute justice pour trancher la tête, lorsque le Roy est seul partie, trente livres, et lorsqu'il y aura partie civile, quarante livres, et pour l'échafaut, façon, bois et clous, trente livres.

II. Pour pendre, quand le Roy est partie, vingt livres ; quand il y a partie instigante trente-six livres, y compris la potence.

III. Pour l'amende honorable, cinq livres pour l'exécuteur.

IV. Pour la torche du poids de deux livres et la chemise, cinq livres.

V. Pour couper le poing, six livres.

VI. Pour rouer, quand le Roy est partie, vingt-cinq livres ; quand il y a partie, trente-cinq liv., et pour l'echaffaut, bois, clous et travail, trente liv.

VII. Pour bruler et jeter les cendres au vent, si le Roy est seule partie, vingt livres, et s'il y a partie, trente livres ; pour deux cens de faisonnat [fagot de gros et petit bois] seize livres ; deux cens buches, dix livres ; deux livres de poudre pour allumer le bucher, trois livres ; résine, paille et port du bois, deux livres douze sols.

VIII. Pour attacher et faire suivre celui qui doit assister au supplice et execution quand le Roy est partie, cinq livres, et huit livres quand il y a partie civile.

IX. Pour etrangler à un poteau, fournir le poteau, le faire dresser, pour le bois, paille, poudre, résine, et ce qui sera necessaire à cet effet, pour l'exécuteur, sera payé, quand le Roy est seul partie, vingt-cinq livres, et

trente-cinq livres quand il y a partie ; le surplus dudit article sera payé comme à l'article septieme.

X. Pour le fouet, dix livres, quand il n'y a partie civile, et s'il y en a quinze livres.

XI. Pour la fleur de lys, quand il n'y a partie civile, sept livres dix sols, et s'il y a partie instigante, douze livres.

XII. Pour les executions que fera l'executeur hors Bordeaux, outre ce qui est réglé ci-dessus, il lui sera donné pour aller vingt sols par lieue, et autant pour le retour y compris la nourriture.

XIII. Pour pendre à la campagne, sans en ce y comprendre la potence, qui sera fournie par la partie, trente livres.

XIV. Pour rouer à la campagne, sans en ce y comprendre l'echaffaut, quarante livres.

XV. Pour mettre un tableau pour les effigies, y compris la potence, quand le Roy est seul partie, quinze livres, et quand il y a partie civile, vingt livres.

XVI. Pour attacher au pilory, cinq livres.

XVII. Pour le temps qu'il demeurera auprès du condamné, lui sera donné par heure quinze solz.

XVIII. Pour la roue quand le supplicié y doit être exposé, sept livres dix sols et pour le pieu qui doit la soutenir, trente sols.

XIX. Pour percer la langue, huit livres.

XX. Sera donné au gêneur, lorsque le Roy sera partie, pour la question ordinaire, cinq livres ; quand il y a partie, sept livres dix sols. Pour la question extraordinaire, quand le Roy est seul partie, dix livres, et quand il y a partie, quinze livres.

XXI. Pour fouetter sur le carreau dans la conciergerie, six livres.

XXII. Sera payé au chevalier du guet et aux soldats du guet, quand ils assisteront aux exécutions, et pour avertir et conduire l'exécuteur chez lui lorsque le Roy sera partie, quinze livres, et quand il y aura partie civile, vingt-cinq livres.

XXIII. Au trompette de la ville, quand il ira aux exécutions, quand le Roi est partie, trente-deux sols, et s'il y a partie, trois livres quatre sols.

XXIV. Au greffier de la Cour, tant pour la lecture de l'arrest que pour suivre l'accusé, assister aux exécutions, et faire les procès-verbaux necessaires, huit livres.

XXV. Aux huissiers qui assisteront aux executions, sera payé à chacun cinq livres, et lorsqu'ils assisteront à la question à chacun trente-deux sols.

XXVI. Aux soldats du guet, lorsqu'ils escorteront l'executeur dans la ville, quand il donnera le fouët à quelque particulier, et lorsqu'ils seront attachez au pilori et carcan, à chacun, dix sols.

XXVII. Pour le peintre, sera payé lorsqu'il fera les tableaux pour effigier et qui seront peints des deux cotez, vingt livres.

Ladite Cour, faisant droit des conclusions du procureur-general du Roy, a ordonné et ordonne que ledit reglement sera enregistré es registres de la

Cour, pour y avoir recours quand besoin sera, et executé dans tous ses articles suivant sa forme et teneur ; et afin que ledit reglement et arrêt confirmatif d'icelui soient notoires, ordonne qu'il sera imprimé et copie d'icelui delivrée aux syndics des procureurs. Fait à Bordeaux en parlement, Grand-chambre et Tournelle assemblées, le second septembre mil sept cens onze.

Monsieur Dalon, premier président.

Collationné. Signé : Roger, greffier⁵⁸.

Les procès-verbaux d'exécution

Les procès-verbaux d'exécution ayant valeur d'attestation de l'accomplissement des décisions judiciaires, c'est tout naturellement que ces documents mentionnent les actes accomplis par le bourreau, mais également son nom.

C'est ainsi par exemple que le procès-verbal de la procédure criminelle engagée en 1439 par la justice du roi René à Apt nous donne les noms de l'exécuteur d'Apt, Etienne Brueys, alias « Chamisart », et de l'exécuteur de Sault, Johannin Roberti, ainsi que les détails de leurs actes⁵⁹.

Pour une période beaucoup plus récente (1862-1868), les archives nationales ont conservé les comptes rendus des exécutions capitales (A. N., BB18, 6101).

De la comptabilité aux carnets d'exécution

Pour des raisons financières le bourreau était tenu de noter lui-même consciencieusement le récapitulatif des dépenses opérées pour chaque exécution afin d'en obtenir par la suite le remboursement. En fonction d'un tarif établi à l'avance et accepté lors de sa prise de fonction, il prenait note de tous les détails avant de remettre ce document à son administration de tutelle pour être payé de ses gages et remboursé de ses frais. Il en gardait une copie par-devers lui pour vérifier leur paiement et la produire comme preuve en cas de retard ou de contestation. Il arrive souvent que l'exécuteur se plaigne de ne pas être payé à temps ou en totalité des sommes qu'il estime lui être dues.

Ces notes de frais consignées par le bourreau ont donné naissance à ce qui deviendra les carnets d'exécution.

⁵⁸ AD Gironde, C 3787.

⁵⁹ Françoise Gasparri, *Crimes et châtiments en Provence du temps du roi René : procédure criminelle au 15^e siècle*, Paris, Le Léopard d'Or, 1989, p. 124, 181.

Par une habitude sans doute prise du temps où il fallait justifier ses requêtes de gages auprès de l'administration judiciaire, les exécuteurs se transmettent l'usage de consigner le nom de leurs patients, la date et le lieu d'exécution, plus rarement une anecdote sur les circonstances du crime ou sur le déroulement de la cérémonie.

On ne sait si les prétendus cahiers d'exécutions des ancêtres d'Henri-Clément Sanson ont réellement existé (c'est probable), il est sûr en tout cas que s'ils ont été utilisés pour la rédaction des *Mémoires des Sanson*, ils ne devaient pas contenir autre chose que ce que l'on trouve dans un livre de compte : les pseudos citations de ces carnets sont totalement apocryphes et romanesques.

A la mort de Charles-Henri Desmorest, ex-exécuteur de Dijon (1841), d'Aix-en-Provence (1842-1853) et de Bordeaux (1853-1870) en 1894, le journal *La Croix* nous apprend que « Ses papiers ont été pris par sa bru. Ils contiennent, paraît-il, des documents très intéressants sur les Samson et des observations personnelles sur les condamnés à mort. »⁶⁰ Ayant été à Paris l'aide du bourreau Henri Samson de 1830 à 1840, père et prédécesseur du dernier des Samson, Henri-Clément, qui était alors aide en même temps que lui, Desmorest avait pu apprendre de nombreuses anecdotes authentiques sur les exécutions parisiennes des 150 dernières années.

On ne sait pas non plus ce que sont devenus les hypothétiques mémoires de Jean-François Heidenreich⁶¹.

Quelques précisions sur le carnet d'exécution tenu par Nicolas Roch nous permettent d'entrer dans des détails intéressants, montrant notamment qu'au XIX^e siècle cette comptabilité n'était pas (ou plus) systématique. Nicolas Roch a connu une longue carrière d'exécuteur, d'abord comme aide de son père en Lozère, puis comme aide du bourreau de Carpentras, avant de devenir aide de celui de Lons-le-Saulnier, et enfin exécuteur en chef à Amiens. Lors de la suppression en 1871 des charges de bourreaux auprès des cours d'appel, remplacés par un bourreau unique pour tout le territoire national, Nicolas Roch a été nommé à Paris comme adjoint d'Heidenreich le 24 juillet 1871. Il n'a pas tenu jusqu'alors un compte précis des condamnés passés entre ses mains, ni comme adjoint, ni comme chef, qui s'élevaient tout de même alors à 91. C'est seulement à partir de sa nomination le 6 avril 1872 comme exécuteur national qu'il commence sa propre comptabilité, tenant à jour son palmarès

⁶⁰ *La Croix*, 25 août 1894.

⁶¹ *Le XIX^e siècle*, 18 avril 1872 : « Nous pourrions nommer un éditeur qui a fait demander au neveu d'Heidenreich la préférence, dans le cas où les Mémoires de l'exécuteur devraient être imprimés. »

d'exécutions dans un petit cahier, notant le nom de ses patients, la date et le lieu de leur exécution⁶².

La tenue d'un registre d'exécution n'est donc plus un document administratif nécessaire au XIX^e siècle, ni sans doute une particularité parisienne car on voit qu'à l'inverse de Roch Anatole Deibler note dès ses débuts dans la professions ses exécutions en tant qu'adjoint en Algérie.

Anatole Deibler remplit quatorze petits carnets tout au long de sa carrière, de 1885 à 1939⁶³.

Bien que l'on pénètre pour ainsi dire dans l'intimité du bourreau en lisant ces phrases tracées de cette main même qui exécute les condamnés, le bourreau est généralement avare de commentaires. On ressent le caractère administratif de l'origine de ces carnets dans la prose qui s'y trouve. Il n'y parle jamais de ses états d'âme mais consigne seulement les faits. Il n'y a pas plus de sentiments dans les carnets d'Anatole Deibler qu'on en trouverait dans les livres de comptes d'un épicier. Concernant par exemple l'exécution du célèbre Landru, Deibler note l'état civil du condamné, le motif de sa condamnation, et la liste de ses victimes. La seule mention qui concerne les circonstances de l'exécution elle-même est très succincte : « Exécuté à Versailles le 25 février 1922, samedi, temps clair, 6h10 ». Sur la dernière décennie, à partir des années 1930, il y a parfois un peu plus de détails, comme la citation du dernier mot du condamné, plus rarement un commentaire personnel.

Son neveu André Obrecht consigne également après chaque exécution quelques détails dans un « carnet à couverture rouge, ou plus exactement lie-de-vin, avec papier carbone intégré, *comme les comptables* »⁶⁴ (c'est moi qui souligne). Mais aucune confidence intime du bourreau à l'œuvre. C'est donc à d'autres sources qu'il faut puiser le détail des exécutions ou le sentiment des bourreaux.

⁶² G. Grison, *Souvenirs de la place de la Roquette, op. cit.*, p. 23-24 : « Depuis, il se ravisa et lorsqu'il fut nommé exécuter à Paris, il eut un registre sur lequel il consigna sommairement les principales circonstances de chacune de ses exécutions. » Il « possède chez lui un curieux registre qu'il tient avec une scrupuleuse comptabilité. C'est la liste de toutes les têtes qu'il a fait tomber. » (*Le Figaro*, 20 mars 1878) Suit la liste des 78 exécutés recensés dans le carnet du 4 avril 1872 au 18 mars 1878. Il n'en aura que trois de plus jusqu'à sa mort survenue le 24 avril 1879.

⁶³ Ces carnets ont été vendus aux enchères en février 2003, salle Drouot à Paris, au prix de 100.249 €. Sur la vente des carnets : Gérard A. Jaeger, *Anatole Deibler (1863-1939). L'homme qui trancha 400 têtes*, Paris, Kiron-Editions du Félin, 2001, p. 34-36.

⁶⁴ A. Obrecht, *Le carnet noir du bourreau : mémoires d'André Obrecht, propos recueillis par Jean Ker Obrecht, op. cit.*, p. 211.

Correspondance avec les autorités

On conserve d'autres documents écrits de la main même du bourreau qui nous éclairent bien davantage sur son quotidien. Ce sont principalement les lettres échangées avec les autorités judiciaires.

On en trouve un grand nombre aux Archives nationales (BB3, 206 à 219⁶⁵, et BB18, 6585⁶⁶) pour la période de 1776 à 1825, mais également aux Archives départementales (par ex. AD BDR C3538).

Certaines de ces lettres ont un but technique. Lorsque par exemple l'exécuteur parisien Charles-Henri Sanson reçoit l'instruction de préparer l'exécution du citoyen Louis Capet, le bourreau ne manque pas d'interroger sa hiérarchie pour ne pas lui déplaire dans l'accomplissement de cette exécution exceptionnelle de l'ex-roi Louis XVI :

Au citoyen suppléant pour le procureur général syndic du département. Citoyen, Je viens de recevoir les ordres que vous m'avez adressez. Je vas prendre toutes les mesures pour qu'il n'arrive aucun retards à ce qu'ils prescrivent. Le charpentier est avertit pour la pose de la machine, laquelle sera mise en place à l'endroit indiqué. Il est absolument nécessaire que je sache comment Louis partira du Temple. Aura-t-il une voiture ? ou sy ce sera dans la voiture ordinaire aux exécutions de ce genre ? Après l'exécution, que deviendra le corps du justicié ? Faut-il que, moi et mes commis, nous nous trouvions au Temple à huit heures, comme le porte l'ordre ? Dans le cas où ce ne serois pas moi qui l'emmènerois du Temple, à quelle place et à quel endroit faut-il que je me trouve ? Toutes ses choses n'étants pas détaillées dans l'ordre, il seroit à propos que le citoyen suppléant procureur syndic du département voulu bien me faire passer le plus tôt possible ces renseignements, pendant que je suis occupé à donner tous les ordres nécessaires pour que tout soit ponctuellement exécuté. Le citoyen Sanson, exécuteur des jugements criminels, Paris, ce 20 janvier 1793, l'an IIe de la République française⁶⁷.

⁶⁵ 206 : Circulaires au sujet des exécuteurs des hautes justices seigneuriales et des exécuteurs en titre de justice (1776-an VIII) ; 207 : Correspondances des exécuteurs (1793-an IV) ; 208-209 : Dossiers départementaux ; 210 : correspondance (An X-an XII) ; 211 : tableaux, rapports, correspondance (An II-an XIV) ; 212 : rapports, pétitions, commissions, états (An X-1807) ; 213 : *Idem* (1808-1810) ; 214 : *Id.* (1811-1813) ; 215-219 : *Id.* (1811-1825) classés par ordre alphabétique de département (215 : Ain-Creuse ; 216 : Dordogne-Loiret ; 217 : Mayenne-Nord ; 218 : Oise-Seine-et-Marne ; 219 : Seine-et-Oise-Yonne).

⁶⁶ On y trouve également des pièces relatives aux candidatures (1897-1929) et aux exécuteurs et leurs aides (1890-1930).

⁶⁷ A. N., AF II, 3.

En 1811 Louis Antoine Stanislas Desmorest, bourreau de Dijon, dresse l'inventaire des outils nécessaires pour l'exercice de son office :

Un grand panier pour maitre le corps mort ledit panier est garnie d'une quirasse [cuirasse] ; de plus un autre petit panier pour resevoir la tête due condamné ; ledit panier est garnie d'une quirasse ; de plus onsse planche, poure le desur de léchafaux ; de plus vingt deux morceaux de bois pour sa garniture ; de plus quatre pôtaux de neuf pied chacun servant au maimme pour le maimme est chafaux ; de plus deux semelle portant lais jumelle de sept pied chacune avec leure traverse de deux pied ; de plus six morceaux poure lais garde foux de dix pied chacun ; de plus six poteaux a compaignier de six carcan avec leurs calnat est clef, in cie que leur chaine ; de plus la bascule, in cie que le glaive acompagnie de son cordaux ; de plus huit panot an lambrie pour entouré le grand et chafaux ; plus la grande et chelle poure imonté ; plus un bailliard poure an boité le col due condamné ; plus un cercle de fer acompagnié d'une bassane poure caché la vue de la tête tombante ; plus six boullont de fer avec leur et croux ; plus trante cheville dasamblage pour le grand et chafaux ; plus cinq fer à marqué ; plus un tanpont et une chauffrette a grille. Fait à Dijon le huit décembre 1811. Desmorest⁶⁸.

Mais ces échanges épistolaires avec les autorités concernent généralement les difficultés rencontrées au quotidien par les exécuteurs à propos de leur logement, de leurs relations conflictuelles avec la population, et plus souvent encore, des revenus qui leurs sont alloués.

A l'occasion d'un mémoire récapitulant ses frais et honoraires, un Sanson de Paris, Charles (1699-1726) ou Charles Jean-Baptiste (1726-1766), profite de l'occasion pour se plaindre aux autorités de sa situation :

Il est obligé d'avoir toujours ce qui serve aux justices en provisions, pour n'aporté aucun retard à répondres aux ordres sans delay, ce qui tient des fond considérable sans aucun profit.

En outre il est obligé d'ebergé ces confraire hors de leur sejour à Paris, sans quoy il ne les trouveret point dans les car d'heur pressants, ou il est obligé de repondre a plusieurs jurridictions à la fois, et il na dautre ressource puisquil n'y a personne a employer pour cela, hors de cette vacation.

⁶⁸ *Archives municipales de Dijon*, cité par M.-H. Clément-Janin, *Le Morimont de Dijon, Bourreaux et suppliciés op. cit.*, p. 154-155.

Il y a mil autre petit detaille, au quels il faudret un volume pour en faire l'explication, mais la lumiere des magistras doive les pénétrer sans paine⁶⁹.

En 1775 le bourreau d'Aix-en-Provence Vincenzo Herman se plaint de la modestie de l'indemnité de 600 livres qui lui est allouée en compensation de la suppression de son droit de havage :

Hier au soir paru un monsieur de votre part dans ma maison me proposer que lon me donneret six cent livre et que je naurer plus droit de marché. Monseigneur lhumble de vos serviteur aura lhonneur de vous presenter que ce seret trop peu, si par votre grandeur me faire donner, mille deux cent livre, vous me rendries mille obligation, attendu que les jour des foire, et jour de marché, dans le courrant de lannée me revient deux mille livre, ce vrait que ce serer un avantage pour moi, que je me voit exposer tous les jour de marché a supporter certazines raison, Monsieur. Ce vrai que javé donné parole à ce monsieur quil vin de votre part, que si lon me donner huit cent livre et retirer les jour des foire les droit, ou sinon qe l'on me donnerer mille livre, pour lors jauret consentir come jai fait reflection et que je ne pourret pas vivre attendu que jai famille et les vivre sont beaucoup cher, jai fait reflection que je ne pourrer pas mentretenir, si on ne peu pas me donner ce que je demande du moïn que l'on me paye les execusion come elles son ordonnée par les ordonnances de notre bon Roi ou si non que lon me laisse mes droit de places. Jespere monseigneur que vous macorderés la grace que jai lhonneur de vous domender pardon de la liberté que je me prend. Monseigneur je suis lhumble des vos serviteur. Vincenzo Herman Esequitore dell'otta Giustizia⁷⁰.

Pierre-François Vermeille, exécuteur de Cambrai (1790-1793), issu d'une grande famille de bourreaux, se plaint dans une lettre adressée aux autorités judiciaires du manque d'activité et de l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'exercer un autre emploi pour survivre, à cause du préjugé dont les exécuteurs sont victimes :

N'ayant pas eu le bonheur d'apprendre aucun métier, parce que les préjugés qui ont de tout temps fait exercer ceux de son état, comme si ses enfants devaient être la victime de ce que le destin les a fait naître dans une famille d'exécuteurs et qu'après la mort de leur père on les forçât d'exercer, parce que les dits préjugés ont toujours empêché les parents de

⁶⁹ E. J. F. Barbier, *Chronique de la Régence et du règne de Louis XV ou Journal de Barbier, Avocat au Parlement de Paris (1718-1763)*, t. 8, *op. cit.*, p. 418-419.

⁷⁰ AD BDR, C3538. La loi de 1790 supprime définitivement dans tout le royaume le droit de havage encore exercé par certains bourreaux, considéré comme un privilège féodal. Les revenus fixes sont désormais établis au niveau national.

donner à leurs enfants l'éducation nécessaire et qu'ils n'auraient été reçus nulle part. Le dit exposant sans éducation et qui ne s'occupait qu'à exercer son état ne connaissait pas cette loi... Il a été forcé, faute d'emploi, de vendre ses meubles. La place est depuis cent ans dans sa famille. Doit-il périr de misère et ne souffre-t-il pas déjà assez de l'erreur des préjugés ?...⁷¹

Laurent-Désiré Desmorest, exécuteur de Cahors, écrit en 1849 au ministre de la Justice en réaction au décret qui diminue son traitement de la moitié alors même qu'il arrivait difficilement jusque-là à nourrir son épouse et ses dix enfants. Il demande à ce qu'on continue à lui payer au moins les trois quarts et qu'on lui donne la place d'exécuteur d'Agen occupée par un confrère malade⁷².

Ce sont là des documents d'une grande valeur car, au contraire de la plupart de ceux que nous avons jusqu'ici mentionnés, ils nous permettent de partager l'intimité des exécuteurs. En revanche ces documents sont limités dans le temps, puisqu'ils débutent seulement au troisième tiers du XVIII^e siècle⁷³.

Les récits de curieux

Le mystère entretenu à propos du bourreau conduit quelques curieux à l'approcher volontairement et à faire le récit de cette rencontre.

A compter du XIX^e siècle, ces écrits nous apportent une vision plus humaine de l'existence des bourreaux en ce qu'ils nous permettent de les approcher en dehors de toute activité patibulaire, dans leur vie quotidienne : Emile Hilaire⁷⁴, Henri-E. Marquand⁷⁵ ou encore Benjamin Appert⁷⁶ auprès d'Henri Sanson et de son fils Henri-Clément.

⁷¹ A. N., BB3.

⁷² A. N., BB30, 536.

⁷³ De 1776 à 1825 pour AN, BB3 ; de 1775 à 1776 environ pour AD BDR, C3538.

⁷⁴ James (Emile Hilaire sous le nom de) Rousseau, « Monsieur de Paris », *Le Livre des Cent-et-un*, tome 5, 1832, p. 81-100.

⁷⁵ Henri-E. Marquand, *Ma visite à Henri Sanson, bourreau de Paris*, Londres, 1875.

⁷⁶ Benjamin Appert, *Dix ans à la Cour du roi Louis Philippe, et souvenirs du tems de l'Empire et de la restauration*, Berlin-Paris, Voss-Renouard, 1846 ; *Id.*, « Un dîner chez Monsieur Appert. Vidocq et Sanson », *Le Figaro*, 14 octobre 1855 (réédité in extenso dans le n° du 1^{er} juin 1857).

Les autobiographies

Plus personnelles encore sont les autobiographies rédigées par les exécuteurs.

Ces documents pourraient paraître les sources les plus fiables, mais elles nécessitent d'être abordées avec précaution par une analyse critique.

Dans mon livre sur les bourreaux j'ai raconté la genèse des très romanesques autobiographies apocryphes des Sanson⁷⁷. La première, écrite par Balzac et L'Héritier et publiée en 1830⁷⁸, semble contenir peu de matériaux provenant réellement des souvenirs du bourreau Henri Sanson, lequel niera par la suite avoir écrit quoi que ce soit de cet ouvrage. Une seconde pseudo autobiographie, également parue en 1830⁷⁹, n'est qu'un vague ouvrage de circonstance sans informations personnelles sur les Sanson. La troisième en revanche, publiée en 1862, est un savant alliage de conte romanesque, de faits historiques et de souvenirs familiaux dont certains pourraient avoir été tirés de mémoires authentiques⁸⁰.

Avec la publication en 1886 des prétendus mémoires de Jean-François Heidenreich, on se trouve à nouveau confronté à une œuvre littéraire dans laquelle on ne trouve rien d'authentique sur l'exécuteur national⁸¹.

Les autobiographies bien plus récentes d'André Obrecht⁸² ou de Fernand Meyssonnier⁸³, dans lesquelles la part de subjectivité n'est pas absente, compte tenu du genre littéraire, nous renseignent au contraire très utilement sur l'existence des derniers bourreaux français.

⁷⁷ F. Armand, *Les Bourreaux en France. Du Moyen Âge à l'abolition de la peine de mort*, op. cit., p. 198-208.

⁷⁸ *Mémoires pour servir à l'histoire de la Révolution française, par Sanson, exécuteur des arrêts criminels*, Paris, Chez les marchands de nouveautés, 1830.

⁷⁹ *Mémoires de l'exécuteur des Hautes-Œuvres, pour servir à l'histoire de Paris pendant le règne de la Terreur*, (éd.) M. A. Grégoire, Bruxelles, Chez H. Tablier, 1830.

⁸⁰ Henri Sanson, *Sept Génération d'exécuteurs (1688-1847), Mémoires des Sanson, mis en ordre*, rédigés et publiés par H. Sanson, ancien exécuteur des hautes œuvres de la cour de Paris, Paris, Dupray de la Mahérie et Cie éditeurs, 1862.

⁸¹ H***, *Souvenirs d'un bourreau de Paris*, Paris, 1886.

⁸² A. Obrecht, *Le carnet noir du bourreau : mémoires d'André Obrecht, propos recueillis par Jean Ker Obrecht*, op. cit., passim

⁸³ Fernand Meyssonnier, *Paroles de bourreau. Témoignage unique d'un Exécuteur des Arrêts criminels*, (éd.) J.-M. Bessette, Imago, 2002. Meyssonnier publie en annexe de son livre (p. 303-315) un document manuscrit d'André Berger dans lequel il relate ses premières expériences d'adjoint.

REGISTRES DE LA VIE PRIVEE

A côté de ces documents spécifiques aux exécuteurs de justice, on peut trouver nombre d'informations dans des documents plus communs auxquels il ne faut pas négliger d'avoir recours.

Registres paroissiaux (puis d'état civil)

L'une des rares sources historiques dans laquelle le bourreau est traité d'égal à égal avec n'importe lequel de ses concitoyens est constituée par les registres paroissiaux des baptêmes, mariages et décès.

L'ordonnance d'octobre 1539 de Villers-Cotterêts oblige les paroisses à tenir des registres de baptêmes. En mai 1579, l'ordonnance de Blois requiert d'enregistrer, outre les baptêmes, les mariages et les sépultures.

Les registres paroissiaux (puis d'état civil) constituent une source précieuse, où l'on peut recueillir des informations fiables et clairement datées. Ces données généalogiques ont pour vertu de constituer des balises chronologiques sûres et permettent souvent de relier entre eux les bourreaux par des liens de parenté, ce qui met en exergue la grande consanguinité qui a existé dans ces familles.

Dans le sillage de la voie ouverte par l'ouvrage de Michel Demorest, *Dictionnaire historique et anecdotique des bourreaux* (1996), un groupe de généalogistes (pour la plupart des descendants de bourreaux) s'est constitué sous la forme d'un forum consacré aux bourreaux (fr.groups.yahoo.com/group/bourreau). A côté du caractère personnel des recherches généalogiques des contributeurs, l'un des objectifs de ce forum est la patiente élaboration collégiale d'une « Liste des exécuteurs de France », principalement établie sur la source des relevés paroissiaux.

Actuellement cette liste recoupe environ 3.000 personnes recensées, constituant une sorte de répertoire mondain des exécuteurs. Malgré sans aucun doute quelques erreurs et de nombreuses omissions, ainsi qu'un cruel défaut de références des sources, ce *who's who* des bourreaux peut constituer un précieux outil de travail.

Registres notariés

Comme tous ses concitoyens, le bourreau a également laissé des traces dans les archives notariales à l'occasion des contrats de mariages, des donations et des successions dont la vie familiale est rythmée. Ces actes relevant du droit privé sont susceptibles de contenir des informations

précieuses du quotidien relatives à leur fortune et à la composition de la famille.

Registres fiscaux

En tant que contribuable, l'exécuteur a également laissé son nom dans les registres fiscaux. Par exemple, « Tevenot le bourriau » est mentionné à des fins fiscales dans le registre de Taille de Paris de 1292 comme habitant la paroisse de Saint-Laurent, dans la rue Guérin-Boisseau, entre « Henri, le crespinnier » et « Robert, le cuillerier »⁸⁴.

On note d'ailleurs qu'il doit payer 12 sous quand les habitants de sa rue sont imposés de 2 à 8 sous, 4 sous en moyenne. Il semble donc que ses activités lui assurent un revenu non négligeable, même s'il est loin des 50 sous dont doivent s'acquitter certains bourgeois de la paroisse.

Registres criminels

Il arrive également que le nom du bourreau soit cité dans les registres criminels à une place que l'on attend moins de sa part : celle du condamné.

En région parisienne le bourreau Thomas est ainsi mentionné dans le Registre criminel de Saint-Maur des Fossés en 1274, condamné à une peine de prison :

*Thomas Carnifex, quondam prepositus Fossatensis, accusatus fuit de rato, coram abbate dicti loci, propter quod detentus fuit in prisione, apud Fossatum, et cognovit, dictus abbas, de dicto facto, et justiciam tenuit de eodem*⁸⁵.

En 1337 le nom de Colart Provignon, le « bourrel de Paris », apparaît dans le registre criminel de Saint-Martin-des-Champs, détenu pour avoir agressé une femme :

12 août 1337. Mardi après la S. Lorens. Par Pons Duboys, maire. Aujourd'hui, nous raporta, mestre P. de Largentiere, nostre mire juré, le perilig, hors de mort et de mehaing, de Fammette la lorraine, autrement

⁸⁴ Hercule Géraud, *Paris sous Philippe-le-Bel, d'après des documents originaux, et notamment d'après un manuscrit contenant le rôle de la taille imposée sur les habitants de Paris en 1292, publié pour la première fois*, Paris, Crapelet, 1837, p. 60, 488.

⁸⁵ « Registre criminel de Saint-Maur-des-Fossés », *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris, suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Martin-des-Près et du registre de Saint-Martin-des-Champs*, (éd.) L. Tanon, Paris, Larose et Forcel, 1883, p. 324.

dicte la crespiniere, navrée ès cuisses et en l'ainne, pour la navreuse de laquelle nous teinsmes prisonnier, Colart Provignon, bourrel de Paris⁸⁶.

Henri-Clément Sanson, dernier du nom, exécuteur de Paris, fait l'objet d'une fiche de police pour ses mœurs homosexuelles (le terme n'existait pas à cette époque) :

Sanson Henri, fils, exécuteur des hautes œuvres. C'est un pédéraste effréné. Indépendamment des Jésus qu'il lève journellement, il vit avec un jeune homme, sieur Hubert dit la Petit Jean qu'il a fait son aide-exécuteur. La Petit Jean a toutes les manières d'une femme, et pendant plusieurs années elle a racroché [racolé] au palais Royal⁸⁷.

Jusqu'à la Révolution française l'exécuteur représente aux yeux de ses contemporains un rouage anonyme de la justice, ne retrouvant une dimension humaine que dans ses défaillances. Si l'on s'en tenait à ces seules sources, le bourreau serait donc le plus souvent anonyme, voire inexistant.

Les mentalités changent au siècle des Lumières, notamment sous l'influence du développement de la presse.

LES PUBLICATIONS

L'apparition du bourreau dans la presse (XVII^e-XIX^e)

Le goût du public pour le fait divers sanglant est entretenu par l'écrit, d'abord par les « canards » (vers 1574-vers 1630) puis par la presse vers 1750⁸⁸, auprès d'une population de plus en plus alphabétisée, présentant les condamnés et leurs crimes sous un biais tragique que ne comportaient pas les jugements judiciaires rendus publics par affichage ou crieur⁸⁹.

⁸⁶ « Registre criminel de Saint-Martin-des-Champs » ; *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris, suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Martin-des-Près et du registre de Saint-Martin-des-Champs*, éd. cit., p. 496-497.

⁸⁷ Archives de la police, BB4, sous-série des affaires de mœurs, P^o84.

⁸⁸ Gilles Feyel, « Prémices et épanouissement de la rubrique de faits divers (1631-1848) », *Les cahiers du journalisme*, n°14 (printemps / été 2005), p. 18-29.

⁸⁹ Pascal Bastien, « Les arrêts criminels et leurs enjeux sur l'opinion publique à Paris au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2006/1, n° 53-1, p. 34-62. AD III, I à II : important fonds rassemblé par Thomas-Simon Gueullette, magistrat du Châtelet de Paris, de 1721 à 1766, poursuivies par deux de ses amis jusqu'en 1789, de pièces relatives aux affaires criminelles : jugements et arrêts criminels, placards, canards, gravures... Certains de ces documents sont introuvables par ailleurs. Ses apports sur les exécutions sont moindres, mais il témoigne de sa présence à certaines.

On entretient l'indignation du public envers les criminels en lui rapportant les horreurs qu'ils ont commises. Il faut informer le peuple pour justifier du bon droit de l'exécution, pour obtenir le soutien de la population qui n'est plus forcément directement concernée par le crime commis, mais aussi pour dénoncer publiquement les crimes à ne pas commettre. Quelle est la place du bourreau dans ces récits ? Il n'en a pas ou très peu, car c'est avant tout le récit de la justice à l'œuvre.

De 1611 à 1644 est publié chaque année *Le Mercure François*, manuel qui rapporte les faits divers et événements politiques survenus au cours de l'année écoulée⁹⁰. De nombreuses exécutions y sont rapportées, mais on n'y évoque pas l'exécuteur, ou on le mentionne sans le nommer, comme à l'accoutumée. Le récit de l'exécution sert à rassurer le lecteur sur la bonne justice qui est accomplie par le châtiment du coupable.

Au XVIII^e siècle, avec la Révolution, le bourreau prend davantage de place dans les récits d'exécution de la presse.

Jusqu'ici ne parlaient du bourreau que ceux qui le connaissaient ou le considéraient comme un homme plus ou moins normal. Avec la Révolution française le bourreau obtient de l'Assemblée nationale d'être reconnu comme un citoyen égal aux autres. Tout au moins en droit, car les mentalités n'évoluent pas aussi vite que la loi.

Le nom du citoyen bourreau apparaît à quelques occasions dans la presse. En 1790, on l'accuse à tort de participer à un complot royaliste. Ce dont il se défend devant la justice et obtient que les différents journaux soient condamnés à publier un rectificatif.

On l'évoque encore en 1792 à l'occasion de la mort accidentelle de son fils, lors d'une exécution ayant lieu peu après l'adoption de la guillotine comme mode de mise à mort des condamnés⁹¹.

Mais, de la même manière que le bourreau projette son patient sur la planche à bascule, le bourreau est véritablement projeté sous les feux de la presse après l'exécution de Louis XVI en 1793.

D'abord, pour couper court à une rumeur, le *Thermomètre du jour* publie les dénégations de Sanson accusé de vendre les boutons, la chemise et les cheveux de Louis XVI :

Les boutons, les lambeaux de l'habit, de la chemise de Louis Capet, ses cheveux ont été recueillis et vendus très-chèrement aux amateurs.

⁹⁰ *Le Mercure françois, ou suite de l'histoire de nostre temps, sous le regne du tres-Chrestien Roy de France et de Navarre*, Paris, 25 volumes.

⁹¹ *Le Moniteur*, 27 août 1792 ; *Chronique de Paris*, 29 août 1792.

L'exécuteur Samson, accusé d'avoir participé à ce commerce d'un nouveau genre, vient d'écrire aux journalistes pour se disculper à cet égard : voici ses expressions : « J'apprends dans le moment qu'il court le bruit que je vends ou fais vendre les cheveux de Louis Capet. S'il en a été vendu, ce commerce infâme ne peut avoir eu lieu que par des fripons : la vérité est que je n'ai pas souffert que personne de chez moi en emportât ou en prît le plus léger vestige⁹².

Charles-Henri Sanson proteste à nouveau après la parution le 13 février dans le *Thermomètre du jour* d'un récit des derniers instants de Louis XVI, abusivement placé sous sa signature⁹³. Le rédacteur, qui avait extrait ce récit des *Annales patriotiques*, de Jean-Louis Carra, invite Sanson à lui faire parvenir sa version des faits⁹⁴. L'exécuteur lui répond le 20 février. Cette lettre, qui prouve le courage et l'honnêteté du bourreau dans cette période troublée, écrite de la main même qui actionne la chute du couperet, est publiée dans ce quotidien le 21 février :

Citoyen,

Un voyage d'un instant a été la cause que je n'ais pas eu l'honneur de répondre à l'invitation que vous me faite dans votre journal au sujet de Louis Capet. Voici suivant ma promesse, l'exacte vérité de ce qui c'est passé. Descendant de la voiture pour l'exécution, on lui a dit qu'il faloit ôter son habit, il fit quelques difficultés, en disant qu'on pouvoit l'exécuter comme il étoit. Sur la representation que la chose étoit impossible il a lui-même, aidé à ôter son habit. Il fit encore la même difficulté l'orsquil cest àgit de lui lier les mains, qu'il donna lui-même lorsque la personne qui lacompaignoit lui eût dit que c'étoit un dernier sacrifice. Alors ? il sinforma sy les tembours batteroit toujours. Il lui fut répondu que l'on n'en savoit rien. Et c'étoit la vérité. Il monta l'échaffaud et voulut foncer sur le devant comme voulant parler. Mais ? on lui representa que la chose étoit impossible encore, il se l'aissa alors conduire a lendroit où on l'attachat et où il s'est écrié très haut : Peuple je meurs innocent. Ensuite se retournant vers nous, il nous dit : Messieurs je suis innocent de tout ce dont on m'inculpe. Je souhaite que mon sang puisse cimenter le bonheur des Français. Voilà citoyen ses dernières et ses véritables paroles.

L'espèce de petit débat qui se fit au pied de l'échaffaud rouloit sur ce quil ne croyoit pas nécessaire quil otat son habit et qu'on lui liat les mains. Il fit aussi la proposition de se couper lui même les cheveux.

⁹² *Le Thermomètre du Jour*, n°395, 29 janvier 1793, p. 237.

⁹³ *Ibidem*, n°410, 13 février 1793, p. 356.

⁹⁴ *Ibid.*, n°415, 18 février 1793, p. 398-399.

Et pour rendre hommage à la vérité, il a soutenu tout cela avec un sang froid et une fermeté qui nous a tous étonnés. Je reste très convaincu qu'il avoit puisé cette fermeté dans les principes de la religion dont personne plus que lui ne paroissoit pénétré ny persuadé.

Vous pouvez être assuré, citoyen, que voila la vérité dans son plus grand jour.

J'ay lhonneur destre, Citoyen, Votre concitoyen. Sanson.

Paris le 20 février 1793, lan 2^{eme}
de la République françoise⁹⁵.

Après la mort de Marie-Antoinette, et avec l'instauration de la Terreur, l'exécuteur devient un héros national.

Le premier quotidien français est le *Journal de Paris* lancé en 1777. Il ne rend pas compte des exécutions.

En 1781, la *Gazette des tribunaux* publie la réclamation faite par les exécuteurs de Normandie devant le Parlement de Normandie pour ne plus qu'on leur donne le nom de bourreau, qu'ils jugent offensant⁹⁶ et en 1787 mentionne l'arrêt du conseil d'Etat qui étend cette défense à tous les exécuteurs du pays⁹⁷.

Avec la Révolution française et la liberté de la presse les journaux quotidiens se multiplient.

C'est en 1796, avec l'assassinat du courrier de Lyon, que débute la médiatisation moderne des grandes affaires judiciaires⁹⁸. La publication des récits de crimes se multiplie dans les gazettes au point qu'en 1799 Fouché interdit aux policiers de communiquer leurs informations à la presse.

La *Gazette des tribunaux* relancée en 1825 finit de mettre les crimes et les affaires de Justice en pleine lumière. C'est en effet cette gazette qui inaugure en 1827 la publication des récits détaillés d'exécutions. D'une manière constante, le récit s'attache à l'identité du condamné, son crime, son attitude en prison et à l'heure de sa mort. Les journalistes évoquent parfois l'attitude du public pour montrer l'indignité de ceux et celles qui assistent aux exécutions publiques. Mais le bourreau lui-même est au

⁹⁵ BN, Département des manuscrits, Français 10268 ; *Le Thermomètre du Jour*, n°418, 21 février 1793, p. 429-430.

⁹⁶ *Gazette des tribunaux*, 1781, p. 313-315.

⁹⁷ *Ibidem*, 1787, p. 113.

⁹⁸ G. Feyel, « Prémices et épanouissement de la rubrique de faits divers (1631-1848) », art. cit., p. 22.

mieux à peine mentionné comme « l'exécuteur »⁹⁹, mais le plus souvent il n'est même pas cité¹⁰⁰, comme si l'exécution se faisait sans son intervention.

Les seules fois où on l'évoque de manière un peu plus insistante, sans qu'il soit pour autant précisé son nom, concerne encore et toujours des incidents. La première fois en 1829, l'exécution de Duchon donne lieu à une scène tragi-comique : alors que la foule attend devant les portes de la prison de Besançon la sortie du condamné aux mains de l'exécuteur, on voit tout à coup le bourreau s'enfuir seul, en courant, emportant des casseroles en cuivre, bientôt poursuivi par un geôlier ! On finit par rattraper l'exécuteur, dans les poches duquel on découvre des verres. Malgré le visible accès de démence de l'exécuteur, on le ramène à la prison et on l'oblige à accomplir son travail. Dès la mort du patient, le procureur du roi fait arrêter et emprisonner le bourreau¹⁰¹.

Lorsque de nouveau la *Gazette* s'étend quelque peu sur l'exécuteur, c'est une fois encore en raison d'un incident. Lors de la mise à mort à Albi de Pierre Hébrard, l'un des aides du bourreau a saboté la guillotine après avoir été licencié. L'exécuteur Jean-Pierre Etienne fait chuter à cinq reprises la lame de la guillotine sans qu'elle n'atteigne mortellement le condamné. C'est finalement à coups de couteau qu'Hébrard est exécuté dans une totale confusion, sous les huées et les jets de pierre de la foule, dans une agitation telle qu'on n'en avait sans doute pas vu depuis l'adoption de la guillotine¹⁰².

A partir de la monarchie de Juillet en 1830, les récits de faits divers deviennent de plus en plus nombreux dans les journaux et le terme même de « faits divers » naît à la fin de l'année 1833¹⁰³. Le public est friand de ces tragédies du quotidien, ces événements sans lien entre eux qui sont compréhensibles par les lecteurs sans culture et sans réflexion. La multiplication des quotidiens à 5 centimes, accessibles à toutes les bourses, donne une nouvelle ampleur au phénomène. Les journaux populaires tels *Le Petit Journal* vont s'en emparer pour en faire leur ligne éditoriale.

⁹⁹ *Gazette des tribunaux*, 9 mai 1827 ; 25 septembre 1828.

¹⁰⁰ *Ibidem*, 19 mai 1827 ; 18 novembre 1827 ; 27 juin 1828 ; 3 août 1828...

¹⁰¹ *Ibid.*, 17 février 1829. L'histoire ne dit pas la suite, mais s'il s'agit bien de Jean-Pierre Urich, exécuteur depuis 1809, il continuera son office jusqu'en 1846.

¹⁰² *Ibid.*, 19 et 20 septembre 1831. Jean-Pierre Etienne est muté à Agen et remplacé par Pierre Miraucourt.

¹⁰³ G. Feyel, « Prémices et épanouissement de la rubrique de faits divers (1631-1848) », art. cit., p. 28.

UN PERSONNAGE PUBLIC (1871-1939)

L'ensemble des quotidiens populaires de la III^e République ouvre ses pages aux récits d'exécutions de la peine capitale. Les exécutions sont devenues rares, avec une moyenne annuelle qui dépasse rarement les 10 (aux extrêmes : 0 en 1906 et 1907, 26 en 1912). Si on regarde non plus au niveau national mais local, certaines villes n'accueillent pas d'exécution pendant un temps encore plus long, comme Auxerre qui en 1912 n'a plus vu d'exécution depuis plus de 50 ans. En outre l'exécution est de moins en moins visible depuis qu'avec la suppression de l'échafaud en 1871 les exécutions se font au ras du sol. Le journal est donc le meilleur moyen d'information pour diffuser l'idée que les coupables sont punis. Environ 80% des exécutions sont relatées dans la presse entre 1871 et 1873¹⁰⁴.

Le sensationnalisme développe et entretient la curiosité du public.

Dans les journaux, les récits d'exécutions capitales font alors partie des faits communiqués au public parmi d'autres informations. Ils s'étalent régulièrement sur plusieurs colonnes des gazettes, parfois en première page, rapportant de manière factuelle tous les détails des derniers instants du condamné¹⁰⁵. Comment s'est-il comporté ? S'est-il repenti de son crime ou a-t-il crânement bravé la société ? A-t-il marché courageusement au supplice, ou a-t-il fallu le porter jusqu'à la planche à bascule ? Quelles ont été ses dernières paroles ?...

Avec le développement de la presse populaire dans la seconde moitié du XIX^e siècle, certains reporters se font une spécialité des exécutions capitales comme d'autres sont critiques littéraires ou spécialistes des spectacles. Ainsi, en 1909 le journaliste Georges Grison affirme avoir assisté à 98 exécutions depuis 1872¹⁰⁶. De même, en 1922 le journaliste Armand Villette débute par ces mots son article relatant l'exécution de Landru : « Pour la cent dix-huitième fois, j'ai vu, hier matin, tomber une tête sous le couperet de la guillotine »¹⁰⁷

¹⁰⁴ Marine M'Sili, « Une mise en scène de la violence légitime : les exécutions capitales dans la presse (1870-1939) », *L'exécution capitale, une mort donnée en spectacle (XVI-XX^e siècle)*, (dir.) R. Bertrand et A. Carol, Publications de l'Université de Provence, Aix-en-Provence, 2003, p. 169.

¹⁰⁵ Par ex. *Le Petit Journal*, 14 septembre 1864 ; *Ibidem*, 20 janvier 1870 ; *Le Figaro*, 14 novembre 1879 ; *Le Gaulois*, 1^{er} avril 1882 ; *Le Matin*, 5 septembre 1890 ; *La Presse*, 5 février 1891 ; *Ibidem*, 21 octobre 1891 ; *Ibid.*, 12 juillet 1892 ; *Le Temps*, 12 juillet 1892 ; *Le Figaro*, 1^{er} janvier 1899 ; *Ibidem*, 12 janvier 1909.

¹⁰⁶ *Ibid.*, 12 janvier 1909.

¹⁰⁷ *Le Gaulois*, 26 février 1922.

Ces journalistes spécialisés dans les récits d'exécution entretiennent un contact minime mais répété avec l'exécuteur et son équipe. Tel des chroniqueurs mondains, ils en arrivent peu à peu à faire du bourreau lui-même l'objet de leur attention. Quelle a été sa prestation ? A-t-il été trop lent ou trop rapide ? A-t-il été maladroit ?...

Loin de toujours tremper leur plume dans la contestation des exécutions publiques, voire de la peine de mort¹⁰⁸, ils sont souvent complaisants dans leurs récits d'exécution, familiers avec le bourreau.

Le criminel n'est plus le seul à être sous les feux des projecteurs. Il forme un duo avec le bourreau, connu et reconnu du public, chez lequel il est indéniable qu'il existe une certaine curiosité. Désormais, le bourreau vole même souvent la première place au condamné.

On l'a dit, le nombre de bourreaux n'a pas cessé d'être diminué par les autorités judiciaires. En 1793 la première loi nationale sur les exécuteurs harmonise la répartition des bourreaux sur le territoire : certains départements comptent jusqu'à 41 exécuteurs tandis que d'autres n'en ont pas un seul ! Désormais chacun des 83 départements aura un (seul et unique) exécuteur des arrêts criminels, qui dépendra directement de chaque tribunal criminel.

La réduction du nombre de bourreaux à un seul par Cour d'Appel en 1849 (soit 27 exécuteurs) favorise la personnalisation de l'exécuteur. A partir de la deuxième moitié du XIX^e siècle, plusieurs articles et études d'histoire lui sont consacrés dans des revues régionalistes¹⁰⁹.

¹⁰⁸ *Le Petit Journal*, 24 juin 1870 ; *Le Petit Parisien*, 9 septembre 1878 ; *Le Petit Journal*, 9 septembre 1878 ; *La Presse*, 12 juillet 1892 ; *Le Petit Journal*, 18 janvier 1899 ; *Le Temps*, 13 janvier 1909. Besse justifie les exécutions en public : *La Presse*, 17 juin 1898.

¹⁰⁹ Jules Michelin, « La tour du bourreau de Provins », *Bulletin de la Société d'archéologie, sciences, lettres et arts du département de Seine-et-Marne*, Meaux, 1865, p. 141-150 ; Jean-François Bladé, « Les exécuteurs des arrêts criminels d'Agen depuis la création jusqu'à la suppression de leur emploi », *Revue de l'Agenais*, t. IV, 1877, p. 49-71 ; Louis Grignon, *La justice criminelle et le bourreau à Châlons et dans quelques villes voisines*, Thouille, Châlons-sur-Marne, 1887 ; Albert Pagart d'Hermansart, *Le Maître des Hautes œuvres ou bourreau à Saint-Omer*, Saint-Omer, Imprimerie et lithographie H. D'Omout, 1892 ; Adolphe Cardevacque, « Le bourreau à Arras », *Mémoires de l'Académie des Sciences, Lettres et Arts d'Arras*, 2e série, tome 24, Arras, 1893, p. 163-210 ; Alfred Lallié, « La guillotinière et le bourreau à Nantes pendant la Terreur », *Revue historique de l'Ouest*, 1896, p. 169-190 ; Edmond Lamouzèle, « Le bourreau de Perpignan en 1790 », *Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France*, deuxième série, n° 29 à 31, Toulouse 1903 ; Philippe Lauzun, « Souvenirs du vieil Agen, la tour du bourreau », *Revue de l'Agenais*, 1913, t. 40, p. 209-215 ; D. Goret, « Le premier bourreau de Dax », *Revue de Gascogne*, vol. 60, nouvelle série, t. 19, 1924, p. 182 ; H. Forestier, « Le bourreau à Auxerre et à Sens au XVIII^e siècle », *Annales de Bourgogne*, n° XIII/1 (1941), p. 40-41.

Ces études régionales sont généralement établies à partir de documents tirés des archives locales ou d'archives privées, mais aussi de souvenirs ou de témoignages de contemporains, et constituent donc une source non négligeable d'informations.

Grimm s'intéresse particulièrement au ressenti du bourreau et lui consacre un article en première page du *Petit Journal* en 1869¹¹⁰. Il raconte une exécution du point de vue de l'exécuteur, mettant sans trop de pathos le lecteur à la place du bourreau.

Avec l'avènement d'un bourreau national en 1871, le phénomène prend une autre ampleur. En effet, à compter de la nomination d'Heidenreich en tant qu'exécuteur en chef pour la France métropolitaine, la presse dresse régulièrement le portrait du bourreau, même si l'imagination du journaliste prend parfois le pas sur la stricte réalité¹¹¹.

Pour satisfaire et entretenir la curiosité des lecteurs, on entre dans son intimité, non seulement on dévoile ses sentiments vis-à-vis de la peine de mort¹¹² ou de ses patients¹¹³, mais également ses problèmes plus terre à terre d'entente avec ses aides, des jalousies et des bassesses de leurs relations¹¹⁴. On le présente comme un technicien toujours en quête d'améliorer l'efficacité de sa machine ou la qualité de son travail¹¹⁵.

La mort du bourreau à l'honneur des gazettes comme une information de premier plan national¹¹⁶. On suit ses obsèques comme celles d'un personnage public¹¹⁷. On révèle les arcanes de sa succession¹¹⁸.

¹¹⁰ *Le Petit Journal*, 9 août 1869.

¹¹¹ A. Obrecht, *Le carnet noir du bourreau : mémoires d'André Obrecht, propos recueillis par Jean Ker Obrecht, op. cit.*, p. 157.

¹¹² *Archives d'anthropologie criminelle, de criminologie et de psychologie normale et pathologique*, t. 22 (1907), p. 806-807.

¹¹³ *Le Gaulois*, 19 mai 1879.

¹¹⁴ *La Presse*, 10 janvier 1891 ; *Le Gaulois*, 9 février 1891 ; *Le Figaro*, 1^{er} septembre 1893.

¹¹⁵ *Le Voleur*, 12 avril 1872, p. 236 ; *Le Gaulois*, 9 février 1891 ; *Le Matin*, 12 janvier 1897 ; *Almanach de Police Magazine*, 1932, p. 84-85.

¹¹⁶ Heidenreich : *Le XIX^e siècle*, 1^{er} avril 1872 ; Roch : *Le Figaro*, 26 avril 1879 ; *Le Temps*, 29 avril 1879 ; Louis Deibler : *La Presse*, 9 septembre 1904 ; Anatole Deibler : *L'Ouest-Eclair*, 3 février 1939 ; *L'Humanité*, 3 février 1939 ; *Détective*, 9 février 1939 ; *Police Magazine*, 12 février 1939.

¹¹⁷ Heidenreich : *Le Rappel*, 2 avril 1872 ; Roch : *Le Figaro*, 27 avril 1879 ; Louis Deibler : *La Presse*, 10 septembre 1904 ; *Le Matin*, 10 septembre 1904.

¹¹⁸ Heidenreich : *La semaine des familles*, 13 avril 1872, p. 31-32.

La nomination de son successeur est relayée par les journaux¹¹⁹. On le décrit physiquement¹²⁰. On fait son portrait moral¹²¹. On dit quelques mots de sa carrière, de ses ancêtres bourreaux¹²², on dresse son palmarès¹²³. On ne peut empêcher les reporters spécialisés de comparer le nouveau bourreau à son prédécesseur¹²⁴.

On parle également de sa vie intime : on décrit son intérieur¹²⁵, on présente sa famille¹²⁶, on donne même régulièrement son adresse¹²⁷ !

On va visiter avec lui la remise où se trouve la guillotine lorsqu'elle ne sert pas¹²⁸. On communique les détails techniques de la guillotine¹²⁹.

Pour amuser le lecteur tout en le faisant frissonner, les journalistes relatent quelques anecdotes grandguignolesques. Léopold Laurens rapporte que lors d'une exécution multiple Roch l'a saisi par les épaules en le prenant par mégarde pour l'un des condamnés¹³⁰. Robert Mitchell

¹¹⁹ *Le Gaulois*, 19 mai 1879 ; *Le Petit Parisien*, 20 mai 1879.

¹²⁰ Heidenreich : *Figaro*, 15 novembre 1857 ; *Ibidem*, 9 mai 1869 ; *Le Petit Journal*, 6 août 1869 ; Maxime du Camp, *Paris, ses organes, ses fonctions et sa vie dans la seconde moitié du XIX^e siècle*, t. 3, Paris, Hachette, 1875, p. 283 ; G. Grison, *Souvenirs de la place de la Roquette, op. cit.*, p. 14-15 et p. 241 ; Louis Deibler : *Le Petit Parisien*, 20 mai 1879 ; Anatole Deibler : *La Presse*, 27 août 1907.

¹²¹ Roch : *Le Petit Parisien*, 16 septembre 1877 ; *Le Gaulois*, 9 février 1891. Louis Deibler : *La Presse*, 10 janvier 1891 ; *Ibidem*, 21 octobre 1891 ; *Ibid.*, 26 juin 1893 ; *Ibid.*, 9 septembre 1904.

¹²² *Ibid.*, 6 février 1891.

¹²³ *Ibid.*, 19 janvier 1897.

¹²⁴ Louis Deibler : *Le Figaro*, 14 novembre 1879 ; *Le Petit Parisien*, 26 avril 1885.

¹²⁵ Heidenreich : *Le XIX^e siècle*, 18 avril 1872. Roch : *Le Petit Parisien*, 16 septembre 1877 ; *Le Figaro*, 27 avril 1879. Le journaliste du *Gaulois* qui raconte s'être rendu chez « Heindrich » (sic) six ans auparavant se trompe : c'est chez Roch qu'il est allé (*Le Gaulois*, 29 avril 1884).

¹²⁶ Heidenreich : *Le XIX^e siècle*, 18 avril 1872 ; Roch : *Le Figaro*, 27 avril 1879 ; Louis Deibler : *Le Figaro*, 12 janvier 1881.

¹²⁷ Heidenreich : *Le Figaro*, 31 mars 1872 ; *Le Voleur*, 12 avril 1872, p. 234 ; Roch : Léopold Laurens, *Nicolas Roch, Exécuteur des Arrêts criminels du continent français*, Paris, Armand Léon, 1873, p. 28 ; *Le Petit Parisien*, 16 septembre 1877 ; Louis Deibler : *Le Gaulois*, 19 mai 1879 ; *Le Petit Parisien*, 20 mai 1879 ; *Le Figaro*, 12 janvier 1881 ; *Le Petit Parisien*, 11 septembre 1888 ; *Le Figaro*, 12 août 1890 ; *La Presse*, 10 janvier 1891 ; *La Presse*, 25 juillet 1891 ; *Le Matin*, 11 novembre 1892 (qui rend compte de ses difficultés à trouver un nouveau logement et des conséquences de son installation sur le voisinage) ; *Ibidem*, 21 mai 1894 ; Anatole Deibler : *Le Petit Parisien*, 27 mai 1905 ; *L'Humanité*, 3 février 1939 ; Obrecht, *Paris-Jour*, 30 septembre 1961.

¹²⁸ *Le Petit Parisien*, 16 septembre 1877 ; *Le Figaro*, 12 août 1890 ; *La Presse*, 27 août 1907 ; *Archives d'anthropologie criminelle, de criminologie et de psychologie normale et pathologique*, t. 22, 1907, p. 806-807.

¹²⁹ *Ibidem*, t. 22, 1907, p. 807.

¹³⁰ L. Laurens, *Nicolas Roch, Exécuteur des Arrêts criminels du continent français, op. cit.*, p. 29.

raconte les désagréments d'un confrère invité à manger chez les Roch qui s'évanouit lorsque le bourreau tranche à table le cervelas¹³¹.

Plusieurs articles décrivent avec bonhomie le goût d'Heidenreich pour la lecture des poètes classiques ou pour le théâtre¹³²... Le bourreau se moque de l'image sentimentale et sensible que l'on donne de lui dans les journaux et estime que les reporters s'intéressent trop à lui¹³³. Nicolas Roch en revanche apprécie que l'on parle de lui. Il est fier d'être bourreau. Quant à Louis Deibler, il ne répond pas volontiers aux reporters¹³⁴, garde le silence lorsqu'on l'interroge, se cache même, et ne supporte pas leurs critiques...

La nomination en 1899 d'Anatole Deibler, fils et successeur de Louis Deibler, lui vaut un portrait plutôt aimable dans la presse¹³⁵. On dit de lui que c'est un parfait gentleman, et que, par opposition à son père d'une part et à Roch d'autre part, il assume sereinement d'exercer cette profession si particulière : « Aussi n'en rougit-il point, tout en ayant le bon goût de ne point en tirer gloire. »¹³⁶

La première exécution du nouveau bourreau à Paris attire plus de monde que d'habitude, curieux de voir le jeune premier¹³⁷. C'est le plus populaire des bourreaux nationaux. En 1909 la revue *Les Hommes du jour* lui consacre même un numéro spécial de 8 pages¹³⁸. Sa popularité (alliée à sa longévité) est telle que certains repris de justice se font tatouer sur le corps « promis à Deibler » ou « ma tête à Deibler », parfois associé à des pointillés tatoués tout autour du cou...

Comme on va le voir, ses successeurs ne bénéficieront pas d'une telle renommée.

¹³¹ *Le Matin*, 12 janvier 1897.

¹³² *Le Figaro*, 24 novembre 1868 ; *Le Voleur*, 12 avril 1872, p. 235 ; *La semaine des familles*, 13 avril 1872, p. 31.

¹³³ *Le Figaro*, 9 mai 1869. Heidenreich est apprécié des journalistes, mais très rares sont ceux qui parviennent à écrire correctement son nom ! Même certains documents officiels ne l'orthographient pas correctement (nomination de Roch : « Heindereich », puis « Heindreich ») A l'instar de son prédécesseur, dans les articles mentionnant la nomination de Nicolas Roch, donc au début de sa carrière nationale, on l'appelle Monsieur « Boque » (*Le Rappel*, 2 avril 1872), « Ploque », « Boq », « Roques » (*Le XIX^e siècle*, 12 avril 1872 ; L. Laurens, *Nicolas Roch, Exécuteur des Arrêts criminels du continent français, op. cit.*, p. 24), preuve que certains journalistes ne connaissaient son nom que par une source orale.

¹³⁴ *La Presse*, 21 octobre 1891.

¹³⁵ *Le Figaro*, 15 janvier 1899.

¹³⁶ *Le Matin*, 31 décembre 1898.

¹³⁷ *La Presse*, 2 février 1899 ; *Les Annales politiques et littéraires*, 12 février 1899.

¹³⁸ *Les Hommes du jour*, n°53, 23 janvier 1909.

LES SOURCES VISUELLES

LE BOURREAU ILLUSTRÉ

Sous le prétexte des sources visuelles, dont nous n'allons faire ici qu'une analyse superficielle, nous nous interrogerons sur l'image que véhicule le bourreau, au sens propre comme au figuré.

Si on peut faire disparaître le bourreau d'un récit en ne le citant pas, en revanche, il est plus difficile d'omettre le bourreau sur les représentations graphiques d'exécutions. Certes, un pendu ou un crucifié seul suffit à exprimer la force de la peine capitale sans qu'il soit nécessaire de représenter tout l'apparat judiciaire. Pas plus que dans les textes la présence du bourreau n'est donc nécessaire dans les images. Mais, alors que le bourreau est le plus souvent absent des textes, les nombreuses enluminures qui illustrent les récits d'exécution dans les manuscrits de la fin du Moyen Âge et de la Renaissance représentent presque systématiquement le bourreau à l'action.

Et alors que, sur les images pieuses de la Passion de Jésus, le bourreau est bien souvent peint comme un être hideux, haineux, grimaçant, pour exprimer l'intolérable injustice de la mort du Christ, c'est au contraire comme un être tout à fait normal que le bourreau apparaît généralement sur les enluminures illustrant les exécutions judiciaires¹³⁹.

Dans son étude sur les enluminures du XIII^e au XV^e siècle, d'une grande valeur iconographique, Barbara Morel¹⁴⁰ a constitué une riche base de données comportant 763 miniatures provenant de 304 manuscrits : juridiques (coutumiers et manuscrits de droit romain, *Coutumes de Toulouse*), de chroniques (essentiellement les *Grandes Chroniques de France*, les *Chroniques* de Jean Froissart et les *Flores chronicorum* de Bernard Gui) ou d'ouvrages littéraires comme les romans de cycle arthurien ou le *Cas des nobles hommes et femmes* de Boccace.

Mais en quoi ces illustrations constituent-elles une source documentaire nous permettant de parvenir à mieux connaître les bourreaux ?

¹³⁹ Sur l'image du bourreau, cf. sources citées par Pascal Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle, une histoire des rituels judiciaires*, Champ Vallon, 2006, p. 48, notes 2, 3 et 4.

¹⁴⁰ Barbara Morel, *Une iconographie de la répression judiciaire. Le châtiement dans l'enluminure en France du XIII^e au XV^e siècle*, éd. du Comité des travaux historiques et scientifiques, Paris, 2007. Cf. également Frédéric Chauvaud et Solange Vernois, « Croquis, dessins et caricatures : la justice en images », *Sociétés & Représentations*, n° 18 (2004/2), p. 5-35.

Ces images ne sont pas le reflet fidèle de la réalité. Elles comportent une grande part de subjectivité selon la conception que les miniaturistes se faisaient de l'événement. Elles ne sont pas non plus exemptes d'anachronismes ou d'erreurs.

Par exemple, sur l'enluminure des *Grandes Chroniques de France* représentant le malaise du bourreau Raoulet que nous avons évoqué, les deux condamnés sont déjà décapités alors même que le texte dit clairement que le malaise du bourreau a précédé l'exécution, donc qu'il est survenu avant que les condamnés ne soient décapités.

Un autre exemple est le nombre très varié de situations différentes dans les diverses représentations du supplice de la reine Brunehaut, en partie dû, il est vrai, aux variantes des diverses sources historiques relatant sa mort¹⁴¹.

On peut leur reprocher de ne pas reproduire fidèlement le costume du bourreau connu avec précision par les textes. Un point qui surprend particulièrement est en effet la fréquente absence de signes distinctifs vestimentaires très règlementés et très voyants que le bourreau était contraint de porter dès l'Antiquité : vêtements rouges, bicolores, bariolés, rayés, à carreaux, signes brodés en évidence représentant une échelle, une corde, une épée...¹⁴² Au contraire, le vêtement du bourreau est même bien souvent très sobre sur les miniatures. Le manque de réalisme de son costume peut être interprété comme une habitude chez les enlumineurs de ne pas s'attarder à la représentation graphique du bourreau. Mais on peut proposer une autre explication : dans les faits, l'exécuteur se change pour ne pas salir ses vêtements, et porte souvent au moment fatal les vêtements récupérés sur un patient précédent.

De même, contrairement à la réalité, le bourreau n'est jamais maculé de sang. Le sang déprécie la justice et n'est le plus souvent représenté que pour figurer les injustices d'un pouvoir étranger, comme par exemple sur une miniature représentant Bajazet faisant décapiter les prisonniers chrétiens après la bataille de Nicopolis.

Cependant, même si ces images n'ont pas de valeur documentaire, quelques miniaturistes se révèlent particulièrement attentifs à donner à

¹⁴¹ Frédéric Armand, « Punir le crime de lèse-majesté, le cas de la reine Brunehaut », *Histoire et Images Médiévales*, Thématique n°10, août septembre octobre 2007, p. 6-13.

¹⁴² Barbara Morel s'en étonne également mais n'en propose pas vraiment d'explication. Elle qualifie le bourreau de « personnage effacé qui n'accapare pas l'attention du lecteur », ou constate, dans le même sens : « ce personnage bénéficie en général d'une faible individualisation. » (B. Morel, *Une iconographie de la répression judiciaire. Le châtimement dans l'enluminure en France du XIII^e au XV^e siècle*, op. cit., p. 281-288).

leur enluminure un certain réalisme. Barbara Morel met en évidence le souhait qu'ont certains illustrateurs de représenter le bourreau dans une certaine réalité technique ou pratique en le montrant portant des habits courts ou ajustés pour être libre de ses mouvements ou peu vêtu pour supporter la chaleur des buchers¹⁴³.

Quelques-uns représentent des détails authentiques révélant leur qualité d'observation et leur souci de vérité, comme les gants du bourreau¹⁴⁴, le tablier¹⁴⁵, la forme de la doloire, les ustensiles. De même, certaines miniatures reproduisent fidèlement les gestes du bourreau, appuyant son pied sur l'épaule du pendu pour abrégier ses souffrances¹⁴⁶, mettant sa main devant le visage pour se protéger de la chaleur du bucher qu'il tisonne¹⁴⁷...

L'APPORT DE LA PHOTOGRAPHIE

Malgré la rareté et la valeur inestimable des manuscrits enluminés, Barbara Morel a dénombré neuf enluminures sur lesquelles la représentation du bourreau a été volontairement grattée par des lecteurs désireux de le faire disparaître, manifestation de l'ostracisme dont il est victime¹⁴⁸.

On va voir combien la photographie va être indirectement fatale au bourreau. Ce procédé moderne permet de figer pour la postérité une image fidèle de la réalité. Les nombreux clichés qui sont parvenus jusqu'à nous constituent une source documentaire très riche et objective, à la fois sur les événements, les rituels, les techniques et les bourreaux eux-mêmes. Ces images qui ne trichent pas ont également pour vertu de nous révéler a posteriori le réalisme de certaines gravures du passé, confirmant leur qualité documentaire.

Par exemple, une photo datant du début du XX^e siècle a conservé l'image indiscutablement fidèle d'une guillotine et d'un échafaud datant de 1792, identique aux gravures de l'époque.

Plus parlant encore, une photo exceptionnelle prise en 1869 sur la Grande place d'Arras nous plonge au cœur d'une exécution « à l'ancienne », avec échafaud, charrette et grande présence de peuple. Elle

¹⁴³ *Ibidem*, p. 282, 291-292, 293-294.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 288-289.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 289.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 294.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 292.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 287.

est totalement conforme aux gravures anciennes représentant des scènes similaires.

Une photo de 1899 prise place de la Tour carrée à Remiremont a conservé l'image étonnante du peuple juché sur les toits des maisons, comme le racontent de leurs temps Barthès, Hardy et autres¹⁴⁹...

Une autre vertu de la photographie est de nous permettre de « mettre un visage » sur les noms des exécuteurs.

La photo de mariage de Jules-Henri Desfourneaux en 1909 est emblématique, représentative à la fois de la normalité de la vie de famille des bourreaux, et de son caractère dynastique. On y voit notamment les trois exécuteurs qui commanderont à toutes les exécutions en France de 1899 à 1976 ! Il y a là Anatole Deibler, le bourreau national (1899-1939). Mais aussi Desfourneaux, le marié, qui est à la fois le neveu, l'aide et le successeur de Deibler (1939 à 1951). Ainsi que le jeune André Obrecht qui succèdera bien des années plus tard à Desfourneaux (1951 à 1976). Outre ces trois exécuteurs, figurent également sur la photo les beaux-frères et aides de Deibler.

Toutes ces photographies que nous venons d'évoquer demeurent dans un cadre relativement privé. Même si certaines photographies d'exécutions sont éditées sous forme de cartes postales, leur diffusion demeure assez restreinte.

Comme on l'a vu, la presse est de plus en plus attentive au bourreau à compter de 1871. Alors qu'il n'y a presque aucune limite à ce que l'on peut ou non écrire à son propos, dans le même temps on rechigne à le montrer. L'image du bourreau est manifestement en retard sur le texte. Le bourreau souffre d'un problème d'image.

Certains articles de presse sont illustrés d'un dessin, montrant le plus souvent le condamné allant à la guillotine, conduit par les adjoints du bourreau qui, lui, attend son patient aux pieds de sa fatale machine.

¹⁴⁹ P. Barthès, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, op. cit., ms. 703, f° 68-69 ; S.-P. Hardy, *Mes Loisirs, ou Journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connoissance (1764-1789)*, op. cit., p. 47. Pour l'exécution à Paris en 1477 du duc de Nemours les curieux rassemblés sur le toit de la halle au poisson sont si nombreux que le toit s'écroule. En 1478 Noël Arroger, couvreur, est payé pour « réparer la Halle couverte qui avoit été rompue et cassée la tuille par le grand peuple de gens qui étoit sur, ledit jour que ladite exécution fut faite. » (*Compte du Domaine de Paris 1478*, H. Sauval, *Histoire et Recherches des Antiquités de la ville de Paris*, op. cit., p. 433-434). En 1511 on voit lors d'une exécution des soldats postés aux abords pour empêcher le peuple de monter sur la couverture de la Halle « afin que la charpenterie de ladite Halle ne fut gastée. » (*Ordinaire de Paris pour un an fini à la St Jean-Baptiste 1511* ; H. Sauval, *Histoire et Recherches des Antiquités de la ville de Paris*, op. cit., p. 657).

Malgré le développement de la photographie et son utilisation dans la presse, les photos du bourreau ne sont pas publiées. On n'a aucune image d'Heidenreich ou de Roch, et seulement des dessins figurant Louis Deibler. Pour son fils Anatole, en revanche, son long « règne » coïncide avec la multiplication des photographies dans la presse.

Comme les exécutions ne sont pas annoncées à l'avance, on épie les allées et venues du bourreau au hangar de la rue de la Folie-Regnault où sont entreposées les deux guillotines. La presse paie les commerçants de la rue pour leur signaler tout mouvement suspect, signe avant-coureur d'une exécution prochaine¹⁵⁰. On tente même de soudoyer la concierge du hangar. Si celle-ci refuse, son fils n'a pas les mêmes scrupules : dès qu'il apprend que « Monsieur de Paris » doit procéder à une exécution il se rend dans les rédactions pour monnayer ses renseignements exclusifs ; immanquablement une nuée de journalistes attend le bourreau sur le lieu de l'exécution ou sur le quai de la gare lorsque celle-ci doit se dérouler en province¹⁵¹. Tous les faits et gestes de l'exécuteur sont notés et rendus publics par les journaux.

Deibler se montre très discret, voulant échapper à l'objectif des photographes. De nombreux clichés le montrent en train de se cacher le visage avec son mouchoir, voire avec son chapeau, ce qu'il fait à chaque fois qu'il se sait épié par un photographe.

Un reportage publié en 1933 dans la revue *Détective* est à ce titre très éloquent : un reporter et un photographe suivent pas à pas Deibler et son équipe en déplacement en province pour l'exécution d'un condamné¹⁵². C'est à un véritable jeu du chat et de la souris que l'on assiste entre les exécuteurs et les bourreaux. On retrouve ici notre Monsieur très discret. Mais cette fois c'est lui qui se veut très discret.

La photographie est au service de la mémoire, mais elle va être la cause indirecte de la fin des bourreaux. Faire trop de lumière autour du bourreau nuit à la justice.

LE BOURREAU VICTIME DE SON IMAGE

Dès 1863 une pétition est déposée auprès du Sénat pour supprimer le caractère public de l'exécution et reléguer la guillotine à l'intérieur des prisons, comme on le fait déjà en Angleterre depuis 1780 et dans l'Empire

¹⁵⁰ *La Presse*, 25 juillet 1891 ; *La Presse*, 22 août 1911.

¹⁵¹ François Foucart, *Anatole Deibler, profession bourreau, 1863-1939*, Plon, 1992, p. 152 ; G. A. Jaeger, *Anatole Deibler (1863-1939). L'homme qui trancha 400 têtes*, op. cit., p. 165.

¹⁵² *Détective*, n°248, 27 juillet 1933.

allemand. D'autres vont se succéder à intervalle régulier mais on n'ose pas toucher à la loi¹⁵³.

A partir du XIX^e siècle les autorités ont en effet de plus en plus de mal à assumer l'application de la peine de mort, et plus particulièrement son caractère public. Tout d'abord, elles réduisent considérablement les motifs de condamnation à mort, passant progressivement de 115 en 1670 à 16 en 1832. La condamnation aux travaux forcés remplace la peine capitale pour l'essentiel des crimes. Parallèlement, les grâces présidentielles des condamnés à mort se multiplient.

Mais les mesures qui visent à réduire la publicité de l'exécution sont celles qui tendent le plus à modifier l'essence même de la peine capitale telle qu'elle a été appliquée depuis la plus haute Antiquité et qui la justifie en grande part. On ne veut plus que le public voit les exécutions. De 1832 à 1870 toute une série de mesures sont prises par les autorités avec cet objectif :

- on éloigne les lieux d'exécutions de la place du marché pour les reléguer en périphérie des villes ;
- on abandonne l'usage de la promenade infamante en conduisant désormais le condamné au supplice dans une voiture fermée ;
- on fixe l'horaire des exécutions non plus aux heures de grande affluence mais au contraire au lever du jour ; on interdit les exécutions les jours de marché ;
- on supprime l'information officielle de la date et de l'heure de l'exécution pour que le peuple n'en soit plus averti ;
- on réduit la durée de transport du condamné en installant la guillotine devant les portes des prisons ;
- on supprime l'échafaud pour que les exécutions aient lieu au ras du sol.

Une nouvelle étape est franchie en 1909.

Depuis plusieurs années, alors, tous les condamnés à mort sont systématiquement graciés, au grand mécontentement d'une partie des Français. Mais en 1909 le Président Armand Fallières refuse la grâce des deux frères Pollet et de deux de leurs complices, principaux membres d'une bande de brigands sévissant dans le Nord de la France. Cette quadruple exécution du 11 janvier 1909 constitue un événement très attendu, d'autant qu'il n'y a pas eu de quadruple exécution depuis 1871. Elle

¹⁵³ Plusieurs cotes des Archives nationales contiennent des pièces relatives à ce problème de publicité de la peine capitale (BB 18, 6101-6103).

attire à Béthune non seulement une grande foule (on parle de plusieurs milliers de personnes !), mais aussi les reporters des principaux journaux nationaux, certains journaux étrangers, ainsi que les opérateurs de Pathé Actualités.

Désireux de se démarquer de ses concurrents, Pathé a déjà proposé au public des films chocs (sexe, crime...), et même une série d'exécutions capitales reconstituées, mettant en scène de fausses chaises électriques, de fausses guillotines¹⁵⁴ ... L'exécution de Béthune se présente comme l'occasion exceptionnelle d'en filmer une authentique.

Le tapage médiatique fait autour de l'exécution prochaine alerte les autorités, qui prennent des mesures contre cette médiatisation. Le ministre de la Justice interdit l'usage de tout appareil ou procédé quelconque de reproduction cinématographique¹⁵⁵. Mais les opérateurs de Pathé filment tout de même l'exécution¹⁵⁶. En réaction, le ministre de la Justice obtient du ministre de l'Intérieur de faire interdire, par un télégramme adressé le jour même aux préfets, la diffusion de ces images dans les salles de spectacle. C'est la première manifestation de la censure cinématographique en France. Elle a été efficace car jamais ce film n'a été montré au public¹⁵⁷.

Le 22 septembre 1909, à Valence, a lieu une nouvelle exécution multiple, celle de trois membres de la bande des « chauffeurs de la Drôme ». Les autorités prennent à nouveau des mesures pour empêcher les photos et les films, faisant retirer leurs appareils à ceux qui assistent à l'exécution. Mais un (ou deux) photographe placé en hauteur échappe à leur vigilance et prend une série de photos de qualité.

Les clichés pris clandestinement lors des exécutions suivantes souffrent d'avoir été réalisés par des photographes assez éloignés du premier cercle, celui où l'on n'admet que les officiels.

Le 17 juin 1939, à Versailles, pour l'exécution d'Eugène Weidmann, plusieurs photographes et cameramen ont pris place aux fenêtres d'un

¹⁵⁴ Maurice Bardèche et Robert Brasillach, *Histoire du cinéma*, Denoël et Steele, 1935, p. 23-24.

¹⁵⁵ *Le Petit Parisien*, 11 janvier 1909 : « La direction des affaires criminelles a prescrit au procureur de la République de Béthune de prendre les mesures nécessaires pour que l'exécution ne puisse être reproduite par aucun appareil photographique ou cinématographique. »

¹⁵⁶ Albert Montagne, « Crimes, faits divers, cinématographe et premiers interdits français en 1899 et 1909 », *Criminocorpus*, 2007.

¹⁵⁷ Toutefois, il n'est pas certain que ce film ait été exploitable, compte tenu des conditions climatiques ce jour-là, peu favorables à une bonne prise de vues selon les moyens techniques de l'époque.

bâtiment surplombant l'emplacement de la guillotine, offrant, comme à Valence, un point de vue imprenable. En outre, des circonstances favorables leur facilitent le travail : la décapitation n'a pas lieu à 3h50, comme prévu par le jugement de condamnation (« au point du jour »), mais seulement à 4h30 à cause d'un différend sur la question de l'heure solaire et de l'heure légale entre le nouveau bourreau, Desfourneaux, peu sûr de lui, et le procureur général¹⁵⁸. Profitant de la luminosité déjà franche en ce jour quasiment estival, l'exécution est filmée clandestinement et de nombreuses photos sont prises. La revue *Match* publie un reportage photo de l'exécution qui va faire le tour du monde et ternir l'image de la France¹⁵⁹. Ces quelques clichés volés vont aboutir à ce que les opposants aux exécutions publiques n'étaient pas parvenus à obtenir avec des mots.

Une semaine plus tard le gouvernement se réunit en conseil extraordinaire : le décret-loi du 24 juin 1939 supprime le caractère public des exécutions en France : elles se feront désormais dans le secret des cours des prisons, à l'abri des regards. Elles auront lieu en présence de témoins officiels, représentant le peuple, pour garantir le caractère légitime, sinon public, de l'exécution. Un bref procès-verbal officiel constatant l'exécution est désormais rédigé par le greffier de la cour d'assises et communiqué à la presse avec interdiction d'en dire autre chose. Plus possible – ou presque – de prendre des photos. A ma connaissance, il n'existe guère qu'une petite série de photos prises clandestinement dans la cour de la prison de la Santé après l'exécution du docteur Petiot en 1946.

Les comptes rendus d'exécution dictés par l'administration deviennent sans intérêt pour le grand public. Les articles de presse consacrés aux exécutions et aux bourreaux n'ont plus ni la même fréquence, ni la même ampleur qu'autrefois. La peine capitale n'étant plus un spectacle public, le bourreau n'est plus désormais un personnage public. Il retombe dans l'anonymat. La nomination du dernier exécuteur français, Marcel Chevalier, en 1976 passe tout à fait inaperçue, elle n'est même pas relayée par la presse.

On ne parle plus du bourreau que très occasionnellement, non comme autrefois dans la presse populaire quotidienne, mais seulement dans les journaux à sensation¹⁶⁰. Pour publier des articles à sensation, quelques

¹⁵⁸ A. Obrecht, *Le carnet noir du bourreau : mémoires d'André Obrecht, propos recueillis par Jean Ker Obrecht, op. cit.*, p. 169.

¹⁵⁹ *Match*, n°51, 22 juin 1939 ; A. Obrecht, *Le carnet noir du bourreau : mémoires d'André Obrecht, propos recueillis par Jean Ker Obrecht, op. cit.*, p. 167-171.

¹⁶⁰ Geroges Martin, « Deibler, mon patron », *Qui ? Détective*, n°106 à 114, 1948.

journalistes traquent encore de temps à autres les exécuteurs, les prennent en filature, vont sonner à leurs portes, les prennent en photo¹⁶¹.

LES SOURCES ARCHÉOLOGIQUES - CONCLUSION

Je passerai encore plus vite sur les sources archéologiques, sujet qui me servira uniquement de prétexte pour conclure.

Près de 83 guillotines ont été construites à la Révolution et quelques autres ont été fabriquées au XIX^e siècle. Il en subsiste un certain nombre, disséminées dans les musées sur les territoires où la France a eu à exercer la justice plus ou moins durablement : Réunion, Guadeloupe, Saint-Pierre et Miquelon, Bruges, Gand, Liège, Hô Chi Minh-Ville, Hanoï... Elles ne sont pas toujours exposées au public.

Après l'abolition de la peine de mort en France en 1981, les deux dernières guillotines utilisées sur le territoire national, qui se trouvaient alors stockées à la prison de Fresnes, ont été admises dans les réserves du Musée des Arts et des Traditions Populaires, mais elles n'y ont jamais été exposées. Lorsque le musée a fermé ses portes, ses collections ont été transférées au MUCEM (Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée) à Marseille, où l'une d'elles se trouve désormais exposée de manière permanente.

Si l'on recherche les armes et outils qu'utilisait l'exécuteur antérieurement à l'adoption de la guillotine, on trouve à travers l'Europe, et en particulier en Espagne et en Italie, de nombreux musées de la torture où est exposé un bric à brac d'instruments plus ou moins authentiques.

Quelques véritables ustensiles des bourreaux sont néanmoins visibles dans les musées, telle la barre à rompre exposée au musée de Provins, découverte en 1863 dans le jardin du bourreau André-Thomas Férey qui l'y avait enterrée vers 1792¹⁶².

L'instrument que l'on trouve en plus grand nombre c'est l'épée servant à décapiter. Plusieurs exemplaires, essentiellement d'origine allemande, se trouvaient dans la collection réunie par Fernand Meyssonier, aide de son père exécuteur de l'Algérie française.

¹⁶¹ En 1980 Marcel Chevalier accorde au journal *Libération* une succincte interview improvisée sur le palier de sa porte (Eric Ancian et Isabelle Raynaud, « Bourreau tranquille », *Libération*, 7 novembre 1980). En 2011, certains journalistes ont tenté d'interroger la veuve de Marcel Chevalier à l'occasion du trentième anniversaire de l'abolition de la peine de mort, mais celle-ci a rejeté fermement leurs demandes.

¹⁶² J. Michelin, « La tour du bourreau de Provins », art. cit., p. 145.

A l'encontre de l'attitude discrète des derniers bourreaux qui ne demandent qu'à rester anonymes, Fernand Meyssonier avait besoin de communiquer. C'est ainsi qu'il s'est confié à l'antenne de plusieurs télévisions françaises et étrangères, qu'il a publié un livre autobiographique et qu'il a fondé un (éphémère) musée de la justice et du châtiment à Fontaine de Vaucluse, fermé en 1998 faute de visiteurs. Après sa mort, l'annonce de la vente aux enchères des 817 pièces de sa collection organisée en 2012 a créé en France un scandale sans précédent. Sur ce que Meyssonier avait été l'aide de son père en Algérie, on a reproché à cette vente de faire l'apologie de la torture en Algérie ! Au lieu d'expliquer la stupidité de cet argument, le ministre de la culture de l'époque, Frédéric Mitterrand, neveu du président qui a aboli la peine de mort en France en 1981, est intervenu personnellement pour empêcher que la vente ait lieu...

Il y a manifestement encore de nos jours une certaine répugnance à évoquer l'existence du bourreau. Une certaine honte des autorités. Le travail de l'historien est de dépasser cette réticence pour essayer de redonner au bourreau non pas ses couleurs ou son honneur, mais son histoire.

Frédéric ARMAND



LE BOURREAU, CET INCONNU.
SON IMAGE ET SES FIGURES DANS LES REPRESENTATIONS
MÉDIEVALES



Dans son importante thèse intitulée, *Une iconographie de la répression judiciaire. Le châtement dans l'enluminure en France du XIII^e au XV^e siècle*, Barbara Morel a consacré au bourreau un chapitre titré « L'exécuteur public, une figure peu stigmatisée. Le bourreau, un homme ordinaire au service de la justice »¹. Pour ce faire, l'auteur a choisi d'opérer une distinction entre l'iconographie « religieuse », littéraire et les représentations mettant en scène la justice communale ou royale : « le bourreau s'acharnant sur le Christ et les saints est un être fantasmagorique, chargé de toutes les haines et de tous les maux à la différence de l'exécuteur public ». Forte d'un corpus conséquent, elle poursuit en évoquant ce dernier : « simple exécutant, il cède sa prééminence dans l'image au profit des vrais protagonistes du supplice que sont les juges et le condamné. La discrétion dont fait alors preuve le personnage du bourreau peut être telle qu'il disparaît au profit du soldat, du sergent, qui deviennent les interlocuteurs privilégiés du magistrat ». Elle conclut en qualifiant le bourreau d'« homme ordinaire »².

Après une première observation du corpus réuni, il nous a effectivement semblé que le bourreau comme figure ou pour lui-même n'intéresse que peu les concepteurs d'images : il n'est qu'un agent, un rouage dans la mécanique judiciaire et, à ce titre, seul son geste est signifiant. L'exécuteur public se réduit donc à sa fonction sociale ou plus précisément à son rôle dans l'application d'une décision de justice.

Dès lors, que peuvent bien nous apprendre les images sur le bourreau, cet inconnu ? Est-il figuré comme un « homme ordinaire » selon l'expression de Barbara Morel ? Comment un homme lié au tabou du sang peut-il être représenté comme un homme « ordinaire » ? S'il existe une tension, comment a-t-elle été traduite dans les images ?

¹ Barbara Morel, *Une iconographie de la répression judiciaire. Le châtement dans l'enluminure en France du XIII^e siècle au XV^e siècle*, Paris, CTHS, 2007, p. 279-295.

² *Ibidem*, p. 280.

Il convient au préalable de s'interroger sur l'adjectif ordinaire employé par Barbara Morel pour titrer l'une des sous-parties de son chapitre : « Le bourreau, un homme ordinaire au service de la justice ». Ce mot n'est certes pas neutre au regard de l'historiographie. L'auteur avait-elle en tête le titre du livre de Christopher Browning, *Des hommes ordinaires, le 101^e bataillon de réserve de la police allemande et la solution finale en Pologne*, paru dans sa traduction française en 1994 à Paris (*Ordinary Men. Reserve Police Battalion 101 and the Final Solution in Poland*)³ ? Par les termes choisis, le titre de Browning contenait le postulat épistémologique de son auteur, basé sur le concept développé par Hannah Arendt. L'ouvrage avait suscité rapidement une réponse, par livre interposé, de Daniel Goldhagen dont le titre reflétait également le positionnement de son auteur, *Les Bourreaux volontaires de Hitler : Les Allemands ordinaires et l'Holocauste*, 1998 (*Hitler's Willing Executioners. Ordinary Germans and the Holocaust*, 1996). Est-ce de cela dont le qualificatif « ordinaire » employé par Barbara Morel se fait l'écho ? Si l'on paraphrase Günther Anders, le bourreau du Moyen Âge est-il alors le fils de son époque⁴ ?

Dans une autre de ses sous-parties, intitulée « Une iconographie inspirée du réel »⁵, l'historienne de l'art offre, avec une phrase fort bien tournée, cette réflexion conclusive : « En retrait, dépourvu d'attribut qui caractériserait sa charge, le bourreau s'offre dans l'enluminure dans ce qu'il a de plus réel : un homme mort au monde pour avoir voué sa vie à la mort judiciaire »⁶. Au-delà d'un sens certain de la formule, peut-on postuler comme Barbara Morel que le bourreau est mort au monde parce qu'il donne la mort ? Si tel est le cas, comment les concepteurs d'images l'ont-ils signifié ?

LA DEFINITION EN IMAGES DU BOURREAU

En partant du postulat que le geste fait le bourreau, nous avons décliné les interrogations sur la manière dont est figuré le bourreau, sur le rapport entre le corps de l'exécuteur et celui du supplicié, sur la proximité

³ Christopher Browning, *Des hommes ordinaires, le 101^e bataillon de réserve de la police allemande et la solution finale en Pologne*, Paris, Les Belles Lettres, 1994.

⁴ Günther Anders, *Nous, fils d'Eichmann* [*Wir Eichmannsöhne*, 1988], (trad.) S. Cornille et P. Ivernel, Payot et Rivages, 1999.

⁵ Le titre de cette sous-partie (p. 288) mériterait également un développement en raison de l'emploi du mot « réel » alors que les images véhiculent des représentations.

⁶ B. Morel, *Une iconographie de la répression judiciaire. Le châtement dans l'enluminure en France du XIII^e siècle au XV^e siècle, op. cit.*, p. 290.

corporelle entre le bourreau et le condamné mais également sur le rapport entre la figure de l'autorité et celle de l'exécutant.

Nous avons dû opérer des choix au sein d'un vaste corpus et avons opté pour débiter cette exploration par une série d'images de David – un pouvoir juste - ordonnant l'exécution de l'Amalécite (2 S. 1, 1-16) afin d'observer les variations, les différentes manières dont les peintres ont pensé visuellement cet épisode.

LE POUVOIR ET SON APPLICATION : DU ROI AU BOURREAU

Au folio 114 de la célèbre bible de Sainte-Bénigne de Dijon, peinte à Dijon au cours du 2^e quart du XII^e siècle, figure au registre inférieur de la composition l'exécution, sur ordre du roi David, du funeste messager.



Figure 1 - Dijon, BM, ms. 2, f^o 114 (cl. IRHT)

Dans la partie supérieure de l'image, l'Amalécite présente au roi en majesté les couronnes de Saul et Jonathan. Tenant les pans de son

manteau pour les écarter ou s'y agripper, David, en proie à la douleur, entreprend sans doute de se dévêtir ou de déchirer ses habits... Au registre inférieur, l'épée brandie par le bourreau forme un trait d'union entre la figure royale et celle du messenger de la partie supérieure. La composition a été pensée selon un mode vertical : la main qui tient l'arme est strictement dans l'axe vertical de la représentation de David tandis que la pointe de la lame est dans l'axe de la tête des deux représentations de l'Amalécite. La couronne tenue par le jeune informateur, preuve de la mort de Saul, est dans l'axe de la figure du bourreau : c'est elle qui scelle la condamnation à mort.

L'arme, le glaive, relie bien la figure royale au supplicié. La main de l'exécutant est sous le pied du roi : le bourreau est le bras de David lorsqu'il tranche la tête du régicide.

Dans une bible du quatrième quart du XII^e siècle, réalisée dans le centre de la France – peut-être dans le Bourbonnais -, David apprenant la mort de Saul ordonne l'exécution de l'Amalécite.



Figure 2 - Bourges, BM, ms. 3, f° 88, f° 114 (cl. IRHT)

La scène figure comme dans la Bible de Sainte-Bénigne dans la lettre F du livre 2 des Rois. La composition est divisée en deux lieux : sur un fond or, David en majesté esquisse le geste de présentation tandis qu'il tient de l'autre main l'épée, attribut, ici, de sa force. Ce glaive, symbole du pouvoir, répond à celui agissant de l'exécuteur.

Sur un fond bleu parsemé de motifs blancs, le messenger, de profil, qui était en train de s'agenouiller pour montrer au roi la couronne de Saul, est immédiatement mis à mort. L'enchaînement rapide des actions est exprimé par le retournement de la figure de l'Amalécite. Toujours de profil, ce dernier, les mains encore voilées, va être exécuté. Le bourreau, de profil également, qui se tient entre la figure redoublée du messenger regarde David, le donneur d'ordre, dont il est le bras agissant. La pointe de l'épée mord sur l'aplat doré qui caractérise le lieu de la royauté. La tête bientôt tranchée du malheureux sort du champ de la représentation. Ici, supplicé et bourreau partagent le même mode de représentation et le bourreau fait corps avec sa victime.

À la fin du XII^e siècle, le peintre de la célèbre Bible de Souvigny use de la même tradition visuelle ou se réfère explicitement au codex aujourd'hui conservé à Dijon lorsqu'il met en images l'épisode du deuxième livre de Samuel (f^o 105v).



Figure 3 - Moulins, BM, ms. 1, f^o105v (cl. IRHT)

Dans cette enluminure, si le condamné est de profil, le bourreau, agent d'un roi positif, est de trois quarts. Le concepteur de l'image a insisté sur l'ampleur du geste et l'épée dégainée du fourreau : la puissance du pouvoir qui a ordonné un immédiat châtement est bien signifiée.

SUPERPOSITION ET JUXTAPOSITION : LE BOURREAU, PROLONGEMENT
DU CORPS DU ROI

L'image peinte dans le ventre de la lettre (F) au folio 85 d'une bible parisienne des années 1220-1230 offre une belle définition du bourreau. Les visages des trois protagonistes sont stéréotypés : David, muni de tous les attributs du pouvoir, ordonne la mise à mort de l'Amalécite en regardant le bourreau.



Figure 4 - Paris, Bibl. Mazarine, ms 18, f° 85 (cl. Bibl. Mazarine)

Ce dernier se tient derrière le malheureux agenouillé et en a saisi les cheveux. La vulnérabilité et la soumission impriment la figure du condamné, confrontée à l'incarnation hiératique et raide du pouvoir royal. Comme dans la Bible de Sainte-Bénigne, le bourreau fait corps avec le messager dont il est le destin. Les traits partagés, stéréotypés, témoignent, ici, du fait que le bourreau a un visage identique à celui de la société dont il est le fruit.

Si dans la Bible de Bourges, l'épée, attribut du roi, faisait écho à celle manipulée par le bourreau (Bourges, BM, ms. 3, f° 88), ici, le doigt pointé de David, signe de la parole d'autorité, est superposé à l'épée du bourreau ; l'ordre et l'acte sont associés. Celui qui tient le glaive est un exécutant, le prolongement de l'autorité royale.

Dans un autre codex de la Bibliothèque Mazarine, à l'initiale F du Livre 2 des Rois (f° 209), peint à Paris entre 1230 et 1250 - peut-être pour le prieuré de Saint-Martin-des-Champs à Paris -, le bourreau qui n'est pas stigmatisé fait corps avec l'Amalécite, en prière et agenouillé.



Figure 5 - Paris, Bibl. Mazarine, ms. 38, f° 209 (dessin C. Voyer)

Il lui a attrapé les cheveux et, d'un geste ample, souligné par sa tunique courte qui s'envole, il arme son bras pour trancher le cou de l'infortuné. Le geste d'autorité du roi, ici en majesté, et la main de l'exécuteur, bien serrée sur le pommeau de son épée, se rejoignent sur l'instrument du supplice. Il est difficile d'être plus explicite : le roi et le bourreau ne font qu'un au moment où l'homme est mis à mort ou plus exactement, au moment précis où le bourreau exécute la sentence, il est l'incarnation du pouvoir judiciaire de David.

Dans certaines images, les corps des trois protagonistes se superposent : la gestuelle et la proximité des personnages évoquent bien sûr l'enchaînement de l'action depuis la décision jusqu'à la mort du messager. Ainsi dans la Bible, conservée à la Bibliothèque d'Orléans, peinte dans le troisième quart du XIII^e siècle à Paris, David, debout, ordonne la mort du messager en le désignant.



Figure 6 - Orléans, BM, ms. 7, f° 154 (cl. IRHT)

Le doigt qui commande l'exécution est superposé au corps agissant du bourreau. La pointe de l'épée qui va s'abattre sur le messager touche la tête du roi tandis que l'exécuteur arc-bouté au-dessus de la victime lui tire les cheveux. Le corps du roi, celui du bourreau et celui du supplicié se touchent, marquant ainsi la chaîne de responsabilités : l'ordre, son application et ses conséquences. Le bourreau est ici présenté comme le rouage central de ce mécanisme.

D'autres solutions visuelles ont bien sûr été élaborées. Ainsi dans une Bible, réalisée en Languedoc, vers 1300, le bourreau, en bliaud court et chausses vertes, tire les cheveux du supplicié pour l'obliger à présenter son cou où l'épée s'enfonce déjà.



Figure 7 - Paris, Bibl. Mazarine, ms. 29, f° 94 (cl. Bibl. Mazarine)

Il ne figure plus entre le roi qui condamne et le régicide puni mais bien comme le pendant de David. Ce choix compositionnel est accentué par l'échelle de représentation partagée par ces deux personnages. Le souverain et l'exécutant sont ainsi réunis autour du condamné, mais aussi par son corps bientôt supplicié. La figure de David superposée à celle de l'Amalécite agenouillé la tronque en partie : les autorités judiciaire et royale sont directement associées au destin du funeste messager.

Dans ces images vétérotestamentaires du Moyen Âge central et plus tardif, le bourreau est un agent, un rouage, le bras du décideur et le destin du condamné. Il ne possède pas d'attributs : il est neutre en quelque sorte. Les images hagiographiques n'en disent pas davantage. Celles appartenant à d'autres catégories de manuscrits – histoire, chroniques, juridiques – sont-elles plus bavardes au sujet de l'exécuter public ? Ce changement de corpus aux représentations peintes des plus connues nous entraîne sur les sentiers d'un Moyen Âge plus tardif.

LE BOURREAU, AGENT NEUTRE

Les manuscrits des chroniques fournissent les représentations parmi les plus fameuses mettant en scène les châtiments d'acteurs de crime politique ou de mœurs. Ces récits, tout comme les images qui les ponctuent, n'offrent pas un reflet de la justice à la fin du Moyen Âge, mais d'une justice qui, à travers des faits judiciaires précis, confère un sens particulier à une histoire en construction qu'elle soit universelle, nationale

ou locale⁷. Si les supplices décrits y sont hors normes - démembrements, écorchements ou encore éviscérations -, la figure du bourreau n'est pas affectée par la violence de la répression à laquelle il prend part. S'y exposent plutôt, nous semble-t-il, de subtiles variations sur sa neutralité. En revanche, la nature de la justice rendue (juste, expéditive, arbitraire) peut être définie par un ensemble de détails qu'il convient d'analyser.

UN AGENT NEUTRE OU NEUTRALISÉ ?

Les manuscrits contenant les *Grandes Chroniques de France* de Jean Froissart sont, à ce titre, exemplaires. Ainsi dans le manuscrit peint à Bruges, une image évoque la décapitation pour trahison, à Bordeaux, en 1375, de Guillaume-Sanche IV de Pommiers, vicomte de Fronsac, sur l'ordre de Thomas Felton, sénéchal anglais de Gascogne.



Figure 8 - Paris, Bnf, fr. 2644, f° I (cl. BnF). Jean Froissart, *Chroniques*, peint à Bruges, vers 1470-1475, par Loyset Liédet et le Maître de Marguerite d'York, f°I.

⁷ Sur cette question, voir la mise au point de Claude Gauvard, « Mémoire du crime, mémoire des peines. Justice et acculturation pénale en France à la fin du Moyen Âge », *Saint-Denis et la royauté, Études offertes à Bernard Guenée*, (dir.) F. Autrand, C. Gauvard et J.-M. Moeglin, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999, p. 691-692.

Le vicomte s'est en effet rallié à la cause de Charles V lorsque les finances gasconnes et anglaises n'ont plus permis de maintenir la fidélité de la noblesse. Craignant un effet de contagion en raison du rang de ce seigneur, les autorités anglo-gasconnes répriment avec fermeté ce qu'elles avaient pu tolérer pour d'autres⁸. Relatant l'événement, Froissart mentionne « une cruelle justice ». En tête du cortège qui se rend sur le lieu d'exécution, le bailli a levé sa baguette afin que le maître des hautes œuvres fasse son office. À l'attribut du juge répond la lourde épée du bourreau s'appêtant à fendre l'air.

L'exécuteur se tient derrière Guillaume-Sanche dont les yeux ont été bandés. Pas plus les vêtements que le visage ne distinguent le bourreau des autres protagonistes de la scène. Il est comparable à la foule rassemblée autour de l'échafaud. Les spectateurs ne regardent pas le bourreau, à peine le condamné et encore moins le corps décapité qui gît sur le sol. Certains conversent. L'adhésion de la population à la condamnation à mort est nettement signifiée par les attitudes diverses des uns et des autres, empruntées à la conversation sereine. Elle est sans doute plus particulièrement incarnée par l'homme qui salue le bailli en soulevant son couvre-chef. À une échelle supérieure, en vis-à-vis de la foule, un clerc désigne l'échafaud à un noble pourvu d'une épée, avec lequel il s'entretient. Si la vie urbaine est presque suspendue au moment de l'exécution, les habitants convergeant tous vers le lieu du supplice, le peintre a néanmoins introduit des éléments anecdotiques pour évoquer cet événement particulier au sein de la cité : un chien saute sur les jambes du gentilhomme pour attirer son attention tandis qu'un jeune garçon tente de le calmer d'un geste de la main ; un autre canidé marque l'arrêt alors qu'un marchand se tient derrière son étal.

Dans un autre codex des *Chroniques* de Jean Froissart, exécuté à Bruges entre 1470 et 1475 par Loyset Liédet et ses collaborateurs, commandé également par Louis de Bruges a été peinte au folio 126 l'exécution d'Olivier Clisson, père du futur connétable de Charles VI, le 2 août 1343 aux Halles

⁸ Sur ces points, voir Françoise Beriac et Éric Ruault, « Guillaume-Sanche, Elie de Pommiers et leurs frères », *Cahiers de recherches médiévales* [En ligne], 1 | 1996, mis en ligne le 07 février 2008, consulté le 20 octobre 2016. URL : <http://crm.revues.org/2534> ; DOI : 10.4000/crm.2534



Figure 9 - Paris, Bnf, fr. 2643, f° 126 (cl. BnF)

La rubrique précise : « comment le roy de France fist décapiter le sir de cliçon et pluseurs aultres chevaliers de bretagne et de normandie ». La condamnation d'Olivier Clisson est prononcée par le roi de France, Philippe VI, sur un pur prétexte : emprisonné en Angleterre, le connétable aurait reçu un meilleur traitement que ses compagnons, preuve de sa trahison⁹. Le roi essayait surtout d'imposer son pouvoir en éliminant ses adversaires et en multipliant les accusations et les procès pour crime de trahison et lèse-majesté¹⁰. Sur l'échafaud, le chevalier, les yeux bandés, agenouillé remet son âme à Dieu. Le bourreau figure de dos, face aux témoins de l'exécution, dont l'un est sans doute le donneur d'ordre. Il prend appui sur l'épaule du condamné pour l'empêcher de bouger et lève son épée. Le geste est précis et professionnel. Le personnage principal est bien sûr le chevalier en chemise de pénitent, résigné à la mort mais aussi, au premier plan, les corps enchevêtrés de ses trois compagnons d'infortune aux mains encore liées. Le sang macule la blancheur de leur

⁹ Voir la mise au point de Jean-Marie Moeglin sur l'instrumentalisation du procès d'Olivier Clisson dans l'écriture de l'histoire, « Qui a inventé la guerre de Cent ans ? – Le règne de Philippe VI dans l'historiographie médiévale et moderne (vers 1350-vers 1650) », *Écritures de l'histoire* (XIV^e-XVI^e siècle), (dir.) D. Bohler, C. Magnien Simonin, Genève, Droz, 2005, p. 526 et notamment n. 12.

¹⁰ Frédéric Morvan, « Les seigneurs de Clisson (XIII^e-XIV^e siècle), *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologique de Bretagne*, Actes du congrès de Clisson de septembre 2003, t. LXXXII, 2004, p. 74-75.

tunique et se répand largement sur le sol. Toutefois il ne souille ni le bourreau ni son arme. L'exécuteur des hautes œuvres n'est en effet jamais éclaboussé par le sang qu'il a fait couler : il ôte la vie sans être responsable de la mort.

Comme dans la plupart des scènes hagiographiques, l'arme utilisée et le geste font le bourreau. Sans attribut ou vêtements distinctifs, l'homme n'est « bourreau » que le temps du geste qu'il accomplit et ce, dans un cadre précis, en présence de l'autorité qui a prononcé l'exécution ou de la société au nom de laquelle la justice est rendue. C'est pourquoi dans certaines représentations, il figure de dos ou bien il a le visage de la foule. Ainsi, dans un manuscrit parisien, réalisé par le Maître François vers 1475 et qui contient l'œuvre de Boccace, *Des cas des nobles hommes et femmes*, traduit par Laurent de Premierfait, au folio 100, est peinte l'exécution du duc Hannon de Carthage (chap. 16, liv. 3).



Figure 10 - Londres, BL, ms. Add. 35321, f° 100 (dessin C. Voyer)

La monumentalisation de l'échafaud est notable, à l'instar du bâti, notamment ecclésiastiel, et des remparts qui évoquent la ville de Paris¹¹. La

¹¹ Un parti pris très différent a animé le peintre du codex contenant le *Cas des nobles hommes et femmes de Boccace*, traduit par Laurent de Premierfait, peint à Paris au milieu ou au troisième quart du xv^e siècle, conservé à Paris, Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 1128, f° 109v. Hannon le Grand est exécuté en pleine nature, près d'une montagne, sous le regard de ses

place des Halles sert ici de cadre à la décollation d'Hannon. Des similitudes dans la disposition des édifices s'observent en effet entre la scène de l'exécution d'Aimerigot Marcel en place des Halles du Maître Antoine de Bourgogne dans les *Chroniques* de Froissart (Londres, BL, ms. Harley 4379, f° 64, vers 1470)¹² et celle-ci¹³. Le pilori est peint derrière un bâtiment octogonal percé de fenêtres à remplages et couronné d'un toit-terrasse sur lequel se déroule le supplice¹⁴. Il est comparable au petit octogone – une fontaine - associé à l'échafaud de bois et au pilori du manuscrit des *Chroniques*.

À l'arrière-plan, le bourreau, de face, brandit son épée au-dessus de la tête du malheureux condamné, de profil et qui a déjà les mains tranchées. Il possède une échelle inférieure à celle d'Hannon mais, plus encore, à celles des Parisiens amassés au premier plan. Ce qui importait au peintre étaient donc à la fois l'idée du châtiment - fixée à la fois par le geste puissant de l'exécuteur et la transgression de l'épée sortant du lieu de la représentation – et l'assistance. Le rituel de la justice requiert la présence de spectateurs pour créer ou plus précisément *recréer* – après le désordre lié aux crimes commis – « dans l'espace symbolique, un espace social »¹⁵. Rien ne distingue le bourreau, pas plus les traits de son visage que ses vêtements, du reste de la foule : cet agent est –il un « homme ordinaire », un anonyme ou bien la figure de la neutralité, une sorte de miroir dans lequel se refléchit la société au nom de laquelle la justice agit ? Est-il d'ailleurs neutre ou neutralisé ?

UN PROFESSIONNEL

Si, dans les images, le bourreau ne se distingue en général ni par des vêtements¹⁶ ni par des traits particuliers, en revanche son

trois juges. Le bourreau s'apprête à lui trancher le cou à l'aide d'une épée, ayant déjà coupé les quatre membres du malheureux. Un bloc de pierre taillée rectangulaire sert de billot.

¹² <http://www.bl.uk/catalogues/illuminatedmanuscripts/ILLUMIN.ASP?Size=mid&IID=28401>

¹³ Un rapprochement déjà observé par B. Morel, *Une iconographie de la répression judiciaire. Le châtiment dans l'enluminure en France du XIII^e siècle au XV^e siècle*, op. cit., p. 233-235.

¹⁴ Le pilori est disposé au deuxième niveau d'une tourelle polygonale. Le carcan circulaire est visible grâce aux arcatures coiffées d'une toiture conique ou à six pans.

¹⁵ Nous empruntons cette formule synthétique à Jacques Le Goff, « Le rituel symbolique de la vassalité », *Pour un autre Moyen Âge, Temps, travail et culture en Occident, 18 essais*, Paris, 1977, p. 398.

¹⁶ Voir sur ce point la synthèse proposée par B. Morel, *Une iconographie de la répression judiciaire. Le châtiment dans l'enluminure en France du XIII^e siècle au XV^e siècle*, op. cit., p. 288-289.

professionnalisme est souvent souligné. C'est pourquoi la représentation du théâtre de l'exécution ou bien la figuration d'un écart dans l'expression de son professionnalisme va servir à qualifier la justice exercée. La mise en scène de la décollation d'Edmont de Beaufort, duc de Somerset, le 6 mai 1471, dans deux enluminures de notre corpus est exemplaire pour notre propos.

Défait après la bataille de Tewkesbury, le duc est décapité devant Edouard IV à cheval, à la tête de son armée de cavaliers, dans un manuscrit contenant le récit historique intitulé *Nouvelle du recouvrement par Edouard IV de son royaume d'Angleterre*, peint en Flandres, après 1471.



Figure 11 - Besançon, BM, ms. 1168, f° 6v (cl. IRHT)

Les protagonistes sont tous en armure : les vainqueurs encore sur leur destrier tandis que les vaincus regroupés attendent la mort. Edmont de Beaufort, les yeux bandés, est agenouillé en prière face à Edouard IV. La juxtaposition du roi sur son destrier et de l'homme, genoux à terre, n'est pas sans évoquer l'image, propre au répertoire allégorique, de l'ennemi foulé aux pieds. Si le vaincu est humilié, son identité et son statut sont rappelés par la présence du tapis rouge sur lequel il est agenouillé et par

ses armes jetées à terre, identiques, ici, à celles d'Edouard IV. Le cousin du roi semble par ailleurs en prière au-dessus de l'emblème¹⁷. Derrière lui, ses partisans dont l'administrateur et le prieur de l'Hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem¹⁸, tête baissée et mains entravées, s'apprêtent à mourir. Le bourreau est réduit à son geste ample, puissant et à son instrument de mort. Son visage est en partie dissimulé par le casque dont il est coiffé, selon un parti pris similaire à celui qui consiste à figurer l'exécuteur de dos. Ce bourreau casqué est vraisemblablement un soldat qui a retiré son armure pour accomplir plus aisément sa tâche. L'accumulation de certains détails comme l'absence d'échafaud, le tapis sur le sol, l'armée et son roi à cheval, le soldat volontaire plutôt que le professionnel pour mettre à mort les vaincus suggère à n'en pas douter que la condamnation a été expéditive, voire immédiate après la défaite. Notons qu'une composition similaire s'observe dans le manuscrit des *Chroniques de France ou de Saint-Denis*, conservé à la British Library, où au folio 112 a été figurée l'exécution le 3 avril 1356, sans jugement, du comte d'Harcourt¹⁹.

Le propos est très différent dans un manuscrit de l'*Histoire de la rentrée victorieuse du roi Edouard IV en son royaume d'Angleterre*, peint à la fin du XV^e siècle en Flandres²⁰. Edouard IV en armes à la tête de ses troupes, appuyé sur son bâton de commandement, assiste à la décapitation du duc de Somerset, revêtu lui-même de son armure. Dans un paysage bucolique, le

¹⁷ Ce détail est difficile à expliquer : les armes d'Edmont de Beaufort se confondent ici avec les armes d'Edouard IV. Cousin du roi, le duc de Somerset porte bien les armes de l'Angleterre mais avec une brisure qui n'apparaît pas dans cette enluminure. Humilier ou insulter les armes du « traître » vaincu était sans doute délicat. Il est probable que dans ce cas précis, les emblèmes sont utilisés pour identifier les acteurs principaux de cet épisode historique. Je remercie Laurent Hablot pour son expertise. À ce propos, voir Laurent Hablot, « Le lignage brisé : les armoiries comme signes des conflits familiaux au Moyen Âge », *La parenté déchirée : les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, (dir.) M. Aurell, Turnhout, Brepols, 2010, p. 401-410 ; *Id.*, « Emblèmes outragés, corps ravagés. L'utilisation de l'emblématique dans les châtements à la fin du Moyen Âge », *Corps outragés, corps ravagés de l'Antiquité au Moyen Âge*, (dir.) L. Bodiou, V. Mehl et M. Soria, Turnhout, Brepols, 2011, p.139-172.

¹⁸ Il s'agit de Jean Langstrother. Je remercie chaleureusement Nigel Ramsay pour cette identification.

¹⁹ Londres, BL, Royal 20. C. VII, enluminé à Paris, vers 1400-1405, par le Maître du second Roman de la Rose, Renaud de Montet et l'atelier du Maître de Virgile, f° 112v : <http://www.bl.uk/catalogues/illuminatedmanuscripts/ILLUMIN.ASP?Size=mid&IllID=35215>

²⁰ Gent, Universiteitsbibliotheek, BHSL.HS.0236, *Histoire de la rentrée victorieuse du roi Edouard IV en son royaume d'Angleterre*, peint à la fin du XV^e siècle en Flandres, f° 7v : <http://adore.ugent.be/OpenURL/app?id=archive.ugent.be:8805E428-B056-11DF-9EF8-933E79F64438&type=carousel&scrollto=0>

bourreau lève sa hache au-dessus du vaincu aux yeux bandés, dont la tête repose sur un billot. Le supplice se déroule sur une estrade en bois à deux degrés, ce qui suggère qu'Edmont a été dûment condamné et qu'il n'est pas exécuté à la hâte. Pour renforcer cette idée, le bourreau, homme ventru de grande taille à la bourse bien garnie, se distingue notablement des autres personnages – il est le seul à ne pas être en armure. Le concepteur de l'image a décrit un bourreau professionnel, exprimant la puissance froide de celui qui agit au nom de la justice. Derrière l'estrade, légèrement tourné vers le roi, le maître des hautes œuvres tient des deux mains la lourde hache qu'il s'apprête à abattre sur le cou du condamné. Au pied de l'échafaud, mains entravées, Jean Langstrother et les autres compagnons du duc attendent la mort avec résignation.

La comparaison entre les deux mises en scène de cet épisode témoigne d'une lecture très différente de l'événement historique par leurs concepteurs respectifs : le bourreau professionnel évoque une condamnation et une exécution légitimes tandis que le soldat qui met à mort est vraisemblablement la manifestation d'une justice expéditive, voire arbitraire.

Le bourreau professionnel est donc le signe d'une justice dûment rendue. C'est peut-être cela qui a conduit le Maître d'Antoine de Bourgogne à doter, ce qui est unique dans le corpus, le bourreau de Robert Tresilian de traits singuliers. Au folio 238v du manuscrit des *Chroniques* de Jean Froissart, exécuté à Bruges entre 1470 et 1475 pour Louis de Bruges, seigneur de Gruuthuse²¹, a été figurée la décapitation du cousin du duc d'Irlande, chambellan de Richard II.

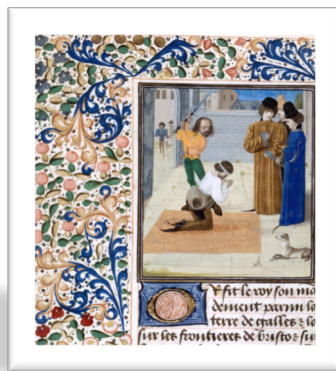


Figure 12 - Paris, BnF, fr. 2645, f° 238v (cl. BnF)

²¹ Chambellan de Philippe le Bon, puis de Charles le Téméraire.

Robert Tresilian a été envoyé à Londres par le roi d'Angleterre, Richard II, et Robert de Verre pour recueillir des renseignements sur les opposants (les Lords appelants). Pour ce faire, selon le récit de Froissart, il se déguise en marchand. Convaincu d'espionnage, accusé de s'être rendu à Londres auprès du duc de Gloucester en « traître et espion » et non « en qualité de prud'homme », il est décapité. Si le condamné est de trois quarts dos, agenouillé sur un tapis, les traits du bourreau ont été nettement détaillés : visage rond, front dégarni, barbu, sourcils froncés... Ces caractéristiques physiques, certes peu flatteuses, visent à individualiser clairement le maître des hautes œuvres bien que le récit de Froissart ne mentionne pas son nom...

Le bourreau a les yeux baissés sur le cou qu'il s'apprête à trancher. L'expression de son visage évoque la concentration et l'effort tandis que l'ampleur de son geste s'accompagne d'une certaine élégance. Le peintre a manifestement souhaité souligner le professionnalisme de l'exécuteur par la précision de son geste. L'individualisation dont le bourreau fait l'objet procède peut-être de cette même intention. L'espion du roi - un roi par ailleurs déposé en Angleterre - est mis à mort par le bourreau, *et non un bourreau*, auxiliaire d'une justice noble et exemplaire. Trois juges aux visages parfaitement neutres, voire stéréotypés, assistent à l'exécution. L'un d'eux, la main sur le cœur, exprime néanmoins son dégoût pour le traître.

D'une manière générale, les images mettent en scène les gestes d'un professionnel, engagé physiquement dans l'exercice de son métier²². Ainsi, le pan de la tunique qui peut gêner la précision du geste dans une décollation est remonté et coincé dans la ceinture (Londres, BL, ms. Royal 20.C. VII, f° 134v, 139v)²³. Le bourreau ajuste la corde derrière la nuque de l'un des pendus (Londres, BL, ms. Royal, 16. G. IV, f° 306)²⁴. Comme des artisans bouchers sur une pièce de viande, sans plus d'affects, les exécuteurs s'appliquent à écorcher, en 1314, les frères d'Aulnay, amants des

²² Barbara Morel consacre plusieurs paragraphes à ce propos, *Une iconographie de la répression judiciaire. Le châtement dans l'enluminure en France du XIII^e siècle au XV^e siècle*, op. cit.

²³ <http://www.bl.uk/catalogues/illuminatedmanuscripts/ILLUMIN.ASP?Size=mid&IllID=42637>
<http://www.bl.uk/catalogues/illuminatedmanuscripts/ILLUMIN.ASP?Size=mid&IllID=13430>

²⁴ Londres, BL, ms. Royal, 16. G. IV, f° 306, *Grandes Chroniques de France*, peint à Paris, vers 1335-1345, par Mahiet et le Maître du Missel de Cambrai pour le futur roi Jean le Bon.

brus de Philippe le Bel, parce qu'ils ont menacé le lignage capétien de bâtardise, dans un manuscrit de Bernard Gui, *Fleurs des Chroniques*²⁵.

Parfois, les peintres évoquent le labeur des bourreaux dans l'exécution de certains supplices, notamment l'entretien nécessaire du brasier des bûchers. Outre la tâche qui leur revient d'alimenter le feu à l'aide de fagots²⁶, dans une enluminure du manuscrit des *Grandes Chroniques de France* conservé à la British Library, en raison de la forte température et des fumées qui se dégagent du bûcher des lépreux, les deux hommes qui s'activent autour du brasier se protègent le visage de leur main²⁷. Dans une autre enluminure de ce même codex, la chaleur accablante des flammes oblige l'un des exécuteurs à s'éponger le front tandis que l'autre entretient le feu²⁸.

Lorsque le maître des hautes œuvres témoigne d'une faiblesse tout humaine dans l'exécution de sa tâche, l'événement est interprété comme le signe d'une condamnation injuste de l'homme supplicié. Le désordre est alors introduit à nouveau dans l'espace social. Le malaise du bourreau Raoulet rapporté dans les *Grandes Chroniques de France* de la British Library est à ce titre exemplaire.

²⁵ Besançon, BM, ms. 677, f° 76, Bernard Gui, *Fleurs des Chroniques*, peint à Paris, après 1384 : supplice de Philippe et Gaultier d'Aulnay (intitulé marginal : « les deux chevaliers daunay qui furent escorchier tous vis pour ce quilz avoient este trouver en advoutire – adultère-. An 1314).

²⁶ Londres, BL, Add. 35321, Boccace, *Des cas des nobles hommes et femmes*, traduction de Laurent de Premierfait, Paris, vers 1475, enluminé par Maître François, f° 309v, les templiers sur le bûcher. Le roi ordonne en désignant à la fois le feu et le bourreau. Ce dernier accomplit l'ordre en alimentant le feu déjà bien pris à l'aide d'un fagot.

²⁷ Londres, BL, ms. Royal 20.C. VII, f° 56v
<http://www.bl.uk/catalogues/illuminatedmanuscripts/ILLUMIN.ASP?Size=mid&IllID=41773>

²⁸ Londres, BL, ms. Royal 20.C. VII, *Grandes Chroniques de France*, Paris, vers 1400-1405, enluminé par le Maître du second Roman de la Rose, Renaud de Montet et l'atelier du Maître de Virgile (complément Royal 16. G. v1), f° 44v, Templiers sur le bûcher.

<http://www.bl.uk/catalogues/illuminatedmanuscripts/ILLUMIN.ASP?Size=mid&IllID=42584>



Fig. 13 - Londres, BL, ms. Royal 20.C. VII, f° 133v (dessin C. Voyer)

Le maître charpentier du roi et le maître du Grand-Pont de Paris (Henri Metret et Jean Peret) ont été suppliciés place de Grève pour avoir comploté afin d'ouvrir les portes aux hommes du régent Charles. Or, selon la chronique, ces hommes ont eu la tête coupée et ont été écartelés « à tort et sans cause ». Au cours de l'exécution, Raoulet a manifestement été saisi d'une crise d'épilepsie : « Il chut et fut tourmenté d'une cruelle passion, tant qu'il rendit écume par la bouche. Dont plusieurs du peuple de Paris murmuraient, disant que c'était miracle et qu'il déplaisait à Dieu de ce qu'on les faisait mourir sans cause. Et lors un avocat du Chastelet, appelé maître Jehan Godart, lequel était aux fenestre de l'hôtel de ville, en place de Grève, dit hautement hélant le peuple qui était là : "Bonnes gens, ne vous vueillez émerveillé si Raoulet était ainsi chu de mauvaise maladie, car il était affecté et en (...) souvent" ». Les corps décapités d'Henri Metret et de Jean Peret gisent à côté du billot tandis que le bourreau, les poings crispés, est étendu, sa hache posée à ses côtés. Il a accompli sa macabre tâche avant de s'effondrer. Cette défaillance du bourreau entraîne un désordre, incarné principalement dans l'image par les deux personnages dans l'axe du billot. L'un se penche vers Raoulet tandis que l'autre prend la fuite. L'un des spectateurs au premier rang exprime également sa réprobation par un double geste de rejet ou de dégoût. Depuis la fenestre du premier étage de l'édifice, l'Hôtel de ville, peint à droite de l'image, l'avocat, Jean Godart, interpelle la foule avec un geste de désignation et d'autorité. Le maître des hautes œuvres évanoui à côté de ceux qui ont subi la peine capitale est le signe d'une justice qui ne rétablit pas l'harmonie sociale mais accentue la confusion et le désordre.

LE BOURREAU, UN ACTEUR PARMIS LES AUTRES DANS LE RITUEL DE L'EXECUTION

Au folio 64v d'un manuscrit, peint à Bruges pour Philippe de Commines, entre 1470 et 1472, des *Chroniques* de Froissart a été représentée l'exécution d'Aimerigot Marcel, capitaine de Grandes Compagnies, en place des Halles à Paris²⁹. Sur un échafaud de bois, le condamné en chemise blanche et les yeux bandés fait face au regardeur qui, comme les Parisiens rassemblés autour du lieu supplice, assiste à la scène. Une foule nombreuse s'est en effet massée aux fenêtres des bâtiments qui entourent la place afin d'observer pleinement le spectacle. Le reste du public à pied ou à cheval en jouit moins aisément. Un certain nombre de personnages a les mains jointes. Une palissade de bois surmontée d'un niveau à pans de bois entoure le lieu de l'exécution, laissant voir Aimerigot et l'exécuteur³⁰. Dans cette enceinte, outre le juge coiffé de son bonnet fourré de vair ou d'hermine et les magistrats présents au pied de l'échafaud, des clercs accompagnent le prisonnier dans ses derniers instants. Le moine encapuchonné ouvre sa main en direction d'Aimerigot au moment où l'épée du bourreau va accomplir son œuvre. Ce geste témoigne de l'ultime charité dont bénéficie le condamné : l'ouverture induit par le bras du moine est un signe d'accueil. Aimerigot bien que condamné n'est pas damné : il réintègre l'Église, sa faute ayant été lavée par sa mort. Bien que Froissart ne mentionne pas la présence de clercs lors de la décapitation du capitaine des Grandes Compagnies, celle-ci s'explique en raison de l'ordonnance de Charles VI du 12 février 1396, autorisant l'administration du sacrement de confession aux condamnés à mort³¹. Les juges étaient

²⁹ Londres, BL, ms. Harley 4379, enluminé par le Maître du Froissard de Philippe de Commines et le Maître de la Chronique d'Angleterre de Vienne pour Philippe de Commines.

<http://www.bl.uk/catalogues/illuminatedmanuscripts/ILLUMIN.ASP?Size=mid&IllID=28401>

³⁰ Une porte de bois permet de desservir cette enceinte qui délimite le lieu du supplice. Cet espace est assez étroitement associé au pilori dont le peintre a soigneusement figuré l'entrée à emmarchement qui conduit au niveau d'exposition où se trouve le carcan circulaire visible grâce aux arcatures.

³¹ Claude Gauvard note qu'« aux XIV^e et XV^e siècles, la justice de France est devenue, dans l'ensemble plus coercitive qu'aux siècles précédents. La peine de mort a étendu son emprise, malgré des résistances, dont celles de l'Église, qui finit par céder en accordant la confession aux condamnés à mort en 1397. Autant qu'une mesure de piété, c'est la reconnaissance par la loi divine des décisions prises par la loi civile ». Voir « Grâce et exécution capitale : les deux visages de la justice royale française à la fin du Moyen Âge », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 153, n°2 (1995), p. 39.

incités à la proposer aux condamnés « au cas qu'ils seraient si esmeuz ou surprins de tristece, qu'il ne auraient congnoissance de la vouloir ou demander »³². Les clerks deviennent de véritables acteurs au sein d'une justice pénale terrestre qui obéit à des fins eschatologiques : « la peine de mort est entrée, par là-même, dans le giron de l'Église »³³.

Dans un autre manuscrit des *Chroniques* de Jean Froissart, (BnF, fr .2646), peint à Bruges par le maître d'Antoine de Bourgogne, vers 1470-1475, et commandé par Louis de Gruuthuse, la décapitation d'Aimerigot est également figurée au folio 74.



Figure 14 - Paris, BnF, fr 2646, f° 74 (cl. BnF)

Il a été fait le choix d'un plus grand naturalisme : Aimerigot, les yeux bandés, a le cou posé sur le billot. Son surcot est ramené sur les hanches,

³² Cité par Freddy Joris, *Mourir sur l'échafaud, Sensibilité collective face à la mort et perception des exécutions capitales du Bas Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime*, Liège, 2005, p. 42.

³³ C. Gauvard, « Grâce et exécution capitale : les deux visages de la justice royale française à la fin du Moyen Âge », art. cit., p. 39.

laissant sa chemise entièrement apparente. Le bourreau de dos répond à l'injonction du magistrat qui tient le jugement tout en désignant discrètement le condamné. Un bailli tenant sa baguette assiste à la bonne application de la sentence. L'exécuteur n'existe ici que par son geste. Il n'est ni plus ni moins qu'un rouage dans l'exercice de la justice, à l'instar du moine agenouillé qui s'adresse au malheureux. Ce clerc manipulant la croix répond ainsi à la silhouette du bourreau qui brandit sa hache. La hache et la croix qui encadrent Aimerigot suggèrent que sa mort en réparant le crime commis lui ouvre les voies de la rédemption.

Ce discours est réitéré au folio 40v de ce même manuscrit où est mise en scène l'exécution de Pierre et Alain Roux, deux chevaliers bretons, suppliciés à Paris en 1390.



Figure 15 - Paris, BnF, fr 2646, f° 40v (cl. BnF)

La rubrique indique que les frères ont été exécutés « honteusement ». Ils sont d'ailleurs mis à mort à même le sol tandis qu'un chien, museau à terre, s'approche des rigoles de sang qui serpentent dans la rue. Le bourreau de dos et le moine de face encadrent le dernier condamné. Au cœur de la mort

pénale, les justices divine et humaine sont liées : la punition, la réparation de la faute, le rachat possible, l'espoir du salut. La mort physique permet d'expier la faute commise ici-bas : le crime n'est pas considéré dans ces images comme la promesse d'une mort bien plus terrible encore, éternelle et spirituelle. L'âme du condamné peut être sauvée au moment même où il est châtié. Cette idée a déjà été formulée au folio 26v de ce même manuscrit où a été figurée dans une initiale l'exécution de Jean Bétizac, officier du duc de Berry.



Figure 16 - Paris, BnF, fr 2646, f° 26v (cl. BnF)

Ayant suscité par des prélèvements injustifiés de très nombreuses plaintes qui ont attiré sur lui l'attention du souverain, le favori du duc est jugé et brûlé pour sodomie en 1389, à l'occasion du voyage de Charles VI en Languedoc³⁴. La rubrique indique que l'officier est puni pour extorsions.

³⁴ Sur le procès de Jean de Bétizac, voir Claude Gauvard et Philippe Hamon, « Les sujets du roi de France face aux procès politiques (XIV^e-XVI^e siècle) », dans *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, Actes du colloque de Rome (20-22 janvier 2003), (dir.) Y.-M. Bercé Rome, École française de Rome, 2007, p. 479-511.

Sous les yeux des juges, le bourreau, peint de trois quarts dos, remue braises et bûchettes afin d'entretenir le brasier. Des fagots encore liés, d'autres défauts figurent au premier plan ; ce détail souligne à la fois la mise en œuvre technique et matérielle du supplice et renforce l'horrible vision du condamné. Des flammes s'élèvent en effet bien au-dessus du cadavre à la sombre carnation, qui se consume sur le bûcher.

Un moine apparaît dans le champ de la représentation en manipulant une croix. Il figure en pendant des juges : le visage décharné de Bétizac est tourné vers le signe du salut. Notons que l'activité du bourreau et du moine contraste avec le statisme et le hiératisme des deux juges : le seul geste esquissé par le notable vêtu de bleu est l'expression du rejet prononcé que lui inspire l'officier et l'adhésion au sort qui lui a été réservé.

Dans les images analysées ici, bourreaux et prêtres se côtoient quelle que soit l'appréciation portée par le concepteur des images sur la nature de la justice rendue : le condamné justement châtié ou le malheureux injustement exécuté. Au même titre que les frères Roux, véritables victimes, Aimerigot Marcel ou Bétizac peuvent espérer le salut car ils ont payé pour la faute commise ici-bas. Quoi qu'il en soit, le bourreau peut être l'expression, la manifestation, de la justice ou d'une justice qui s'accomplit : à l'arme par qui la mort physique advient peut répondre la croix qui est la possible promesse d'une vie éternelle. Le moine comme le bourreau apparaissent dès lors comme des auxiliaires de la justice.

EN GUISE D'ÉPILOGUE

Des images particulières ont retenu l'attention de Barbara Morel dans des manuscrits enluminés en Italie entre la fin du XIII^e siècle et le XIV^e siècle : les visages des bourreaux y sont recouverts d'une sorte de cagoule en toile blanche alors qu'ils exécutent un condamné à la hache selon une technique singulière³⁵. Le premier applique la hache sur le cou de l'homme tandis qu'à coups de masse, le second en fait entrer le tranchant dans ses chairs. Des mutilations peuvent également être réalisées de cette manière³⁶.

³⁵ Barbara Morel en a recensé six dans son corpus : voir par exemple, Vatican, BAV, ms. Vat. lat. 1421, *Digeste nouveau*, Livre XLVIII, France du sud ou Italie, fin du XIII^e siècle, f° 205v, décapitation ; Paris, Bnf, ms. lat. 4484, *Digeste*, Livre XLVIII, peint en Italie à la fin du XIII^e siècle, f° 188.

³⁶ Vienne, ÖNB, ms. 2252, *Digeste nouveau*, livre XLVIII, peint en Italie à la fin du XIV^e siècle, f° 147, amputation du pied.

Dans un manuscrit juridique peint à Bologne, au début du 14^e siècle, un juge en majesté ordonne la décapitation d'un homme vêtu d'une tunique verte, représenté deux fois dans l'image³⁷.



Figure 17 - Paris, BnF, ms. latin 4438, f° 55 (cl. BnF)

Le condamné exprime sa profonde affliction à l'idée du supplice qui l'attend. Son destin n'est déjà plus lié au juge, à qui il tourne le dos, mais aux bourreaux qui, déjà, répondent à l'injonction du magistrat en le mettant à mort. Le condamné, de profil, est étendu sur le sol alors que le bourreau cagoulé, à la tunique rose, a posé sa hache sur son cou. Le second exécuteur de bleu vêtu, le visage également dissimulé, brandit sa masse. Il n'en est pas à son premier coup puisque le sang coule de la plaie du prisonnier, dont l'agonie est lente.

Si le masque en toile est associé à ce terrible mode opératoire d'exécution, il entraîne des réflexions qui semblent finalement pouvoir être étendues à l'ensemble des représentations des bourreaux. Barbara Morel rapproche ce masque des coiffes des pénitents, ce qui induit déjà une vision négative du bourreau³⁸. L'identité de l'exécuteur pratiquant ce type de supplices,

³⁷ Paris, BnF, ms. latin 4438, *Institutes*, livre IIII, 1^{er} quart du XIV^e siècle, f° 55. La rubrique précise : « explicit liber IIII. incipit liber IIII de obligationibus que ex delicto vel quasi delicto nascuntur. Rubrica ».

³⁸ Barbara Morel propose l'explication suivante dans son étude *Une iconographie de la répression judiciaire. Le châtement dans l'enluminure en France du XIII^e siècle au XV^e siècle*, op. cit., p. 289 : « Or seuls les bourreaux pratiquant ce mode d'exécution bénéficient de cette cagoule qui cache aux yeux du monde leur visage, comme si cette peine engendrait une nécessaire invisibilité. Peut-être est-ce la souffrance inutile de ce procédé qui entraîne une telle recherche d'anonymat ? En effet, le châtement ne comporte plus ce coup unique ».

rejeté, à la marge de la société devait être dissimulée à la population. Elle conclut sa démonstration dans le même sens : « Mais finalement, cette cagoule se contente de mettre l'accent sur l'effacement général du bourreau, personnage subalterne auquel on a réservé un mince espace dans ce rituel lourd qu'est le supplice. (...). En retrait, dépourvu d'attribut qui caractériserait sa charge, le bourreau s'offre dans l'enluminure dans ce qu'il a de plus réel : un homme mort au monde pour avoir voué sa vie à la mort judiciaire »³⁹.

Il nous semble que le bourreau n'est pas « mort au monde », qu'il n'est pas « invisible » : il est en revanche réduit de manière visible et symbolique à son geste. Il est neutre : il n'a pas de visage car il n'existe pas en tant qu'individu, au moment précis où il accomplit son œuvre au nom de la justice. Il est, pourrions-nous dire, neutralisé par la mécanique judiciaire : il est sans nom, sans affect et sans hésitation et c'est à ce titre qu'il est un professionnel, le « bras aveugle » de la justice.

Cécile VOYER



abrégant une trop longue agonie, mais se démultiplie en autant d'interventions qu'il est nécessaire pour séparer tête et pieds de leurs attaches respectives ». « Cette cagoule ne semble être alors qu'un artifice voulu par les autorités afin de dissimuler à la foule le vrai visage de son maître des hautes œuvres ». L'auteur ajoute dans une note (n° 317, p. 290) : « En Italie, comme en France, le bourreau n'est guère estimé par la population ». Elle renvoie à l'étude d'Andrea Zorzi, « Le esecuzioni delle condanne a morte a Firenze nel tardo medioevo tra repressione penale e cerimoniale pubblico », (dir.) M. Miglio et G. Lombardi, *Simbolo e realtà della vita urbana nel tardo medioevo*, Rome, 1993, p. 153-253.

³⁹ Barbara Morel, *Une iconographie de la répression judiciaire. Le châtement dans l'enluminure en France du XIII^e siècle au XV^e siècle*, op. cit., p. 290.

Miscellanea Juslittera volume 7 – Printemps 2019

